

RÈGLES DES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE

Adoptées en vertu de
la *Loi de 2020 sur les services d'aide juridique*

Remarque : Il s'agit des règles des services d'aide juridique telles qu'elles se lisent entre le 2024-07-29 et le 2025-03-02.

Historique législatif : [Règle 2022/1](#); [Règle 2023/1](#); [Règle 2023/2](#); [Règle 2023/3](#); [Règle 2023/4](#); [Règle 2023/5](#)

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – INTERPRÉTATION

1 – Définitions

2 – Districts

3 – Utilisation restreinte des renseignements privilégiés ou confidentiels

PARTIE 2 – ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES D'AIDE JURIDIQUE

SECTION 1 – DÉFINITIONS APPLICABLES À LA PARTIE 2

4 – Définitions

SECTION 2 – ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES D'AIDE JURIDIQUE

5 – Admissibilité – dispositions générales

6 – Demandes

7 – Rejet de certaines demandes

8 – Refus d'examiner une demande – certains motifs de refus

9 – Obligation permanente de fournir des renseignements

10 – Consentement et déclaration

11 – Consentement à communiquer des renseignements

12 – Admissibilité financière

13 – Engagements à contribuer

14 – Admissibilité autre que financière

15 – Admissibilité financière aux services fournis par une entité

16 – Décision concernant la demande

17 – Avis remis par la Société

18 – Avis sur le bien-fondé de la cause

19 – Évaluation du bien-fondé de la cause pour les procédures d'appel

SECTION 3 – PROCESSUS D'EXAMEN

20 – Définition d'« auteur de la demande »

[21 – Décisions susceptibles d'examen](#)

[22 – Examen par la Société](#)

[23 – Réexamen par la Société](#)

[PARTIE 3 – GESTION DU TABLEAU](#)

[SECTION 1 – MEMBRES INSCRITS AU TABLEAU](#)

[24 – Définitions](#)

[25 – Création du tableau](#)

[26 – Demande d'inscription au tableau](#)

[27 – Autorisation](#)

[28 – Obligations des membres inscrits](#)

[29 – Conflits d'intérêts](#)

[30 – Obligation de fournir des renseignements ou des documents](#)

[31 – Avis à la Société](#)

[32 – Obligation de déposer une déclaration annuelle](#)

[33 – Défaut de se conformer](#)

[34 – Suspensions administratives](#)

[35 – Autres suspensions](#)

[36 – Effet de la suspension](#)

[37 – Retrait administratif](#)

[38 – Retrait du tableau](#)

[39 – Effet du retrait du tableau](#)

[40 – Démission](#)

[41 – Avis d'une décision susceptible d'examen](#)

[42 – Examen par écrit seulement](#)

[43 – Processus d'examen](#)

[APPENDICE](#)

[SECTION 2 – GESTION DES CERTIFICATS](#)

[44 – Définition d'« avocat ayant accusé réception du certificat »](#)

[45 – Délivrance de certificats](#)

[46 – Modification des certificats](#)

[47 – Désignation des avocats](#)

[48 – Accusé de réception du certificat](#)

[49 – Expiration des certificats dont il n'a pas été accusé réception](#)

[50 – Délivrance de certificats rétroactifs](#)

[51 – Annulation des certificats](#)

[52 – Rétablissement du certificat résilié ou annulé](#)

[53 – Rapport à la Société](#)

[54 – Décisions susceptibles d'examen](#)

[55 – Processus d'examen](#)

[56 – Réexamen par la Société](#)

[SECTION 3 – PAIEMENTS AUX MEMBRES INSCRITS](#)

[57 – Définitions](#)

[58 – Obligations générales](#)

[59 – Droit au paiement des honoraires et débours](#)

[60 – Détermination des honoraires et débours](#)

[61 – Gestion des causes majeures](#)

[62 – Gestion des causes de niveau intermédiaire](#)

[63 – Tenue de dossiers](#)

[64 – Présentation de comptes pour les services fournis en vertu d'un certificat](#)

[65 – Présentation de comptes pour les services d'avocat de service](#)

[66 – Règle de facturation générale](#)

[67 – Conformité](#)

[68 – Mandats privés](#)

[69 – Représentation subséquente d'avocat de service](#)

[70 – Demandes d'augmentation discrétionnaire](#)

[71 – Examen du compte, vérification et enquête](#)

[72 – Avis d'une décision susceptible d'examen](#)

[73 – Examen par écrit seulement](#)

[74 – Processus d'examen](#)

[PARTIE 4 – ENTITÉS FOURNISSEURS DE SERVICES](#)

[SECTION 1 – ENTITÉS FOURNISSEURS DE SERVICES](#)

[75 – Définitions](#)

[76 – Appel de demandes de nouveaux services visés ou de services visés supplémentaires](#)

[77 – Cas dans lesquels les demandes ne sont pas examinées](#)

[78 – Entente de services](#)

[79 – Conditions d'une entente de services](#)

[80 – Proposition de services](#)

[81 – Nouvelle entente de services avec une entité fournisseur de services existante](#)

[82 – Obligation de fournir des renseignements](#)

[83 – Exigences opérationnelles](#)

[84 – Exigences en matière d'assurance](#)

[85 – Financement des entités fournisseurs de services](#)

[86 – Fonds supplémentaires](#)

[87 – Paiements aux entités fournisseurs de services](#)

[88 – Paiements relatifs aux débours judiciaires et aux dépens](#)

[89 – Utilisation des fonds](#)

[90 – Services en français](#)

[91 – Services de soutien aux cliniques juridiques communautaires et aux organismes autochtones de services juridiques](#)

[92 – Conflits d'intérêts](#)

[93 – Documents](#)

[94 – Rapports](#)

[95 – Mesures de redressement](#)

[96 – Résiliation de l'entente de services](#)

[97 – Conséquences de la résiliation de l'entente de services](#)

[98 – Situation lorsque prend fin l'entente de services](#)

[99 – Paiements en trop](#)

[100 – Recouvrement des créances](#)

[101 – Déclaration en vertu du paragraphe 10 \(6\) de la Loi](#)

[SECTION 2 – EXAMENS](#)

[102 – Décisions susceptibles d'examen](#)

[103 – Avis d'une décision susceptible d'examen](#)

[104 – Examen par écrit seulement](#)

[105 – Processus d'examen](#)

[SECTION 3 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES](#)

[106 – Définitions](#)

[107 – Entités actives et ententes de services continues](#)

[108 – Nouvelles ententes de services avec des entités actives](#)

[109 – Ententes de services avec des entités transitoires](#)

[PARTIE 5 – RECOUVREMENT DES COÛTS DE LA PRESTATION](#)

[DES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE](#)

[110 – Définitions](#)

[111 – Montant à recouvrer par la Société](#)

[112 – Responsabilité de recouvrer le montant recouvrable](#)

[113 – Recouvrement de montants aux termes d'un engagement à contribuer](#)

[114 – Recouvrement de montants en vertu de l'article 13 de la Loi](#)

[115 – Ordonnances et règlements relatifs aux frais judiciaires](#)

[116 – Ordonnances relatives aux frais judiciaires se rapportant aux aliments](#)

[117 – Répartition des frais judiciaires lorsque des services juridiques autres que des services en vertu d'un certificat sont fournis](#)

[118 – Recouvrement des frais judiciaires](#)

[119 – Renonciation](#)

PARTIE 6 – REMISE DE DOCUMENTS

120 – Remise de documents à la Société

121 – Remise de documents par la Société

122 – Remise réputée

ANNEXE 1 – NORMES APPLICABLES AUX SERVICES D'AIDE JURIDIQUE

ANNEXE 2 – HONORAIRES ET DÉBOURS

PARTIE A – APPLICATION GÉNÉRALE

PARTIE B – AFFAIRES CRIMINELLES

PARTIE C – HONORAIRES FORFAITAIRES EN MATIÈRE CRIMINELLE

PARTIE D – AFFAIRES CIVILES

PARTIE E – DÉBOURS

ANNEXE 3 – EXIGENCES D'EXPÉRIENCE MINIMALES NÉCESSAIRES POUR ÊTRE
AUTORISÉ À FOURNIR DES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE, PAR DOMAINE DU DROIT

PARTIE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

PARTIE 2 – DROIT CRIMINEL

PARTIE 3 – DROIT DE LA FAMILLE ET DROIT DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

PARTIE 4 – DROIT DE L'IMMIGRATION ET DES RÉFUGIÉS

PARTIE 5 – DROIT DE LA SANTÉ — CONSENTEMENT ET CAPACITÉ

PARTIE 6 – AVOCATS DE SERVICE

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« avocat à l'interne » Membre du personnel qui est employé comme avocat. (« staff lawyer »)

« certificat » Document visé à l'article 45. (« certificate »)

« client bénéficiant de l'aide juridique » Particulier qui reçoit ou a reçu des services d'aide juridique d'un fournisseur de services ou d'un avocat à l'interne. (« legally aided client »)

« district » Région de la province désignée comme district en vertu de l'article 2. (« district »)

« domaine du droit » S'entend, sous réserve de tout règlement pris en application du paragraphe 47 (2) de la Loi, d'un domaine du droit visé à l'article 4 de la Loi. (« area of law »)

« engagement à contribuer » Engagement prévu à l'article 13. (« contribution agreement »)

« instance » S'entend notamment d'une action, requête, motion ou autre procédure, écrite ou autre, devant un tribunal judiciaire ou administratif, ou un fonctionnaire de celui-ci, dans le cadre de laquelle est tranchée toute partie d'une affaire dont le tribunal judiciaire ou administratif est saisi. (« proceeding »)

« Loi » La *Loi de 2020 sur les services d'aide juridique*. (« Act »)

« loi antérieure » La *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*. (« former Act »)

« membre du personnel » Employé de la Société. (« staff member »)

« membre inscrit au tableau » Particulier qui est inscrit au tableau. (« roster member »)

« personne responsable » Relativement à un particulier, s'entend :

- a) soit d'une personne qui est légalement responsable du soutien financier du particulier;
- b) soit d'une personne dont la Société est d'avis, selon le cas :
 - (i) qu'elle contribue habituellement au soutien financier du particulier,
 - (ii) qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle contribue au soutien financier du particulier,
 - (iii) qu'elle a mis ou est susceptible de mettre des ressources financières à la disposition du particulier;
- c) soit d'une personne qui contribue volontairement au coût de la prestation de services d'aide juridique au particulier;
- d) soit d'une personne qui, de l'avis de la Société, obtiendrait un avantage direct si des services d'aide juridique étaient fournis au particulier. (« person responsible »)

« services fournis en vertu d'un certificat » Services d'aide juridique fournis en vertu d'un certificat par un membre inscrit au tableau ou un avocat à l'interne. (« certificate services »)

« Société » S'entend au sens de la Loi. (« Corporation »)

« tableau » Le tableau créé en vertu de l'article 25. (« roster »)

« tribunal » Toute commission d'arbitrage ou administrative ou tout tribunal d'arbitrage ou administratif créé en vertu d'une loi. La présente définition vise notamment les coroners.
(« tribunal »)

(2) Dans les présentes règles :

- a) la règle de droit a valeur permanente; exprimée au présent intemporel, elle s'applique à la situation du moment;
- b) le pluriel ou le singulier s'applique, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité;
- c) la table des matières, les notes marginales, les notes descriptives et les intertitres ne font pas partie des présentes règles; ils y figurent seulement à titre d'information;
- d) les versions française et anglaise des présentes règles ont également force de loi;
- e) les autres formes grammaticales des termes définis ont un sens correspondant.

(3) Le paragraphe (2) s'applique sauf si, selon le cas :

- a) une intention contraire est indiquée dans la Loi, les règlements ou les présentes règles;
- b) son application donnerait à un terme ou à une disposition un sens incompatible avec le contexte.

Districts

2 La Société peut :

- a) diviser la province en districts aux fins de la prestation de services d'aide juridique;
- b) publier sur son site Web les noms ainsi qu'une description des comtés, régions judiciaires ou secteurs municipaux inclus dans chaque district.

Utilisation restreinte des renseignements privilégiés ou confidentiels

3 Pour ce qui est de l'utilisation des renseignements et documents privilégiés ou confidentiels relatifs aux particuliers qui demandent ou reçoivent les services d'aide juridique, ou aux personnes responsables de ces particuliers, la Société peut uniquement utiliser ces renseignements et documents aux fins suivantes :

- a) confirmer qu'un particulier peut recevoir ou continuer à recevoir des services d'aide juridique;
- b) prendre une décision de financement relativement à un particulier;
- c) la gestion des causes;
- d) s'assurer de la conformité avec la Loi et les présentes règles, notamment en ce qui concerne :
 - (i) les normes applicables aux services d'aide juridique figurant à l'annexe 1, dans le cas des membres inscrits au tableau,
 - (ii) les exigences en matière d'assurance de la qualité, dans le cas des entités fournisseurs de services au sens de l'article 75;
- e) les vérifications, les enquêtes et le règlement des plaintes.

PARTIE 2
ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES D'AIDE JURIDIQUE
SECTION 1

DÉFINITIONS APPLICABLES À LA PARTIE 2

Définitions

4 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« actif » Relativement à une unité familiale, s'entend de l'ensemble des éléments d'actif que possèdent les membres de la famille, notamment mais non limitativement les biens liquides et les biens immeubles, à l'exclusion toutefois de ce qui suit :

- a) les pensions et rentes qui sont immobilisées jusqu'à la retraite en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* ou de la *Loi de 2015 sur les régimes de pension agréés collectifs*;
- b) les régimes enregistrés d'épargne-invalidité;
- c) les paiements forfaitaires ou périodiques effectués en vertu, selon le cas :
 - (i) de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens,
 - (ii) de la Convention de règlement relative aux externats indiens fédéraux,
 - (iii) d'une entente de règlement ayant trait à la rafle des années soixante,
 - (iv) d'un règlement des revendications territoriales autochtones,
 - (v) de tout autre paiement reçu du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province ou d'un territoire aux termes d'une convention de règlement précisée par la Société;
- d) les indemnités reçues dans le cadre du Programme canadien de soutien aux survivants de la thalidomide;
- e) les éléments d'actif d'un enfant à charge, dont les régimes enregistrés d'épargne-études;
- f) une fiducie discrétionnaire absolue (également appelée « fiducie de type Henson ») dont est bénéficiaire un membre handicapé de l'unité familiale. (« assets »)

« biens liquides » S'entend des liquidités et des autres éléments d'actif facilement convertibles en espèces. Il est entendu que la présente définition ne vise pas les biens immeubles. (« liquid assets »)

« chambreur » Particulier qui paie une chambre ou d'autres commodités dans une maison ou une habitation et qui partage une salle de bains ou une cuisine avec le propriétaire ou le titulaire du bail actuel ou avec un parent du propriétaire ou du titulaire du bail actuel. (« boarder »)

« conjoint » S'entend :

- a) soit d'un conjoint au sens de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) soit de l'un ou l'autre de deux particuliers qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage;

- c) soit de l'un ou l'autre de deux particuliers qui ont déclaré à un organisme autre que la Société qu'ils sont conjoints de fait. (« spouse »)

« enfant à charge » Relativement à un particulier, s'entend d'un particulier qui, à la fois :

- a) n'a pas atteint l'âge de 18 ans, ou n'a pas atteint l'âge de 26 ans et fréquente à temps plein une école, un collège, une université ou un autre établissement d'enseignement;
- b) réside avec le particulier ou reçoit un soutien financier du particulier pour résider ailleurs. (« dependent child »)

« entité fournisseur de services » S'entend au sens de l'article 75. (« entity service provider »)

« membre de la famille » Relativement à un particulier, s'entend :

- a) si le particulier réside avec un conjoint, de son conjoint;
- b) d'un enfant à charge du particulier ou du conjoint de ce dernier;
- c) si le particulier réside avec son père ou sa mère et compte sur son soutien, du père ou de la mère et de tout autre enfant à charge du père ou de la mère;
- d) si le particulier ou son conjoint a un enfant à charge qui réside ailleurs conformément à une ordonnance ou entente temporaire prévue par la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, de cet enfant;
- e) si le particulier ou son conjoint a un arrangement de temps parental partagé à l'égard d'un enfant à charge et que celui-ci réside avec le particulier au moins 50 pour cent du temps, de cet enfant. (« family member »)

« procédure d'appel » Demande de recours de prérogative ou appel ou contrôle judiciaire d'une décision à l'égard duquel la Société fournit des services d'aide juridique. (« appellate proceeding »)

« réduction au titre des aliments » Le coût annuel des paiements de pension alimentaire pour enfant et pour le conjoint (autres que ceux qui se rapportent à un enfant à charge visé à l'alinéa e) de la définition de « membre de la famille ») versés par un particulier ou son conjoint. (« support reduction »)

« réduction au titre des frais médicaux » Le coût annuel des frais médicaux engagés par une unité familiale pour le compte d'un ou plusieurs membres de la famille. (« medical reduction »)

« revenu » Relativement à une unité familiale, s'entend de la somme du revenu annuel brut, toutes sources confondues, reçu par tous les membres de la famille au cours d'une période donnée. La présente définition vise notamment mais non limitativement les gains totaux de chaque membre de la famille provenant des salaires, des entreprises d'investissement et de toute autre entreprise. La présente définition ne vise toutefois pas ce qui suit :

- a) le crédit pour la taxe de vente harmonisée;
- b) les gains d'un enfant à charge;
- c) les indemnités versées aux victimes d'actes criminels par la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels;
- d) les prêts et subventions aux étudiants accordés par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire, ainsi que les autres subventions et bourses d'études;

- e) le revenu provenant du programme Deuxième carrière du gouvernement de l'Ontario;
- f) les paiements versés dans le cadre d'un régime de prestations du gouvernement du Canada ou de l'Ontario à l'intention des familles ayant des enfants, y compris la prestation universelle pour la garde d'enfants, la prestation fiscale pour enfants et la prestation pour enfants handicapés;
- g) les indemnités reçues dans le cadre du Programme canadien de soutien aux survivants de la thalidomide;
- h) les sommes reçues dans le cadre d'un règlement des revendications territoriales autochtones qu'une Première Nation verse à ses membres. (« income »)

« services visés » S'entend au sens de l'article 75. (« entity services »)

« unité familiale » Particulier qui demande ou reçoit des services d'aide juridique, ainsi que les membres de la famille de ce particulier. (« family unit »)

SECTION 2

ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES D'AIDE JURIDIQUE

Admissibilité – dispositions générales

5 (1) Un particulier est admissible à des services d'aide juridique si, à la fois :

- a) il présente une demande conformément à l'article 6;
- b) il satisfait aux conditions d'admissibilité que précisent les présentes règles.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'admissibilité d'un particulier aux services d'aide juridique est régie par toute entente en vigueur entre la Société et le fournisseur de services d'aide juridique dans une province ou un territoire si, selon le cas :

- a) le lieu de résidence habituel du particulier est situé dans cette province ou ce territoire;
- b) le lieu de résidence habituel du particulier est situé en Ontario, mais l'affaire à l'égard de laquelle le particulier présente une demande de services d'aide juridique doit être tranchée dans une instance dans cette province ou ce territoire.

(3) Afin de décider de l'admissibilité d'un particulier aux services d'aide juridique, la Société peut tenir compte de tout renseignement qu'elle estime fiable et pertinent.

Demandes

6 (1) La demande de services d'aide juridique peut être présentée par un particulier ou, en son nom, par une autre personne, selon ce que précise la Société.

(2) La demande doit être présentée selon la forme et de la manière que précise la Société et doit contenir tous les renseignements, documents et autorisations précisés par cette dernière.

(3) Le particulier qui présente la demande de services d'aide juridique, ou l'autre personne visée au paragraphe (1) ou (5) au nom du particulier, fournit à la Société, lorsqu'elle en fait la demande, les renseignements et documents supplémentaires précisés dans la demande de la Société, y compris toute autorisation permettant à la Société de vérifier les renseignements et les documents, au plus tard à la date indiquée dans la demande de la Société.

(4) La demande de services d'aide juridique à fournir pour un particulier qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans peut être présentée par le particulier seul ou, en son nom, avec l'aide de son père ou sa mère ou de son tuteur.

(5) La demande de services d'aide juridique à fournir pour un particulier ayant une incapacité mentale ou physique peut être présentée en son nom :

- a) par son tuteur aux biens ou tuteur à la personne;
- b) en l'absence de tuteur, par son procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne ou en vertu d'une procuration perpétuelle;
- c) en l'absence de tuteur ou de procureur, par un ami ou un parent qui a son autorisation écrite;
- d) en l'absence de tuteur, de procureur, d'ami ou de tuteur, par le tuteur et curateur public.

(6) La demande de services d'aide juridique à fournir pour un particulier à l'égard duquel un représentant a été commis d'office en vertu du paragraphe 167 (2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) peut être présentée au nom du particulier par le représentant.

Rejet de certaines demandes

7 La Société rejette toute demande de services d'aide juridique qui relève d'un domaine du droit dans lequel, selon la Société, elle ne fournit pas de services.

Refus d'examiner une demande – certains motifs de refus

8 (1) La Société peut refuser d'examiner une demande présentée par un particulier ou au nom de ce dernier si, en ce qui concerne le particulier, la personne qui présente la demande en son nom, ou la personne qui est responsable du particulier, elle est convaincue de ce qui suit :

- a) soit le particulier ou la personne a fourni des renseignements inexacts ou incomplets à la Société par le passé;
- b) soit le particulier ou la personne a fourni des renseignements inexacts ou incomplets, ou a refusé de fournir des renseignements, en violation du paragraphe 10 (1) de la Loi;
- c) soit le particulier ou la personne a adopté un comportement qui, de l'avis de la Société, est perturbateur ou peu coopératif, de sorte qu'il est impossible de lui fournir des services d'aide juridique efficaces;
- d) soit le particulier ou la personne a une dette impayée envers la Société relativement à des services d'aide juridique précédemment fournis, laquelle dette n'est pas garantie par une charge en vertu de l'article 13 de la Loi, un privilège en vertu de l'article 14 de la Loi, une charge en vertu de l'article 47 de la loi antérieure ou un privilège en vertu du paragraphe 48 (1) de la loi antérieure.

(2) Même si elle a déterminé qu'un particulier ou une personne satisfait au critère d'un des motifs visés aux alinéas (1) a) à d), la Société peut, pour prendre sa décision concernant la demande, accepter celle-ci et fournir des services d'aide juridique au particulier ou à la personne, avec les modifications qu'elle juge nécessaires.

Obligation permanente de fournir des renseignements

9 (1) Un particulier ne peut recevoir des services d'aide juridique ou continuer à en recevoir que si les consentements, renonciations et reconnaissances que précise la Société sont fournis par chacune des personnes suivantes, selon le cas :

- a) le particulier qui demande ou reçoit les services d'aide juridique;
- b) le conjoint du particulier visé à l'alinéa a);
- c) la personne responsable du particulier visé à l'alinéa a).

(2) Le particulier qui reçoit des services d'aide juridique ou qui a présenté une demande de services d'aide juridique, ou toute personne visée à l'alinéa (1) b) ou c), avise sans tarder la Société de tout changement important apporté aux renseignements d'ordre financier ou autre qui lui ont antérieurement été communiqués :

- a) soit par le particulier qui demande ou reçoit les services d'aide juridique;
- b) soit par le conjoint du particulier visé à l'alinéa a);
- c) soit par la personne responsable du particulier visé à l'alinéa a).

(3) Afin de confirmer qu'un particulier demeure admissible aux services d'aide juridique, le particulier et toute personne responsable de ce dernier, à la demande de la Société :

- a) se soumettent à une réévaluation de l'admissibilité financière de la manière précisée dans la demande;
- b) fournissent à la Société les renseignements et documents précisés dans la demande, y compris toute autorisation permettant à la Société de vérifier les renseignements et les documents, au plus tard à la date indiquée dans la demande.

Consentement et déclaration

10 À la demande de la Société, pour être admissibles aux services d'aide juridique, les personnes suivantes, selon le cas, acceptent, en signant le formulaire de consentement et de déclaration fourni par la Société, les conditions qui y sont énoncées :

- a) le particulier qui demande ou reçoit les services d'aide juridique;
- b) le conjoint du particulier visé à l'alinéa a);
- c) la personne responsable du particulier visé à l'alinéa a).

Consentement à communiquer des renseignements

11 Pour être admissible aux services d'aide juridique, le particulier qui présente une demande de services d'aide juridique consent à la communication à la Société de tous les renseignements et documents dont la Société a besoin et qui se rapportent à leurs services d'aide juridique ou instances judiciaires, y compris des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat.

Admissibilité financière

12 (1) Sous réserve de l'article 15, tout particulier est financièrement admissible et a ainsi le droit de recevoir ou de continuer à recevoir des services d'aide juridique si, à la fois :

- a) le revenu de son unité familiale, déduction faite de toute réduction au titre des aliments ou réduction au titre des frais médicaux, ne dépasse pas le revenu maximal prévu à la table relativement à ces services d'aide juridique pour une unité familiale correspondant en nombre à la sienne;
- b) la valeur des biens liquides de son unité familiale ne dépasse pas la valeur maximale des biens liquides prévue à la table relativement à ces services d'aide juridique.

(2) Si elle n'est pas convaincue qu'un particulier qui demande ou reçoit des services d'aide juridique satisfait à une condition d'admissibilité financière, la Société mène les enquêtes supplémentaires qu'elle estime appropriées et ne fournit pas de services d'aide juridique au particulier – ni ne continue à lui en fournir – tant qu'elle n'est pas convaincue qu'il est admissible aux services d'aide juridique.

(3) La décision portant qu'un particulier est financièrement inadmissible aux services en vertu d'un certificat est susceptible d'examen conformément à la section 3.

TABLE

ADMISSIBILITÉ FINANCIÈRE

Taille de l'unité familiale aux fins des services fournis par un avocat de service	Revenu annuel brut
1	22 720 \$
2	32 131 \$
3	39 352 \$
4	45 440 \$
5 ou plus	50 803 \$

Limite de la valeur des biens liquides pour les services fournis par un avocat de service
2 255 \$

Taille de l'unité familiale aux fins des services fournis en vertu d'un certificat	Revenu annuel brut
1	18 795 \$
2	32 131 \$
3	39 352 \$
4	45 289 \$
5 ou plus	50 803 \$
Chambres célibataires	12 330 \$

Taille de l'unité familiale aux fins des services fournis en vertu d'un certificat	Limite de la valeur des biens liquides pour les services fournis en vertu d'un certificat
1	1 504 \$
2	2 255 \$
3 ou plus	3 007 \$

Taille de l'unité familiale aux fins des services fournis par une entité	Revenu annuel brut
1	22 720 \$
2	32 131 \$
3	39 352 \$
4	45 440 \$
5 ou plus	50 803 \$

Taille de l'unité familiale aux fins des services fournis par une entité	Limite de la valeur des biens liquides pour les services fournis par une entité
Particulier	8 933 \$
Unité familiale de 2 ou plus	11 910 \$

Engagements à contribuer

13 (1) Pour l'application du paragraphe 9 (1) de la Loi, la Société peut exiger qu'un particulier qui demande ou reçoit des services d'aide juridique, ou la personne responsable de ce dernier, prenne un engagement à contribuer au paiement du coût de la prestation de ces services dans les circonstances suivantes :

- a) l'actif de l'unité familiale du particulier comprend un intérêt foncier en Ontario ou un élément d'actif qui n'est pas facilement convertible en espèces;
- b) la Société est convaincue que le particulier ou la personne responsable peut contribuer au paiement du coût de la prestation des services d'aide juridique au particulier;
- c) la Société est convaincue de ce qui suit :
 - (i) le particulier ou la personne responsable s'attend à recevoir une somme d'argent ou d'autres biens, que ce soit dans le cadre d'une instance ou autrement,
 - (ii) s'ils étaient reçus, la somme d'argent ou les autres biens seraient disponibles pour contribuer au paiement du coût de la prestation des services d'aide juridique au particulier;
- d) le particulier a été mis en liberté sur versement d'une somme d'argent relativement à l'affaire pour laquelle il demande ou reçoit des services d'aide juridique;
- e) un agent de la paix a saisi une somme d'argent du particulier ou de la personne responsable relativement à l'affaire à l'égard de laquelle le particulier demande ou reçoit des services d'aide juridique.

(2) Afin de déterminer la capacité de la personne responsable de contribuer au paiement du coût de la prestation des services d'aide juridique au particulier, la personne responsable fournit à la Société, au plus tard à la date qu'indique la Société dans un avis qu'elle lui remet et selon la forme et de la manière que précise la Société, les renseignements, documents et autorisations dont cette dernière a besoin pour vérifier les renseignements pertinents.

(3) Afin de déterminer la capacité du particulier ou de la personne responsable de contribuer au paiement du coût de la prestation des services d'aide juridique au particulier, la Société peut tenir compte des facteurs suivants :

- a) le revenu et les éléments d'actif du particulier ou de la personne responsable;
- b) les créances du particulier ou de la personne responsable;
- c) les besoins des personnes à charge du particulier ou de la personne responsable;
- d) les autres renseignements ou circonstances que la Société estime pertinents et qui sont communiqués dans la demande du particulier, par la personne responsable en vertu du paragraphe (2) ou dans le cadre de la vérification des renseignements par la Société.

(4) L'engagement visé au présent article doit prévoir que la personne dont la responsabilité est engagée aux termes de l'engagement est responsable du moindre des montants suivants :

- a) le montant maximal fixé par la Société d'après les circonstances de l'affaire;
- b) le total de ce qui suit :
 - (i) le coût estimatif de la prestation des services,
 - (ii) dix pour cent du montant visé au sous-alinéa (i),
 - (iii) les intérêts, calculés conformément au paragraphe (9).

(5) Un montant payable en vertu d'un engagement au présent article est exigible :

- a) dans le cas d'un engagement exigeant des paiements mensuels, aux dates indiquées dans l'engagement;
- b) dans le cas d'un engagement aux termes duquel le montant est garanti par un privilège en vertu de l'article 14 de la Loi et n'exigeant pas de paiements mensuels :
 - (i) si les services d'aide juridique sont fournis par un membre inscrit, 30 jours après la date à laquelle la Société règle le compte final du membre inscrit,
 - (ii) si les services d'aide juridique sont fournis par un avocat à l'interne ou une entité fournisseur de services, 30 jours après la fin de la prestation de ces services;
- c) dans tout autre cas, conformément aux conditions de l'engagement.

(6) La Société peut remettre un avis au particulier qui reçoit des services d'aide juridique, ou à la personne responsable de ce dernier, si elle apprend que la capacité du particulier ou de la personne de contribuer au paiement du coût des services d'aide juridique fournis au particulier est différente de celle qui a été précédemment déterminée.

(7) L'avis peut exiger que le particulier ou la personne fasse ce qui suit, au plus tard à la date indiquée dans l'avis :

- a) s'il s'agit d'un particulier ou d'une personne qui a antérieurement pris un engagement à contribuer, modifier cet engagement de manière qu'il tienne compte du changement de capacité à contribuer;
- b) dans tout autre cas, prendre un engagement à contribuer.

(8) La décision prise en vertu du présent article est susceptible d'examen conformément à la section 3 s'il s'agit d'une décision qui, selon le cas :

- a) exige que le particulier ou la personne responsable prenne un engagement à contribuer;
- b) exige la modification d'un engagement à contribuer;
- c) fixe le montant qui doit être contribué aux termes de l'engagement à contribuer.

(9) Des intérêts au taux d'intérêt postérieur au jugement pour le dernier trimestre de l'exercice précédent, publié en vertu de l'alinéa 127 (2) b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, sont payables sur tout montant en souffrance aux termes d'un engagement à contribuer.

Admissibilité autre que financière

14 Un particulier ne peut recevoir des services d'aide juridique que si, à la fois :

- a) l'affaire à l'égard de laquelle il présente une demande de services d'aide juridique relève d'un domaine du droit dans lequel la Société est autorisée à fournir des services d'aide juridique en vertu de la Loi ou de ses règlements d'application;
- b) les services demandés sont des services financés par la Société;
- c) les services demandés sont des services que la Société fournit en vertu de ses politiques de couverture.

Admissibilité financière aux services fournis par une entité

15 (1) Le présent article s'applique aux services fournis par une entité.

(2) Un particulier est financièrement admissible aux services fournis par une entité si le revenu de son unité familiale provient principalement, selon le cas :

- a) du programme Ontario au travail;
- b) du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées;
- c) d'une pension de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti;
- d) du Régime de pensions du Canada;
- e) de l'Allocation d'ancien combattant;
- f) de prestations de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

(3) Un groupe de particuliers unis par une question juridique commune est financièrement admissible aux services fournis par une entité relativement à cette question si, à la fois :

- a) le nombre de membres au sein du groupe rend difficile l'évaluation de l'admissibilité financière de chaque membre en vertu du paragraphe 12 (1);
- b) l'entité fournisseur de services applique un critère financier démontrant objectivement qu'une majorité des membres du groupe seraient financièrement admissibles aux services fournis par l'entité en vertu du paragraphe 12 (1) ou du paragraphe (2) du présent article;
- c) en raison de la situation financière des membres du groupe et des coûts susceptibles d'être engagés pour retenir les services d'un avocat, le groupe ne peut se permettre de retenir les services d'un avocat et d'en partager les coûts.

(4) Tout particulier est financièrement admissible aux conseils juridiques sommaires et aux services de vulgarisation juridique fournis par une entité fournisseur de services.

(5) Le particulier qui présente une demande afin de recevoir des services d'une entité remet à celle-ci, à la demande de l'entité et au plus tard à la date indiquée dans la demande, les renseignements et documents précisés, y compris toute autorisation permettant à l'entité de vérifier les renseignements et les documents.

Décision concernant la demande

16 (1) Si elle décide qu'un particulier est admissible à des services d'aide juridique, la Société précise le type de fournisseur de services ainsi que les services d'aide juridique que le particulier a le droit de recevoir.

(2) La Société :

- a) peut fournir des services d'aide juridique de la manière qu'elle estime indiquée;
- b) décide des services d'aide juridique qui conviennent à un particulier, compte tenu de sa situation particulière.

Avis remis par la Société

17 (1) La Société remet à un particulier, dans les plus brefs délais, un avis écrit de ce qui suit :

- a) une déclaration faite en vertu de l'alinéa 10 (4) a) de la Loi relativement à un défaut de s'acquitter d'une obligation prévue au paragraphe 10 (1) de la Loi;
- b) un refus d'examiner une demande en vertu de l'article 8;
- c) une décision selon laquelle le particulier n'est pas admissible à des services en vertu d'un certificat.

(2) Toute déclaration faite en vertu de l'alinéa 10 (4) a) de la Loi ou décision prise en vertu de l'article 8 est susceptible d'examen conformément à la section 3.

Avis sur le bien-fondé de la cause

18 (1) Pour les procédures d'appel, afin de décider si une cause est fondée, la Société peut délivrer un certificat autorisant un membre inscrit ou un membre du personnel à préparer un avis juridique sur le bien-fondé de la cause et ses probabilités de succès.

(2) Le membre du personnel ou le membre inscrit qui accuse réception du certificat prépare l'avis juridique et le remet au plus tard 60 jours après avoir accusé réception du certificat.

Évaluation du bien-fondé de la cause pour les procédures d'appel

19 L'avis juridique visé à l'article 18 qui concerne une demande de services d'aide juridique pour une procédure d'appel doit être accompagné des documents justificatifs suivants, s'il y a lieu :

- a) une copie de l'ordonnance ou de la décision pertinente;
- b) le rapport du juge du procès, s'il est disponible;
- c) l'avis d'appel ou l'avis de requête, s'il a été préparé;
- d) une copie des motifs du jugement ou de la peine;
- e) une copie de l'exposé au jury;
- f) une copie des motifs d'incarcération et du rapport présentenciel;
- g) une copie du formulaire Fondement de la demande d'asile;
- h) les arguments de droit déposés auprès du tribunal à l'appui de la cause;

- i) les autres documents que le membre inscrit ou le membre du personnel estime pertinents;
- j) tout autre renseignement qu'exige la Société relativement à l'avis.

SECTION 3

PROCESSUS D'EXAMEN

Définition d'« auteur de la demande »

20 Dans la présente section, « auteur de la demande » s'entend d'un particulier ou d'une personne responsable d'un particulier qui demande l'examen d'une décision. (« applicant »)

Décisions susceptibles d'examen

21 Les décisions prises en vertu de la présente partie sont définitives et ne sont pas susceptibles d'examen, sauf disposition contraire de la présente partie ou si la Société en décide autrement.

Examen par la Société

22 (1) Une personne peut demander l'examen d'une décision susceptible d'examen en vertu de la présente section en présentant sa demande à la Société, selon le cas :

- a) au plus tard 15 jours après que l'avis de la décision est remis ou présumé être remis;
- b) dans les circonstances que précise la Société, au plus tard 45 jours après que l'avis de la décision est remis ou présumé être remis.

(2) Sauf si la demande d'examen de la décision est présentée dans le délai prescrit au paragraphe (1), la décision de la Société est définitive et ne peut faire l'objet d'un autre examen.

(3) La demande d'examen doit être présentée par écrit selon la forme et de la manière qu'approuve la Société.

(4) La Société peut exiger que l'auteur de la demande lui fournisse des renseignements et documents supplémentaires, y compris toute autorisation permettant à la Société de communiquer avec des tiers pour vérifier les renseignements et les documents, et l'auteur de la demande présente une réponse par écrit dans le délai et de la manière que précise la Société dans la demande.

(5) Si l'auteur de la demande ne fournit pas les renseignements, documents ou autorisations à la Société dans le délai précisé, la demande d'examen est réputée avoir été retirée.

(6) L'examen est effectué par écrit seulement. Il n'y a pas d'audience.

(7) Aux fins de l'examen, la Société peut examiner tout renseignement qu'elle estime pertinent, notamment mais non limitativement :

- a) les renseignements et documents qui ont été présentés par l'auteur de la demande, ainsi que tout renseignement obtenu dans le cadre de la vérification de ces renseignements ou documents;
- b) tous les renseignements et documents supplémentaires qui ont été reçus en vertu du paragraphe (4);
- c) le contenu du dossier de l'auteur de la demande qui se trouve chez la Société.

(8) Après avoir terminé son examen, la Société peut, selon le cas :

- a) confirmer la décision originale;
- b) annuler la décision originale;

c) demander des renseignements supplémentaires à l'auteur de la demande.

(9) Il est entendu que la Société peut exiger que l'auteur de la demande se soumette à une réévaluation financière, auquel cas l'auteur de la demande se soumet à cette réévaluation dans le délai et de la manière que précise la Société.

(10) Si l'auteur de la demande ne se soumet pas à la réévaluation avant la date ou de la manière précisée, la demande d'examen est réputée avoir été retirée.

(11) La Société remet par écrit un avis de la décision prise en vertu du paragraphe (8) et des motifs de la décision à l'auteur de la demande et à son avocat, le cas échéant.

(12) La décision prise en vertu du paragraphe (8) est définitive et ne peut faire l'objet d'un autre examen, sauf si une demande de réexamen est présentée conformément au paragraphe 23 (1).

Réexamen par la Société

23 (1) La Société peut, sur demande présentée par l'auteur de la demande au plus tard six mois après la remise de l'avis de la décision conformément au paragraphe 22 (11), réexaminer une décision prise en vertu du paragraphe 22 (8) si, selon le cas :

- a) la Société est convaincue qu'il y a eu, pour l'auteur de la demande, un changement important de situation concernant son admissibilité à recevoir des services en vertu d'un certificat;
- b) l'auteur de la demande fournit des renseignements qui n'avaient pas été pris en considération lorsque la question de son admissibilité à recevoir des services en vertu d'un certificat a été tranchée, et qui, de l'avis de la Société, auraient été utiles pour trancher cette question.

(2) La demande de réexamen par la Société doit être présentée par écrit et comprendre une description et une preuve du changement important mentionné à l'alinéa (1) a) ou des renseignements qui n'ont pas été examinés qui sont visés à l'alinéa (1) b).

(3) Les paragraphes 22 (4) à (7) s'appliquent au réexamen, avec les adaptations nécessaires.

(4) La Société remet par écrit un avis de sa décision relative à la demande de réexamen et des motifs de sa décision à l'auteur de la demande et à son avocat, le cas échéant.

PARTIE 3

GESTION DU TABLEAU

SECTION 1

MEMBRES INSCRITS AU TABLEAU

Définitions

24 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« autorisation du membre inscrit » Autorisation d'un membre inscrit déterminée en vertu de l'article 27. (« roster member's authorization »)

« barreau » Organisme au Canada ou à l'étranger qui régit l'exercice du droit. (« law society »)

« demande » Demande en vertu de l'article 26. (« application »)

« territoire » Territoire au Canada ou à l'étranger. (« juridiction »)

Création du tableau

25 La Société peut créer, administrer et tenir à jour un tableau des avocats qui sont autorisés en vertu de l'article 27 à fournir des services d'aide juridique.

Demande d'inscription au tableau

26 (1) Le particulier qui est membre en règle du Barreau de l'Ontario peut demander à la Société d'être inscrit au tableau, aux moments et de la manière que détermine la Société. [*Règle 2022/1, art. 1*]

(2) Sous réserve de l'appendice de la présente section, la Société peut approuver la demande si le particulier satisfait aux exigences suivantes :

- a) il a dûment rempli et présenté la demande en la forme et de la manière qu'approuve la Société;
- b) il a présenté les renseignements et les documents qu'exige la Société, notamment les documents :
 - (i) qui autorisent la Société à divulguer la demande ou les renseignements qu'elle renferme à des tiers afin de leur demander certains documents ou renseignements,
 - (ii) qui autorisent les tiers ci-après énumérés à fournir des renseignements et des documents à la Société :
 - (A) le Barreau de l'Ontario et tout autre barreau dont l'auteur de la demande est ou était membre,
 - (B) tout tribunal, assureur professionnel ou autre tiers qui possède des renseignements ou des documents pertinents au regard de la demande;
- c) il établit à la satisfaction de la Société qu'il satisfait aux conditions et exigences que précise la Société. [*Règle 2022/1, art. 1*]

(3) La Société peut exiger de l'auteur de la demande qu'il fournisse d'autres renseignements ou documents aux fins d'évaluation de la demande, notamment mais non limitativement, des renseignements ou des documents démontrant qu'il satisfait aux conditions et exigences visées à l'alinéa (2) c). [*Règle 2022/1, art. 1*]

(4) La demande est réputée être retirée si son auteur ne fournit pas, ou refuse de fournir :

- a) soit les documents visés au sous-alinéa (2) b) (i) ou (ii) dans les 21 jours de la présentation de la demande;
- b) soit les renseignements ou les documents visés au paragraphe (3) dans les 21 jours de la demande de la Société. [*Règle 2022/1, art. 1*]

(5) La Société peut refuser d'approuver la demande pour quelque motif que ce soit au regard de la conduite de l'auteur de la demande qui, de l'avis de la Société, est ou était incompatible avec l'objet énoncé à l'article 1 de la Loi. [*Règle 2022/1, art. 1*]

(6) Toute décision prise en vertu du paragraphe (5) est susceptible d'examen conformément à l'article 43. [*Règle 2022/1, art. 1*]

(7) La Société remet à l'auteur de la demande un avis écrit de la décision prise en vertu du paragraphe (5), conformément au paragraphe 41 (2). [*Règle 2022/1, art. 1*]

Autorisation

27 (1) Un membre inscrit au tableau peut demander l'autorisation de fournir des services d'aide juridique pour un ou plusieurs districts déterminés, ou pour une ou plusieurs parties déterminées d'un district, dans le ou les domaines du droit pour lesquels il satisfait aux exigences d'expérience minimales énoncées à l'annexe 3. [*Règle 2022/1, art. 1*]

(2) Si le membre inscrit au tableau satisfait aux exigences d'expérience minimales énoncées à l'annexe 3, la Société peut lui accorder l'autorisation. [*Règle 2022/1, art. 1*]

(3) Si le membre inscrit au tableau ne satisfait pas aux exigences d'expérience minimales énoncées à l'annexe 3, la Société peut lui accorder une autorisation conditionnelle décrite à l'article 3 de l'annexe 3. [*Règle 2022/1, art. 1*]

(4) La Société remet au membre inscrit au tableau un avis écrit de la décision prise en vertu des paragraphes (2) ou (3) et des motifs de la décision. [*Règle 2022/1, art. 1*]

(5) La Société peut, à tout moment, assortir l'autorisation du membre inscrit des conditions ou exigences qu'elle estime nécessaires, et remet au membre inscrit au tableau un avis écrit à cet égard. Ces conditions et exigences sont notamment mais non limitativement, les suivantes :

- a) exiger du membre inscrit au tableau qu'il soit encadré d'un mentor ou supervisé de la façon et pendant la période que précise la Société;
- b) restreindre le type de services d'aide juridique ou le volume de services d'aide juridique que peut fournir le membre inscrit au tableau;
- c) exiger du membre inscrit au tableau qu'il fournisse à la Société les rapports ou mises à jour qu'elle précise dans un délai déterminé;
- d) exiger du membre inscrit au tableau qu'il satisfasse aux exigences d'expérience minimales dans un délai déterminé;
- e) imposer des restrictions et des exigences relatives à la présentation de comptes à la Société;
- f) exiger du membre inscrit au tableau, afin qu'il fournisse des services d'aide juridique précis, d'avoir un bureau dans un district particulier ou une pratique établie dans un district particulier. [*Règle 2022/1, art. 1*]

(6) La Société peut exiger que tous les membres inscrits suivent et terminent tout programme de formation qu'exige la Société relativement à la prestation de services d'aide juridique. [*Règle 2022/1, art. 1*]

(7) Tout membre inscrit suit au moins trois heures de formation professionnelle continue chaque année relativement à chaque domaine du droit dans lequel il est autorisé à fournir des services d'aide juridique. [*Règle 2022/1, art. 1*]

Obligations des membres inscrits

28 (1) Le membre inscrit se conforme, à la fois :

- a) à la Loi et aux présentes règles;
- b) aux normes applicables aux services d'aide juridique énoncées à l'annexe 1;
- c) à l'autorisation du membre inscrit, y compris les conditions ou exigences dont elle est assortie en application de l'article 27;
- d) à toute mesure dont il fait l'objet en application de l'article 33. [*Règle 2022/1, art.*

(2) Le membre inscrit :

- a) se tient au courant de la Loi et des présentes règles;

- b) fournit des services d'aide juridique d'une manière qui est respectueuse, qui reconnaît la valeur et la dignité de chaque client et qui est exempte de tout parti pris, discrimination, harcèlement et racisme (notamment le racisme envers les Autochtones et envers les Noirs);
 - c) doit faire preuve de courtoisie envers ses clients et tout dirigeant de la Société ou membre du personnel dans le cadre de ses interactions avec eux;
 - d) ne doit pas avoir avec ses clients et tout dirigeant de la Société ou membre du personnel des communications ou des interactions d'une manière qui est abusive ou offensante ou par ailleurs inconvenante;
 - e) ne doit pas imposer à la Société un fardeau déraisonnable ou excessif sur le plan administratif.
- (3) Les alinéas (2) b) à e) s'appliquent en outre aux particuliers qui sont supervisés par le membre inscrit ou qui agissent sous la direction du membre inscrit.
- (4) Le membre inscrit est responsable de toute violation, par le particulier visé au paragraphe (3), des alinéas (2) b) à e).

Conflits d'intérêts

29 (1) Le membre inscrit ne doit pas accuser réception d'un certificat ni représenter ou continuer à représenter un client bénéficiant de l'aide juridique en vertu d'un certificat s'il a un conflit d'intérêts, au sens du Code de déontologie adopté en vertu de la *Loi sur le Barreau* :

- a) soit à l'égard du client jugé admissible aux services d'aide juridique en vertu du certificat;
- b) soit relativement à l'instance à laquelle se rapportent les services d'aide juridique.

(2) Le membre inscrit ne doit pas représenter ni continuer à représenter un client bénéficiant de l'aide juridique en vertu d'un certificat s'il savait, s'il a découvert ou si, en exerçant une diligence raisonnable, il aurait dû savoir ou découvrir qu'il y avait un risque que l'un quelconque des éléments décrits ci-dessous nuise ou soit perçu comme nuisant à sa loyauté envers le client ou à sa représentation du particulier :

- a) la relation personnelle ou professionnelle actuelle ou antérieure du membre inscrit avec une autre personne;
- b) les intérêts personnels ou financiers réels, éventuels ou perçus du membre inscrit.

Obligation de fournir des renseignements et des documents

30 (1) La Société peut, à tout moment, demander au membre inscrit de lui fournir les renseignements et les documents qu'elle précise.

(2) Le membre inscrit fournit à la Société les renseignements et les documents requis, en la forme et de la manière qu'elle précise, au plus tard à la date indiquée ou à toute autre date postérieure qu'approuve la Société.

(3) S'il est appelé à fournir des renseignements ou des documents à la Société en application du paragraphe (1) ou de toute autre disposition, le membre inscrit ne doit pas refuser de le faire au motif qu'il s'agit de renseignements ou de documents privilégiés ou confidentiels, ni pour quelque autre motif.

Avis à la Société

31 (1) Le membre inscrit avise immédiatement la Société, par écrit, de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) le membre inscrit fait l'objet d'une instance criminelle dans tout territoire, ou d'une instance relative à sa conduite, à sa capacité ou à sa compétence engagée par tout barreau;
 - b) le Barreau de l'Ontario impose au membre inscrit une condition pouvant restreindre sa capacité de fournir des services d'aide juridique;
 - c) le statut du membre inscrit au sein du Barreau de l'Ontario n'est plus celui de membre « en pratique privée »;
 - d) le membre inscrit n'est plus membre en règle du Barreau de l'Ontario;
 - e) un changement est apporté aux coordonnées du membre inscrit;
 - f) le membre inscrit décide de cesser temporairement de fournir des services d'aide juridique pendant plus de 60 jours;
 - g) toute autre situation que précise la Société.
- (2) La Société peut demander au membre inscrit de lui fournir tout autre renseignement se rapportant à la situation particulière dans le délai qu'elle précise.
- (3) Le particulier dont l'inscription au tableau a été suspendue ou retirée avise la Société, dans les 14 jours de la date de prise d'effet de la suspension ou du retrait, de l'état de toutes les affaires à l'égard desquelles il fournissait des services d'aide juridique au moment de la suspension ou du retrait.
- (4) Le membre inscrit avise immédiatement la Société par écrit de ce qui suit :
- a) l'issue de toute instance mentionnée à l'alinéa (1) a);
 - b) tout changement apporté à la condition mentionnée à l'alinéa (1) b);
 - c) la reprise de la prestation de services par le membre inscrit après l'absence temporaire visée à l'alinéa (1) f).

Obligation de déposer une déclaration annuelle

- 32** (1) Le membre inscrit qui est membre depuis au moins 12 mois dépose une déclaration auprès de la Société, en la forme et de la manière qu'elle précise, au plus tard le 31 mars chaque année.
- (2) La déclaration doit comprendre les renseignements et les documents qu'exige la Société.
- (3) La Société peut exiger du membre inscrit qu'il lui fournisse, dans le délai qu'elle précise, les renseignements et les documents dont elle a besoin pour vérifier tout renseignement ou document figurant dans la déclaration.
- (4) Si le membre inscrit ne dépose pas la déclaration au plus tard à la date visée au paragraphe (1) ou ne fournit pas les renseignements et les documents exigés en application du paragraphe (3) dans le délai précisé, la Société suspend l'inscription du membre au tableau.
- (5) L'inscription au tableau du membre inscrit est suspendue jusqu'à ce que ce dernier satisfait aux exigences suivantes :
- a) il dépose la déclaration dûment remplie ou fournit les renseignements et les documents exigés en application du paragraphe (3), selon le cas;
 - b) il paie les frais de réintégration, s'il en est, que précise la Société.
- (6) La Société retire du tableau le membre inscrit qui ne se conforme pas au paragraphe (1) au plus tard le 31 décembre suivant immédiatement la date du 31 mars à laquelle la déclaration devait être déposée.

Défaut de se conformer

33 (1) Si le membre inscrit ne se conforme pas à l'article 28, la Société peut imposer une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) exiger du membre inscrit qu'il participe à un ou plusieurs programmes d'éducation juridique ou de perfectionnement professionnel ou autres programmes qu'approuve la Société;
 - b) révoquer ou modifier l'autorisation du membre inscrit au tableau;
 - c) exiger du membre inscrit qu'il fournisse des services d'aide juridique sous la supervision d'un particulier que désigne la Société;
 - d) suspendre son inscription au tableau;
 - e) imposer toute autre mesure que la Société estime indiquée dans les circonstances;
 - f) exiger du membre inscrit qu'il donne avis de toute mesure imposée en vertu du présent article à un ou plusieurs particuliers ou organismes que précise la Société.
- [Règle 2022/1, art. 3]

(2) La Société remet dans les plus brefs délais au membre inscrit un avis écrit de la décision prise en vertu du paragraphe (1), lequel avis indique les motifs de la décision et la date de prise d'effet de toute mesure imposée en vertu du paragraphe (1).

(3) Plutôt que d'imposer une mesure en vertu du paragraphe (1), la Société peut, lorsqu'elle l'estime indiqué, fournir au membre inscrit la formation ou toute autre assistance nécessaire afin d'éviter toute autre violation des présentes règles par le membre inscrit.

(4) La Société peut signaler au Barreau de l'Ontario tout défaut du membre inscrit de se conformer à l'article 28, notamment en l'informant de toute mesure qu'elle impose en vertu du présent article.

Suspensions administratives

34 (1) La Société peut, sans préavis, suspendre l'inscription au tableau du membre inscrit si, selon le cas :

- a) le membre inscrit ne s'acquitte pas de l'obligation de fournir des renseignements ou des documents que prévoit l'article 30 dans le délai que précise la Société;
- b) le statut du membre inscrit au sein du Barreau de l'Ontario n'est plus celui de membre « en pratique privée ».

(2) Si elle est convaincue que le motif pour lequel la suspension de l'inscription au tableau du membre inscrit ne s'applique plus, la Société révoque la suspension.

Autres suspensions

35 (1) La Société peut suspendre l'inscription au tableau du membre inscrit si, selon le cas :

- a) elle a pris la décision de retirer le membre inscrit du tableau en vertu du paragraphe 38 (3);
- b) le membre inscrit fait l'objet d'une instance criminelle dans tout territoire, ou d'une instance relative à sa conduite, à sa capacité ou à sa compétence engagée par tout barreau;
- c) de l'avis de la Société, il est nécessaire de le faire :
 - (i) soit pour assurer la sécurité personnelle d'un client bénéficiant de l'aide juridique ou d'un autre particulier,

- (ii) soit pour protéger la Société contre toute responsabilité relative aux dommages découlant des actes, des omissions ou de la conduite du membre inscrit.
- (2) La Société remet dans les plus brefs délais au membre inscrit un avis écrit de la décision prise en vertu du paragraphe (1), lequel avis doit également indiquer :
 - a) les motifs de la décision;
 - b) la date de prise d'effet de la suspension;
 - c) l'effet de la suspension déterminé en application de l'article 36.
- (3) La suspension visée à l'alinéa (1) a) est en vigueur pendant l'examen effectué en vertu de l'article 43.
- (4) La Société peut aviser de la suspension le Barreau de l'Ontario et tout client bénéficiant de l'aide juridique du membre inscrit.
- (5) La Société peut révoquer la suspension prévue au paragraphe (1) en remettant au membre inscrit un avis écrit indiquant la date de prise d'effet de la révocation.

Effet de la suspension

36 Si l'inscription au tableau du membre inscrit est suspendue en application de l'un des articles 32 à 35, la Société peut lui interdire, durant la suspension, d'exercer une ou plusieurs des activités suivantes, sauf autorisation expresse écrite de la Société :

- a) fournir des services d'aide juridique en vertu de tout certificat dont il a accusé réception;
- b) accuser réception de nouveaux certificats;
- c) fournir des services à titre d'avocat de service ou d'avocat-conseil;
- d) agir à titre de représentant dans une affaire d'aide juridique;
- e) fournir des services d'aide juridique dans un ou plusieurs districts déterminés, ou dans une ou plusieurs parties déterminées d'un ou de plusieurs districts, ou dans un domaine du droit déterminé;
- f) présenter des comptes.

Retrait administratif

37 (1) La Société peut, sans préavis, retirer le membre inscrit du tableau dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le membre inscrit a remis son permis d'exercice du droit au Barreau de l'Ontario;
 - b) le Barreau de l'Ontario a révoqué le permis d'exercice du droit du membre inscrit;
 - c) le membre inscrit devient un employé de la Société;
 - d) le membre inscrit est inactif depuis deux ans.
- (2) Le membre inscrit est réputé inactif s'il n'a pas fait l'une quelconque des choses suivantes au cours des deux dernières années :
- a) ouvrir une session sur le portail en ligne de la Société réservé aux avocats;
 - b) accuser réception d'un certificat en vertu de l'article 48;
 - c) présenter des comptes en vertu de l'article 64 ou 65.
- (3) Le particulier qui a été retiré du tableau en application du paragraphe (1) et qui sollicite la réintégration au tableau présente une demande en vertu de l'article 26.

Retrait du tableau

38 (1) La Société peut retirer le membre inscrit du tableau avec préavis si elle établit qu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) il ne s'est pas conformé à la section 3, de sorte qu'il y a eu un paiement en trop ou un paiement irrégulier de plus de 7 500 \$;
- b) il n'a pas payé un montant dû, selon le cas :
 - (i) à un représentant auquel il a fait appel pour fournir des services d'aide juridique,
 - (ii) à un tiers fournisseur pour des services, autres que des services d'aide juridique, fournis dans le cadre d'une affaire d'aide juridique,
 - (iii) à la Société;
- c) il s'est livré à un comportement répréhensible de nature sexuelle avec un client, ou il a eu une relation qui dépasse par ailleurs les limites d'une relation normale entre un avocat et son client;
- d) il a été déclaré par un barreau comme ayant commis un manquement professionnel ou fait preuve d'une conduite indigne d'un avocat impliquant de la malhonnêteté, une fraude, une fausse déclaration, un détournement de biens ou un abus de confiance, ou mettant en cause une personne vulnérable ou un client de l'avocat;
- e) il a été déclaré coupable d'une infraction en vertu de l'article 45 de la Loi;
- f) il a été déclaré coupable d'une infraction criminelle impliquant une fraude, un détournement de biens ou un abus de confiance ou mettant en cause une personne vulnérable ou un client de l'avocat;
- g) il a été déclaré coupable d'entrave à la justice en vertu du *Code criminel* (Canada);
- h) dans une instance civile dans tout territoire, il a été déclaré comme ayant eu recours à la fraude, fait une fausse déclaration ou détourné des biens, ou comme étant responsable d'un abus de confiance;
- i) il a été déclaré par un tribunal judiciaire ou administratif comme ayant fait preuve de négligence, d'incompétence ou d'inefficacité dans la prestation de services d'aide juridique sous le régime de la Loi;
- j) il a été déclaré coupable d'outrage au tribunal en matière civile ou pénale, il a été déclaré par un tribunal judiciaire ou administratif comme ayant commis un abus de procédure ou comme étant un plaideur quérulent, ou il a été personnellement condamné à des dépens par un tribunal judiciaire lorsqu'il représentait un client.

(2) La Société remet sans tarder au membre inscrit un avis écrit de la décision prise en vertu du paragraphe (1). L'avis indique :

- a) les motifs de la décision;
- b) la date de prise d'effet du retrait;
- c) l'effet du retrait déterminé en application de l'article 39.

(3) En sus des motifs de retrait visés au paragraphe (1), la Société peut retirer le membre inscrit du tableau pour tout autre motif au regard de la conduite du membre inscrit qui, de l'avis de la Société, est ou était incompatible avec l'objet énoncé à l'article 1 de la Loi.

(4) La Société remet sans tarder un avis de la décision prise en vertu du paragraphe (3) au membre inscrit, conformément au paragraphe 41 (2), lequel avis doit notamment indiquer les renseignements suivants :

- a) la date de prise d'effet du retrait;
 - b) l'effet du retrait déterminé en application de l'article 39.
- (5) La décision prise en vertu du paragraphe (3) est susceptible d'examen conformément à l'article 43.
- (6) La Société avise, dans les plus brefs délais, le Barreau de l'Ontario, ainsi que tout client bénéficiant de l'aide juridique du membre inscrit, du retrait.

Effet du retrait du tableau

- 39** (1) Dès la date de prise d'effet du retrait, l'ancien membre inscrit, à la fois :
- a) cesse immédiatement de représenter tout client bénéficiant de l'aide juridique en vertu de tout certificat, sauf dans la mesure où la Société l'y autorise expressément par écrit;
 - b) ne doit fournir ni consentir à fournir aucun autre service d'aide juridique, y compris à titre de représentant, sauf dans la mesure où la Société l'y autorise expressément par écrit;
 - c) présente tous les comptes conformément aux présentes règles dans les 90 jours suivant la date de prise d'effet;
 - d) aide la Société et le membre inscrit ou l'avocat à l'interne dont les services ont été retenus par le client bénéficiant de l'aide juridique qui est désigné en vertu de l'article 47, le cas échéant, à s'assurer que toute affaire en cours en vertu d'un certificat n'est pas compromise.
- (2) Si le particulier ne se conforme pas au paragraphe (1), la Société peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes, ou les deux :
- a) aviser le Barreau de l'Ontario du défaut de se conformer;
 - b) retenir tout paiement de comptes jusqu'à ce que le particulier se conforme.
- (3) La Société peut informer un client bénéficiant de l'aide juridique de toute question ou préoccupation concernant le particulier qui lui fournit des services d'aide juridique.

Démission

- 40** (1) Le membre inscrit peut présenter à la Société, par écrit, une demande en vue de démissionner comme membre inscrit.
- (2) Dans les plus brefs délais après réception de la demande du membre inscrit, la Société peut :
- a) soit approuver la demande, sous réserve du paragraphe (3);
 - b) soit la refuser.
- (3) Après avoir pris une décision en vertu du paragraphe (2), la Société remet dans les plus brefs délais au membre inscrit un avis de la décision, lequel doit indiquer si le membre inscrit est ou non tenu aux termes du paragraphe (4) de continuer à fournir des services d'aide juridique en vertu des certificats dont il a accusé réception.
- (4) Si elle approuve la demande faite en vertu du paragraphe (1), la Société peut exiger du membre inscrit qu'il continue à fournir des services d'aide juridique en vertu des certificats dont il a accusé réception.

EXAMENS

Avis d'une décision susceptible d'examen

41 (1) Toute décision prise en vertu de la présente section est définitive et n'est pas susceptible d'examen, sauf disposition expresse de la présente section.

(2) Lorsqu'une décision prise en vertu de la présente section est susceptible d'examen conformément au présent article, la Société remet dans les plus brefs délais au particulier qui a droit à l'examen, en la forme et de la manière qu'elle approuve, un avis écrit qui, à la fois :

- a) comprend les motifs écrits de la décision;
- b) informe le particulier que la décision peut faire l'objet d'un examen et lui indique la façon de demander l'examen;
- c) fournit une offre active d'examen en français.

(3) En ce qui concerne la divulgation de renseignements ou de documents :

- a) d'une part, l'avis et les documents qui l'accompagnent constituent le compte rendu écrit de la décision;
- b) d'autre part, la Société n'est pas tenue de divulguer au particulier des renseignements ou des documents qui ont précédemment été fournis à ce dernier ou qui ne sont pas pertinents au regard de l'examen.

Examen par écrit seulement

42 L'examen est effectué par écrit seulement. Il n'y a pas d'audience.

Processus d'examen

43 (1) La demande d'examen d'une décision prise en vertu de la présente section doit être présentée à la Société en la forme et de la manière qu'elle précise au plus tard 15 jours après la date de remise de l'avis de la décision.

(2) La demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom et les coordonnées du particulier qui demande l'examen;
- b) une copie des motifs de la décision;
- c) des observations écrites énonçant les motifs pour lesquels la décision est contestée, les observations ne devant pas comporter plus de 20 pages et devant revêtir la forme précisée par la Société.

(3) Sur demande écrite du particulier, la Société peut proroger tout délai prévu au présent article.

(4) Si le particulier ne présente pas la demande d'examen dans le délai prévu au paragraphe (1) ou prorogé en vertu du paragraphe (3), la décision faisant l'objet de l'examen est définitive, sans que d'autres motifs ne soient donnés.

(5) La Société peut exiger que le particulier fournisse, en la forme et de la manière qu'elle approuve et dans le délai qu'elle précise, les renseignements et documents supplémentaires qu'elle estime nécessaires pour la conduite de l'examen.

(6) Le particulier fournit les renseignements et documents exigés en vertu du paragraphe (5) au plus tard à la date précisée par la Société.

(7) La Société peut tirer une conclusion défavorable si le particulier ne fournit pas les renseignements ou documents exigés en vertu du paragraphe (5) dans le délai prévu à ce paragraphe ou prorogé en vertu du paragraphe (3).

(8) Aux fins de l'examen, la Société ne peut examiner que les renseignements et documents suivants :

- a) les observations écrites, les renseignements et les documents présentés par le particulier;
- b) tout autre renseignement ou document pertinent.

(9) La Société peut confirmer ou modifier la décision initiale, ou la révoquer.

(10) Lorsqu'un membre inscrit actuel demande un examen, la Société peut, en attendant l'issue de l'examen, faire une ou plusieurs des choses suivantes à l'égard de ce membre :

- a) lui interdire de fournir des services d'aide juridique;
- b) transférer ses dossiers existants au membre inscrit ou avocat à l'interne désigné en vertu de l'article 47;
- c) lui permettre de continuer à fournir des services d'aide juridique déterminés;
- d) lui interdire d'accepter de nouveaux clients de l'aide juridique.

APPENDICE

(Paragraphe 26 (2))

INADMISSIBILITÉ À L'INSCRIPTION AU TABLEAU

Inadmissibilité

1 (1) Ne sont pas admissibles à l'inscription au tableau les particuliers suivants :

- a) le particulier qui, au moment de présenter une demande ou à tout moment avant que la Société approuve ou rejette la demande, fait l'objet :
 - (i) soit d'une instance criminelle dans tout territoire,
 - (ii) soit d'une instance relative à sa conduite, à sa capacité ou à sa compétence engagée par un barreau;
- b) le particulier qui, au moment de présenter une demande ou à tout moment avant que la Société approuve ou rejette la demande, est accusé d'une infraction en vertu de l'article 45 de la Loi ou de l'article 96 de la loi antérieure;
- c) le particulier qui, au moment de présenter une demande ou à tout moment après avoir présenté une demande mais avant que la Société approuve ou rejette la demande, a une dette active envers la Société;
- d) le particulier qui, à tout moment avant que la Société approuve ou rejette la demande, a été déclaré dans une instance civile dans tout territoire, selon le cas :
 - (i) comme ayant eu recours à la fraude ou fait une fausse déclaration,
 - (ii) comme ayant détourné des biens,
 - (iii) comme étant responsable d'un abus de confiance;
- e) le particulier qui, à tout moment au cours du processus de demande, après avoir été avisé par la Société que sa conduite était abusive ou offensante, continue à agir de manière abusive ou offensante;
- f) le particulier qui, à tout moment avant que la Société approuve ou rejette la demande, a été déclaré par un tribunal judiciaire ou administratif, selon le cas :
 - (i) comme ayant commis un abus de procédure,

- (ii) comme étant un plaideur quérulent.
- (2) N'est pas admissible à l'inscription au tableau le particulier qui s'est trouvé dans l'une ou l'autre des situations qui suivent au cours des cinq années ayant précédé la présentation de la demande :
- a) il a été déclaré coupable d'une infraction criminelle impliquant une fraude, un détournement de biens ou un abus de confiance ou mettant en cause une personne vulnérable :
 - (i) au Canada, pour laquelle il n'a pas été gracié ni n'a obtenu de suspension de casier judiciaire,
 - (ii) dans un territoire étranger, pour laquelle il n'a pas été gracié;
 - b) il a été déclaré coupable d'entrave à la justice en vertu du *Code criminel* (Canada);
 - c) il a été déclaré coupable d'une infraction en vertu de l'article 45 de la Loi ou de l'article 96 de la loi antérieure;
 - d) il a été déclaré coupable d'outrage au tribunal en matière civile ou pénale;
 - e) il a été déclaré par un barreau comme ayant commis un manquement professionnel ou fait preuve d'une conduite indigne d'un avocat impliquant de la malhonnêteté, une fraude, une fausse déclaration, un détournement de biens ou un abus de confiance ou mettant en cause une personne vulnérable;
 - f) il a été congédié, autrement que dans le contexte d'une mise à pied ou d'un manque de travail, comme employé de la Société;
 - g) il a été retiré du tableau en vertu de l'article 38 ou retiré d'une liste en vertu de la loi antérieure.
- (3) La Société refuse d'approuver la demande du particulier jugé non admissible en vertu d'une disposition du présent appendice.
- (4) La Société remet à l'auteur de la demande un avis indiquant le motif du refus.

SECTION 2

GESTION DES CERTIFICATS

Définition d'« avocat ayant accusé réception du certificat »

44 (1) Dans la présente section, « avocat ayant accusé réception du certificat », sauf disposition contraire, s'entend d'un membre inscrit ou d'un avocat à l'interne qui est désigné en vertu de l'article 47 ou qui accuse réception d'un certificat en vertu de l'article 48. (« acknowledging lawyer »)

(2) Pour l'application des présentes règles, le membre inscrit ou l'avocat à l'interne accuse réception d'un certificat en vertu de l'article 48 lorsqu'il fait tout ce qui suit :

- a) il saisit tous les renseignements nécessaires pour accuser réception du certificat;
- b) il accepte les déclarations, engagements et accusés de réception nécessaires;
- c) il présente le certificat à la Société par l'intermédiaire du portail en ligne réservé aux avocats.

Délivrance de certificats

45 (1) Si un particulier est jugé admissible aux services fournis en vertu d'un certificat aux termes de la partie 2, la Société lui délivre un certificat en la forme et de la manière qu'elle approuve.

(2) Le certificat doit comprendre les renseignements suivants :

- a) sa date de délivrance;
- b) sa date de prise d'effet;
- c) la date de résiliation déterminée en vertu du paragraphe (3);
- d) la date d'expiration visée à l'article 49;
- e) la nature et l'étendue des services d'aide juridique dont la prestation est autorisée;
- f) une déclaration sur la question de savoir si le particulier ou la personne responsable de ce dernier a pris un engagement à contribuer;
- g) la forme de l'accusé de réception;
- h) les conditions, s'il en est, imposées par la Société.

(3) Le certificat est résilié trois ans après la date de sa délivrance, sauf si cette date est prorogée en vertu du paragraphe (4).

(4) Si, deux ans après la date de délivrance du certificat, les services d'aide juridique qui doivent être fournis ne sont pas terminés, l'avocat ayant accusé réception du certificat, au plus tard 60 jours avant la date de résiliation du certificat et en la forme et de la manière que précise la Société, fait ce qui suit :

- a) il présente à la Société un rapport comprenant les renseignements suivants :
 - (i) l'état de l'instance visée par le certificat, y compris :
 - (A) les services d'aide juridique prévus qu'il reste à fournir en vertu du certificat et une description de ces services,
 - (B) la date prévue de la conclusion de l'instance,
 - (C) si une transaction est probable, la nature et le montant de la transaction, s'il y a lieu,
 - (D) tout autre renseignement qu'exige la Société,
 - (ii) une description des services d'aide juridique fournis qui n'ont pas encore été facturés et une estimation du montant qui n'a pas encore été facturé,
 - (iii) une estimation du coût de la prestation des services d'aide juridique qui restent,
 - (iv) l'indication du fait que l'avocat ayant accusé réception du certificat est ou non au courant de toute circonstance donnant à penser que le client bénéficiant de l'aide juridique n'est plus admissible aux services d'aide juridique,
 - (v) une confirmation du statut de l'engagement à contribuer, y compris le coût estimatif exigible en vertu de l'engagement;
- b) il demande une prorogation de la date de résiliation du certificat, s'il est possible que les services d'aide juridique autorisés en vertu du certificat ne soient pas terminés avant cette date.

(5) Si elle approuve la demande de prorogation, la Société remet au client bénéficiant de l'aide juridique et à l'avocat ayant accusé réception du certificat un avis précisant la nouvelle date de résiliation.

(6) Si elle refuse d'approuver la prorogation, la Société remet au client bénéficiant de l'aide juridique et à l'avocat ayant accusé réception du certificat un avis de sa décision comprenant les motifs de celle-ci.

Modification des certificats

46 (1) Le client bénéficiant de l'aide juridique ou son avocat ayant accusé réception du certificat peut, en la forme et de la manière que précise la Société, demander une modification du certificat relativement à l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) les services d'aide juridique supplémentaires directement liés aux services initialement autorisés;
- b) les frais de déplacement de l'avocat ayant accusé réception du certificat;
- c) les autorisations supplémentaires qu'il faut obtenir avant d'engager les dépenses relatives aux services d'aide juridique qui ne sont pas couverts par le certificat original;
- d) les débours particuliers pour lesquels une autorisation est nécessaire;
- e) toute autre autorisation, condition ou modification que détermine la Société relativement à la nature et à l'étendue des services autorisés en vertu du certificat.

(2) La demande qui se rapporte aux frais de déplacement est présentée :

- a) dans les 30 jours de la réception du certificat par l'avocat inscrit ayant accusé réception du certificat;
- b) au plus tard 30 jours après la survenance d'un changement de situation important indépendant de la volonté de l'avocat inscrit ayant accusé réception du certificat qui oblige ce dernier à se déplacer.

(3) Si elle refuse d'approuver tout ou partie de la demande, la Société remet au client bénéficiant de l'aide juridique et à l'avocat ayant accusé réception du certificat un avis de sa décision comprenant les motifs de celle-ci.

Désignation des avocats

47 (1) Il incombe au particulier jugé admissible aux services fournis en vertu d'un certificat de retenir les services d'un membre inscrit ou d'un avocat à l'interne qualifié qui est apte et disposé à agir conformément aux autorisations et conditions du certificat.

(2) Malgré le paragraphe (1), la Société peut, dans les situations décrites ci-dessous, désigner un membre inscrit ou un avocat à l'interne particulier à titre d'avocat ayant accusé réception du certificat d'un particulier qui a été jugé admissible aux services fournis en vertu d'un certificat ou qui reçoit de tels services :

- a) la Société est convaincue que le particulier est incapable ou probablement incapable de retenir les services d'un membre inscrit ou d'un avocat à l'interne pour qu'il fournisse les services en vertu du certificat;
- b) la Société a des motifs de croire que, dans les circonstances, sans la désignation, le particulier est susceptible de ne pas être représenté dans une instance qui pourrait avoir de graves conséquences pour lui;
- c) le particulier demande la permission de changer d'avocat et la Société est convaincue que la demande se rapporte au caractère déraisonnable de la conduite du particulier.

(3) Avant de désigner un membre inscrit ou un avocat à l'interne en vertu du paragraphe (2) à titre d'avocat ayant accusé réception du certificat, la Société décide si le membre inscrit ou l'avocat à l'interne satisfait aux exigences suivantes :

- a) il possède l'expérience nécessaire pour fournir les services en vertu du certificat au particulier;
 - b) il est apte et disposé à agir conformément aux autorisations et conditions du certificat.
- (4) En sus de toute autre exigence prévue par la présente section, le membre inscrit ou l'avocat à l'interne qui devient avocat ayant accusé réception du certificat en vertu du présent article ne doit pas, sans avoir préalablement obtenu l'approbation de la Société :
- a) se retirer de l'instance;
 - b) retenir les services d'un représentant pour qu'il fournisse des services d'aide juridique de fond relativement à l'instance.
- (5) Le particulier dont l'avocat ayant accusé réception du certificat est désigné par la Société en vertu du paragraphe (2) et qui refuse le choix d'avocat ayant accusé réception du certificat est considéré comme ayant refusé de recevoir des services d'aide juridique.
- (6) Rien au présent article n'a pour effet de limiter le nombre de fois que la Société peut exercer les pouvoirs que lui confère le paragraphe (2) pour désigner un avocat ayant accusé réception du certificat relativement aux mêmes services fournis en vertu d'un certificat, sous réserve de l'approbation du changement d'avocat au dossier par le tribunal, si une telle approbation est nécessaire.

Accusé de réception du certificat

48 (1) Sous réserve de l'article 29, le membre inscrit ou l'avocat à l'interne qui reçoit un certificat pour représenter un particulier fait ce qui suit :

- a) s'il est apte et disposé à agir conformément aux autorisations et conditions du certificat, il accuse réception du certificat;
 - b) s'il n'est pas apte ou disposé à agir, il refuse d'accuser réception du certificat.
- (2) Dans les 30 jours de la réception du certificat et en la forme et de la manière qu'approuve la Société, le membre inscrit ou l'avocat à l'interne avise le particulier et la Société de sa décision en vertu du paragraphe (1).

Expiration des certificats dont il n'a pas été accusé réception

49 (1) Tout certificat expire 90 jours après sa délivrance si aucun membre inscrit ou avocat à l'interne n'en accuse réception dans les 90 jours de sa délivrance.

- (2) La Société peut reporter d'au plus 90 jours la date d'expiration prévue au paragraphe (1).
- (3) Lorsque le certificat a expiré, la Société en avise le particulier dans les plus brefs délais.

Délivrance de certificats rétroactifs

50 La Société ne doit pas délivrer de certificat à un particulier ni modifier de certificat avec effet rétroactif, sauf si l'avocat ayant accusé réception du certificat convainc la Société de tous les éléments suivants :

- a) les services d'aide juridique ont été fournis dans une situation d'urgence, et un avis de la prestation des services a été remis à la Société dans un délai raisonnable après leur prestation;
- b) le particulier aurait été admissible aux services d'aide juridique au moment où ils ont été fournis;
- c) aucune demande antérieure visant les mêmes services d'aide juridique n'a été refusée;

- d) l'avocat n'a pas offert ni accepté de mandat privé ni quelque autre paiement ou avantage pour les services d'aide juridique.

Annulation des certificats

51 (1) Les certificats peuvent uniquement être annulés comme suit :

- a) soit conformément au paragraphe (2) pour quelque motif que ce soit;
- b) soit sur demande présentée à la Société par le client bénéficiant de l'aide juridique conformément au paragraphe (5).

(2) Si elle annule un certificat en vertu de l'alinéa (1) a) pour quelque motif que ce soit, la Société remet sans tarder au client bénéficiant de l'aide juridique et à l'avocat ayant accusé réception du certificat un avis d'annulation comprenant ce qui suit :

- a) le motif de l'annulation par écrit;
- b) la date de prise d'effet de l'annulation, qui peut être rétroactive à une date qui n'est pas antérieure à la date de délivrance du certificat;
- c) un avis conformément à l'article 54.

(3) La décision prise en vertu du paragraphe (2) est susceptible d'examen conformément à l'article 55.

(4) Si la demande d'examen n'est pas présentée conformément à l'article 55 :

- a) le certificat est annulé à la date indiquée dans l'avis d'annulation visé au paragraphe (2);
- b) il est interdit au membre inscrit de facturer des services fournis à la date de prise d'effet de l'annulation ou après cette date, sauf si le certificat est rétabli rétroactivement.

(5) Le client bénéficiant de l'aide juridique qui s'est vu délivrer un certificat dont il a été accusé réception ou l'avocat ayant accusé réception du certificat au nom du client bénéficiant de l'aide juridique avec le consentement de ce dernier peut, en la forme et de la manière que précise la Société, demander à celle-ci d'annuler le certificat.

(6) La demande doit indiquer le motif de l'annulation proposée et comprendre tout autre renseignement qu'exige la Société.

(7) S'il demande l'annulation du certificat, le client bénéficiant de l'aide juridique en avise l'avocat ayant accusé réception du certificat.

(8) Après avoir examiné la demande, la Société décide s'il y a lieu d'annuler le certificat et elle remet un avis de sa décision au client bénéficiant de l'aide juridique et à l'avocat ayant accusé réception du certificat sans délai après l'avoir prise.

(9) L'avis doit :

- a) indiquer les motifs de la décision de la Société;
- b) si la Société convient d'annuler le certificat, indiquer la date de prise d'effet de l'annulation, qui peut être rétroactive à une date qui n'est pas antérieure à la date de délivrance du certificat;
- c) préciser si l'avocat ayant accusé réception du certificat est autorisé :
 - (i) d'une part, à terminer les travaux déjà commencés et, dans l'affirmative, dans quelle mesure,
 - (ii) d'autre part, à facturer les travaux déjà fournis.

(10) À compter de la date d'annulation indiquée dans l'avis visé au paragraphe (2) ou (9), selon le cas, l'avocat ayant accusé réception du certificat cesse de fournir des services d'aide juridique en vertu du certificat, sauf disposition contraire de l'avis.

Rétablissement du certificat résilié ou annulé

52 (1) À la demande du client bénéficiant de l'aide juridique ou de l'avocat ayant accusé réception du certificat, la Société peut, en la forme et de la manière qu'elle approuve, rétablir le certificat résilié en vertu de l'article 45 ou annulé en vertu de l'article 51 si le client bénéficiant de l'aide juridique ou l'avocat ayant accusé réception du certificat convainc la Société que le certificat devrait être rétabli.

(2) Si le certificat est rétabli, la Société remet un avis du rétablissement au client bénéficiant de l'aide juridique et à l'avocat ayant accusé réception du certificat.

(3) L'avis doit préciser la date de prise d'effet du rétablissement, laquelle peut être rétroactive à une date qui n'est pas antérieure à la date de résiliation ou d'annulation du certificat.

(4) Si la demande est refusée, la Société remet au client bénéficiant de l'aide juridique et à l'avocat ayant accusé réception du certificat un avis de la décision comprenant les motifs de celle-ci.

Rapport à la Société

53 (1) Les services d'aide juridique autorisés par le certificat sont terminés lorsque se présente celle des éventualités suivantes qui est antérieure aux autres :

- a) la demande ou l'instance a été entièrement réglée par voie de jugement, d'ordonnance ou de transaction;
- b) trois ans, ou la période plus longue que précise la Société en vertu du paragraphe 45 (5), se sont écoulés depuis la délivrance du certificat;
- c) le membre inscrit est retiré du tableau et, s'il y a lieu :
 - (i) soit a terminé de fournir les services autorisés en vertu de l'article 36,
 - (ii) soit a terminé de fournir les services d'aide juridique autorisés en vertu de l'article 39;
- d) la Société annule le certificat conformément à l'article 51.

(2) Lorsque les services d'aide juridique autorisés par le certificat sont réputés être complets comme le prévoit le paragraphe (1), l'avocat inscrit ayant accusé réception du certificat fait dans les plus brefs délais ce qui suit :

- a) il en fait rapport à la Société et fournit tous les renseignements connexes que celle-ci exige;
- b) il remet au client bénéficiant de l'aide juridique, ou à une autre personne ayant consenti à en accepter la remise :
 - (i) si la Société le lui demande, une copie des renseignements visés à l'alinéa a),
 - (ii) sur remise d'un récépissé, tous les documents et autres biens du client bénéficiant de l'aide juridique qui sont en la possession de l'avocat.

(3) La Société peut enjoindre au membre inscrit de ne pas fournir les documents et autres biens mentionnés au sous-alinéa 3 b) (ii) si le fait de le faire risque de causer un préjudice au client bénéficiant de l'aide juridique ou de l'embarrasser.

PROCESSUS D'EXAMEN

Décisions susceptibles d'examen

54 (1) À l'exception d'une décision prise en vertu du paragraphe 51 (2), les décisions prises en vertu de la présente partie sont définitives et ne sont pas susceptibles d'examen.

(2) Une fois que la décision est prise en vertu du paragraphe 51 (2), la Société remet au particulier qui a droit à l'examen, selon la forme et de la manière qu'approuve la Société et dans les plus brefs délais, un avis qui, à la fois :

- a) informe le client bénéficiant de l'aide juridique que la décision peut faire l'objet d'un examen et lui indique la façon de demander l'examen;
- b) fournit une offre active d'examen en français.

Processus d'examen

55 (1) Tout client bénéficiant de l'aide juridique peut demander l'examen d'une décision prise en vertu du paragraphe 51 (2) en présentant une demande à cet effet à la Société au plus tard 15 jours après que l'avis de la décision est remis ou présumé être remis.

(2) Sauf si la demande d'examen de la décision est présentée dans le délai prescrit au paragraphe (1), la décision de la Société est définitive et ne peut faire l'objet d'un autre examen.

(3) La demande d'examen doit être présentée par écrit selon la forme et de la manière qu'approuve la Société.

(4) Les paragraphes 22 (4) à (7), (9) et (10) s'appliquent au réexamen prévu au présent article, avec les adaptations nécessaires.

(5) Après avoir terminé son examen, la Société peut, selon le cas :

- a) confirmer la décision originale;
- b) annuler la décision originale;
- c) demander des renseignements supplémentaires à l'auteur de la demande.

(6) La Société remet par écrit un avis de la décision prise en vertu du paragraphe (5) et des motifs de la décision à l'auteur de la demande et à son avocat, le cas échéant.

(7) La décision prise en vertu du paragraphe (5) est définitive et ne peut faire l'objet d'un autre examen, sauf si une demande de réexamen est présentée conformément au paragraphe 56 (1).

Réexamen par la Société

56 (1) La Société peut, sur demande présentée par le client bénéficiant de l'aide juridique au plus tard six mois après la remise de l'avis de la décision conformément au paragraphe 55 (6), réexaminer une décision prise en vertu du paragraphe 55 (5) si, selon le cas :

- a) elle est convaincue qu'il y a eu, pour l'auteur de la demande, un changement important de situation depuis que la décision d'annuler le certificat a été prise;
- b) l'auteur de la demande fournit des renseignements qui n'avaient pas été pris en considération lorsque la décision d'annuler le certificat a été prise, et qui, de l'avis de la Société, auraient permis de déterminer que le certificat ne devrait pas être annulé.

(2) La demande de réexamen par la Société doit être présentée par écrit et comprendre une description et une preuve du changement important mentionné à l'alinéa (1) a) ou des renseignements qui n'ont pas été examinés qui sont visés à l'alinéa (1) b).

(3) Les paragraphes 22 (4) à (7) s'appliquent au réexamen, avec les adaptations nécessaires.

(4) La Société remet par écrit un avis de sa décision relative à la demande de réexamen et des motifs de sa décision à l'auteur de la demande et à son avocat, le cas échéant.

SECTION 3

PAIEMENTS AUX MEMBRES INSCRITS

Définitions

57 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **auxiliaire juridique** » Particulier, à l'exception d'un stagiaire, engagé ou employé par le membre inscrit ayant accusé réception du certificat pour fournir des services, autres que des services de nature administrative. (« law clerk »)

« **compte détaillé** » Le compte détaillé décrit à l'alinéa 63 (1) a). (« detailed account »)

« **compte en ligne** » Compte présenté en vertu de l'article 64 ou 65, par l'intermédiaire du portail en ligne de la Société réservé aux avocats, par un membre inscrit ayant accusé réception du certificat ou un délégué de ce membre. (« online account »)

« **demande d'augmentation discrétionnaire** » Demande visée à l'article 70. (« discretion request »)

« **membre inscrit ayant accusé réception du certificat** » Membre inscrit ayant accusé réception du certificat en vertu de l'article 48. La présente définition vise notamment les membres inscrits qui sont désignés en vertu de l'article 47. (« acknowledging roster member »)

« **représentant** » Membre inscrit dont un membre inscrit ayant accusé réception du certificat a retenu les services pour qu'il fournisse des services d'aide juridique à un client bénéficiant de l'aide juridique du membre inscrit ayant accusé réception du certificat. (« agent »)

« **stagiaire** » Personne qui est entrée en fonction dans le cadre d'un stage ou du programme de pratique du droit en vertu des règlements administratifs pris en application de la *Loi sur le Barreau*, notamment une personne qui, à la fois :

- a) a terminé son stage ou le programme de pratique du droit;
- b) continue d'être employée et supervisée conformément aux règlements administratifs pris en application de la *Loi sur le Barreau*. (« articling student »)

« **tiers fournisseur** » Personne dont un membre inscrit ayant accusé réception du certificat ou un représentant a retenu les services pour qu'elle fournisse des services autorisés facturés comme débours, autres que des services d'aide juridique, au membre inscrit ayant accusé réception du certificat ou au représentant. (« third-party provider »)

Obligations générales

58 (1) Lorsqu'il prépare ou présente des comptes, le membre inscrit, soit en sa qualité de membre inscrit ayant accusé réception du certificat, soit en sa qualité de représentant :

- a) agit de façon honnête et franche;
- b) veille à ce que son compte détaillé soit préparé et présenté conformément aux présentes règles;
- c) s'assure que les éléments suivants sont exacts et ne contiennent aucune erreur ou omission importante :

- (i) les représentations, sélections, déclarations et accusés de réception figurant dans le compte en ligne,
 - (ii) le contenu de son compte détaillé, y compris les comptes :
 - (A) d'un auxiliaire juridique ou d'un stagiaire du membre inscrit, ou d'un enquêteur au service du membre inscrit, qui a fourni des services pour le membre inscrit,
 - (B) d'un représentant dont le membre inscrit a retenu les services,
 - (C) d'un tiers fournisseur dont le membre inscrit a retenu les services,
 - (iii) les autres renseignements ou documents présentés relativement aux comptes, y compris les demandes d'augmentation discrétionnaire ou les demandes de prorogation de délai pour les soumissions tardives;
- d) s'assure que les honoraires et débours facturés pour les services d'aide juridique fournis sont réels, raisonnables et nécessaires, compte tenu de ce qu'un client privé raisonnable dont les moyens sont modestes et qui a été convenablement informé par son avocat paierait pour ces services dans des circonstances semblables.
- (2) Le membre inscrit est responsable du paiement en temps utile des représentants et des tiers fournisseurs dont il retient les services.
- (3) Il incombe au membre inscrit de fournir, lorsque la Société le lui demande, une preuve et une justification des services juridiques fournis et des débours engagés, y compris ses propres notes et dossiers ainsi que les dossiers ou documents indépendants d'un tribunal judiciaire ou administratif, d'un représentant ou d'un tiers fournisseur.
- (4) Si la préparation de tout ou partie d'un compte ou la présentation du compte en ligne est déléguée à une autre personne, le membre inscrit fait ce qui suit :
- a) il s'assure :
 - (i) d'une part, que cette personne a reçu la formation nécessaire pour exercer ces fonctions,
 - (ii) d'autre part, que cette personne a été identifiée de façon précise dans le compte en ligne et que ses coordonnées ont été fournies;
 - b) il supervise directement cette personne dans le cadre de la préparation et de la présentation du compte.

Droit au paiement des honoraires et débours

59 (1) Sous réserve de l'article 67, le membre inscrit ayant accusé réception du certificat n'a droit au paiement des honoraires et débours déterminés conformément à la présente section pour la prestation de services en vertu d'un certificat que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) sous réserve du paragraphe (3), au moment où les services sont fournis, il est inscrit au tableau et autorisé en vertu de l'article 27 à fournir ces services;
 - b) les services sont fournis en vertu d'un certificat, avec ses modifications successives;
 - c) sous réserve de l'article 50, les services sont fournis à la date de prise d'effet du certificat ou après cette date.
- (2) Le membre inscrit n'a droit au paiement des honoraires et débours déterminés conformément à la présente section pour la prestation de services d'avocat de service que si, au moment où les services sont fournis, il était inscrit au tableau et autorisé en vertu de l'article 27 à fournir ces services.

(3) Le membre inscrit qui a été retiré du tableau ou qui a vu son inscription suspendue du tableau, mais qui est autorisé en vertu de l'article 36 ou 39 à fournir des services d'aide juridique et à engager des débours, a droit à des honoraires pour la prestation de ces services et les débours autorisés qu'il engage.

Détermination des honoraires et débours

60 (1) Le tarif des honoraires à payer pour la prestation de services d'aide juridique en vertu d'un certificat et pour les débours engagés est prévu à l'annexe 2.

(2) Personne ne peut être rémunéré pour plus de dix heures de services d'aide juridique fournis en une seule journée, mais chaque heure passée au tribunal dans le cadre d'un procès, d'une enquête préliminaire ou d'une audience administrative est considérée comme une demi-heure pour l'application du présent paragraphe.

(3) Au cours d'un exercice donné, la rémunération du membre inscrit ne peut dépasser l'équivalent en dollars de 2 350 heures de services fournis par le membre inscrit multipliées par le taux applicable à son niveau précisé à l'annexe 2.

(4) La Société peut autoriser le paiement d'un nombre d'heures de services supérieur à celui qu'autorise par ailleurs le paragraphe (3) si elle est d'avis, selon le cas :

- a) que les heures supplémentaires étaient nécessaires pour représenter de façon appropriée un client bénéficiant de l'aide juridique;
- b) qu'il y avait d'autres circonstances exceptionnelles.

(5) Les montants à payer au titre des honoraires et débours au membre inscrit ayant accusé réception du certificat doivent être déposés directement dans un compte de dépôt détenu auprès d'une institution financière au nom du membre inscrit ou de son cabinet d'avocats dont le nom figure dans les dossiers de la Société.

Gestion des causes majeures

61 (1) Le membre inscrit qui accuse réception d'un certificat pour une instance criminelle peut demander à la Société d'établir un budget pour une étape de l'instance si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'instance est exceptionnellement complexe;
- b) les honoraires et débours sont susceptibles de dépasser le tarif disponible pour l'étape;
- c) l'une quelconque des situations suivantes s'applique :
 - (i) le montant total des honoraires et débours pour l'instance criminelle est susceptible de dépasser 20 000 \$,
 - (ii) l'instance criminelle vise plus d'un accusé et le montant total des honoraires et débours est susceptible de dépasser 50 000 \$ pour tous les accusés,
 - (iii) l'enquête préliminaire est susceptible de durer plus de dix jours.

(2) La demande doit être présentée en la forme et de la manière que précise la Société et doit comprendre tous les renseignements suivants :

- a) une liste des étapes de l'instance à l'égard desquelles un client privé raisonnable dont les moyens sont modestes et qui a été convenablement informé par son avocat s'attendrait à être tenu d'effectuer un paiement dans des circonstances semblables;
- b) le montant total des honoraires et débours prévus pour l'instance;
- c) une ventilation des honoraires et débours prévus pour chacune des étapes;

- d) un sommaire des allégations dans l'instance;
 - e) les autres renseignements et documents qu'exige la Société.
- (3) La Société peut refuser la demande dans l'une quelconque des situations suivantes :
- a) il n'est pas satisfait à une condition prévue au paragraphe (1);
 - b) la majorité des services d'aide juridique ont déjà été fournis au moment où la demande est présentée;
 - c) le membre inscrit n'a pas fourni les renseignements ou documents demandés en vertu du paragraphe (2).
- (4) Si elle approuve la demande, la Société :
- a) d'une part, établit un budget pour l'étape de l'instance;
 - b) d'autre part, remet au membre inscrit un avis comprenant une copie du budget qu'elle a établi.
- (5) Aux fins de l'établissement du budget, la Société peut exiger du membre inscrit qu'il lui fournisse d'autres renseignements et documents.
- (6) Les comptes relatifs aux services d'aide juridique fournis en vertu d'un certificat pour l'instance doivent être réglés conformément au budget.
- (7) La décision concernant le montant du budget est susceptible d'examen conformément à l'article 72.

Gestion des causes de niveau intermédiaire

62 (1) Le membre inscrit qui accuse réception d'un certificat pour une instance criminelle admissible peut demander à la Société d'établir un budget pour l'instance si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le montant total des honoraires et débours pour l'instance est susceptible de se situer entre 8 000 \$ et 20 000 \$;
- b) l'instance a été mise au rôle en vue d'une enquête préliminaire ou d'un procès, ou des deux;
- c) le montant des honoraires et débours pour l'instance est susceptible de dépasser le tarif disponible;
- d) l'instance est exceptionnellement complexe.

(2) Le membre inscrit qui accuse réception d'un certificat pour une instance en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* ou une instance en droit de la famille peut demander à la Société d'établir un budget pour l'instance si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le montant total des honoraires et débours :
 - (i) est susceptible de dépasser 8 000 \$, dans le cas d'une instance en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, autre qu'une instance portant sur une ordonnance de surveillance,
 - (ii) est susceptible de dépasser 12 000 \$, dans le cas d'une instance en droit de la famille;
- b) le montant total des honoraires et débours pour l'instance est susceptible de dépasser le tarif disponible;
- c) l'instance est exceptionnellement complexe.

- (3) La demande visée aux paragraphes (1) et (2) doit être présentée en la forme et de la manière que précise la Société et doit comprendre tous les renseignements suivants :
- a) une liste des étapes de l'instance à l'égard desquelles un client privé raisonnable dont les moyens sont modestes et qui a été convenablement informé par son avocat s'attendrait à être tenu d'effectuer un paiement dans des circonstances semblables;
 - b) le montant qui représente les honoraires et débours totaux prévus pour l'instance;
 - c) une ventilation des honoraires et débours prévus pour chacune des étapes;
 - d) les autres renseignements et documents qu'exige la Société.
- (4) La Société peut refuser la demande visée au paragraphe (1) ou (2) dans l'une quelconque des situations suivantes :
- a) il n'est pas satisfait à une exigence prévue au paragraphe (1) ou (2), selon le cas;
 - b) la majorité des services d'aide juridique ont déjà été fournis au moment où la demande est présentée;
 - c) le membre inscrit n'a pas fourni les renseignements et documents exigés en vertu du paragraphe (3).
- (5) Si elle approuve la demande, la Société :
- a) d'une part, établit un budget pour l'étape de l'instance;
 - b) d'autre part, remet au membre inscrit un avis comprenant une copie du budget qu'elle a établi.
- (6) Aux fins de l'établissement du budget, la Société peut exiger du membre inscrit qu'il lui fournisse d'autres renseignements et documents.
- (7) Les comptes relatifs aux services d'aide juridique fournis en vertu d'un certificat pour l'instance doivent être réglés conformément au budget.
- (8) La décision concernant le montant du budget est susceptible d'examen conformément à l'article 72.

Tenue de dossiers

- 63** (1) Le membre inscrit tient les dossiers suivants relativement aux services d'aide juridique qu'il fournit en vertu de chaque certificat dont il accuse réception ou à titre de représentant :
- a) un compte détaillé qui contient une description complète des services d'aide juridique qu'il fournit, par ordre chronologique, et qui comprend tout ce qui suit :
 - (i) la date et la durée des services, facturés en dixièmes d'heure,
 - (ii) les heures de début et de fin de chaque instance devant un tribunal judiciaire ou administratif,
 - (iii) les heures de début et de fin des services d'une demi-heure ou plus,
 - (iv) une liste détaillée des débours engagés par le membre inscrit qui accuse réception de certificats, par les représentants et par les tiers fournisseurs, ainsi que des copies des factures de ces débours,
 - (v) les comptes et les dossiers connexes de tout représentant dont le membre inscrit retient les services pour fournir des services d'aide juridique au client bénéficiant de l'aide juridique en vertu du certificat,
 - (vi) tout autre renseignement qu'exige la Société;

- b) une copie de toute ordonnance d'un tribunal judiciaire ou administratif qui se rapporte aux services d'aide juridique fournis ou qui est censée toucher la Société;
- c) l'issue ou les résultats de l'instance à l'égard de laquelle les services d'aide juridique ont été fournis en vertu du certificat;
- d) une preuve et une justification des éléments inclus dans le compte détaillé du membre inscrit.

(2) Le membre inscrit qui fournit des services d'avocat de service tient les dossiers suivants relativement aux services qu'il fournit :

- a) le nom de chaque client bénéficiant de l'aide juridique et une description des services fournis à chacun d'eux, par ordre chronologique, y compris :
 - (i) la date à laquelle les services ont été fournis,
 - (ii) les heures de début et de fin de tous les services fournis,
 - (iii) les autres renseignements et documents qu'exige la Société;
- b) l'issue ou les résultats de l'instance à l'égard de laquelle les services ont été fournis.

(3) Le membre inscrit conserve les dossiers décrits aux paragraphes (1) et (2) pendant au moins six ans après la fin de l'année au cours de laquelle est présenté le compte se rapportant à ces dossiers, sauf directive contraire de la Société.

(4) À la demande de la Société, le membre inscrit lui fournit les dossiers à l'appui du compte qu'il lui présente :

- a) dans le cas de services fournis en vertu d'un certificat, à tout moment durant la période qui commence lorsque le membre inscrit accuse réception du certificat et qui se termine à la fin de la période de six ans au cours de laquelle le compte définitif est présenté;
- b) dans le cas de services d'avocat de service, à tout moment pendant la période qui commence le jour où ces services ont été fournis et qui se termine à la fin de la période de six ans au cours de laquelle le compte est présenté.

Présentation de comptes pour les services fournis en vertu d'un certificat

64 (1) Au présent article, le terme « date d'anniversaire » vise le jour et le mois de chaque année qui correspondent à la date de délivrance du certificat. (« anniversary date »)

(2) Le membre inscrit présente, en la forme et de la manière que précise la Société et conformément au présent article, un compte pour chaque certificat dont il accuse réception.

(3) Le membre inscrit fait les représentations, sélections et déclarations nécessaires qui doivent être faites dans le compte en ligne et y joint son compte détaillé ainsi que tout autre renseignement ou document exigé par les présentes règles ou par la Société.

(4) En ce qui concerne les services d'aide juridique fournis en vertu de chaque certificat dont le membre inscrit accuse réception, le compte est présenté dans les délais suivants :

- a) si les services d'aide juridique sont terminés dans les 12 mois de la date de délivrance du certificat, le membre inscrit présente le compte définitif et tout compte supplémentaire pour les honoraires et débours engagés au cours des 12 premiers mois, au plus tard six mois après la première date d'anniversaire;
- b) si les services d'aide juridique ne sont pas terminés dans les 12 mois de la date de délivrance du certificat, le membre inscrit présente un compte provisoire pour les honoraires et débours, s'il en est, engagés au cours des 12 premiers mois, au plus tard six mois après la première date d'anniversaire;

- c) pour les honoraires et débours engagés au cours de chaque période subséquente de 12 mois, le membre inscrit présente un autre compte provisoire et des comptes supplémentaires, le cas échéant, au plus tard six mois après la date d'anniversaire correspondante; cependant, si les services d'aide juridique sont terminés au cours d'une période subséquente de 12 mois, le membre inscrit présente un compte définitif et tout compte supplémentaire au plus tard six mois après la date d'anniversaire correspondante.
- (5) Pour l'application du paragraphe (4), les services d'aide juridique sont terminés lorsque se présente celle des éventualités suivantes qui est antérieure aux autres :
- a) la demande ou l'instance a été entièrement réglée par voie de jugement, d'ordonnance ou de transaction;
 - b) trois ans, ou la période plus longue qu'approuve la Société en vertu du paragraphe 45 (5), se sont écoulés depuis la délivrance du certificat;
 - c) le membre inscrit est retiré du tableau et, s'il y a lieu :
 - (i) soit a terminé de fournir les services autorisés en vertu de l'article 36,
 - (ii) soit a terminé de fournir les services d'aide juridique autorisés en vertu de l'article 39;
 - d) la Société annule le certificat.
- (6) Le compte qui est présenté après le délai prescrit au paragraphe (4) doit être accompagné de ce qui suit :
- a) une demande de prorogation écrite;
 - b) une explication du défaut de présenter le compte dans le délai prescrit.
- (7) Sauf si la Société approuve la demande de prorogation visée au paragraphe (6), le compte ou la partie du compte qui a été présenté en retard n'est pas admissible à un paiement.
- (8) La Société ne peut approuver la demande de prorogation que si elle est d'avis qu'il y avait des circonstances atténuantes quant à la raison pour laquelle le membre inscrit n'a pu présenter le compte dans le délai prescrit au paragraphe (4).
- (9) Le membre inscrit fournit à son client bénéficiant de l'aide juridique une copie du compte en ligne et du compte détaillé dans les 14 jours de la présentation du compte.
- (10) La présentation d'un compte définitif n'a pas pour effet d'annuler le certificat.

Présentation de comptes pour les services d'avocat de service

- 65** (1) Le membre inscrit présente, en la forme et de la manière que précise la Société et conformément au paragraphe (2), un compte pour les services d'avocat de service qu'il a fournis, au plus tard 60 jours après la date à laquelle les services ont été fournis.
- (2) Le membre inscrit fait les représentations, sélections et déclarations nécessaires qui doivent être faites dans le compte en ligne et y joint les renseignements mentionnés au paragraphe 63 (2) ainsi que tout autre renseignement ou document exigé par les présentes règles ou par la Société.
- (3) Le compte ou la partie du compte qui est présenté après le délai précisé au paragraphe (1) doit être accompagné de ce qui suit :
- a) une demande de prorogation écrite concernant ce compte ou cette partie du compte;
 - b) une explication du défaut de présenter le compte dans le délai précisé au paragraphe (1).

(4) Sauf si la Société approuve la demande visée au paragraphe (3), le compte n'est pas admissible à un paiement.

(5) La Société ne peut approuver la demande visée au paragraphe (3) que si elle est d'avis qu'il y avait des circonstances atténuantes quant à la raison pour laquelle le membre inscrit n'a pu présenter le compte dans le délai précisé.

Règle de facturation générale

66 (1) Au présent article, le terme « avantage pécuniaire » vise une augmentation du montant des honoraires payables à un membre inscrit en vertu de la Loi ou des présentes règles. (« financial benefit »)

(2) Le membre inscrit ne doit pas fournir ni prendre de dispositions pour que soient fournis un ou plusieurs services d'aide juridique à un client bénéficiant de l'aide juridique d'une manière qui, directement ou indirectement, procurerait un avantage pécuniaire au membre inscrit, sauf s'il est raisonnable de considérer que la prestation des services ou les dispositions prises en ce sens visent principalement à servir l'intérêt du client bénéficiant de l'aide juridique et non à procurer un avantage pécuniaire au membre inscrit.

(3) Le membre inscrit a la charge de prouver et de démontrer que les dispositions relatives à la prestation d'un ou de plusieurs services d'aide juridique ont été prises dans l'intérêt du client bénéficiant de l'aide juridique.

Conformité

67 (1) Si, après avoir examiné un compte présenté en vertu de l'article 64 ou 65, ou après l'examen d'un compte, une vérification ou une enquête aux termes des présentes règles, la Société décide que les comptes présentés par le membre inscrit n'ont pas été préparés ou présentés conformément aux présentes règles, elle peut refuser de payer le compte du membre inscrit en tout ou en partie.

(2) La Société peut refuser de payer la totalité ou une partie des honoraires ou débours par ailleurs exigibles en vertu de la Loi et des présentes règles dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si les honoraires ou débours se rapportent, selon le cas :
 - (i) à une instance qui :
 - (A) soit est introduite ou prolongée sans motif raisonnable,
 - (B) soit ne sert vraisemblablement pas l'intérêt du client bénéficiant de l'aide juridique,
 - (C) soit résulte d'une négligence ou de l'assistance inefficace du membre inscrit,
 - (ii) à la préparation, par le membre inscrit, d'un document qui était inapproprié ou inutile,
 - (iii) à d'autres travaux de préparation du membre inscrit dont la nature, l'envergure ou la durée était déraisonnable;
- b) si le membre inscrit :
 - (i) soit se retire ou est radié du registre en raison d'un conflit qu'il aurait pu raisonnablement prévoir,
 - (ii) soit fournit des services d'aide juridique alors qu'il fait l'objet d'une suspension imposée par le Barreau de l'Ontario ou que son statut n'est plus celui de membre « en pratique privée »,

(iii) soit n'a pas droit à un paiement en vertu de l'article 59 ou ne se conforme pas au paragraphe 58 (1) ou à l'article 66, 68 ou 69.

(3) Si un client a payé un montant dans le cadre d'un mandat privé au sens de l'article 68 et qu'il se voit ultérieurement délivrer un certificat pour la même affaire, la Société peut, si les honoraires payés à titre privé étaient déraisonnables ou s'il y a chevauchement entre les services fournis et la date de prise d'effet du certificat :

- a) soit déduire du compte du membre inscrit un montant égal au montant payé par le client;
- b) soit recouvrer le montant auprès du membre inscrit conformément au paragraphe (6).

(4) La Société peut refuser de payer la totalité ou une partie du compte du membre inscrit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si le membre inscrit ne fournit pas les renseignements ou documents demandés en vertu du paragraphe 71 (3);
- b) si la Société décide que le membre inscrit a, relativement à un compte ou dans les renseignements ou documents fournis en vertu du paragraphe 71 (3) :
 - (i) soit fourni des renseignements faux, inexacts, incohérents ou trompeurs ou omis des renseignements importants,
 - (ii) soit fait des assertions déterminantes trompeuses,
 - (iii) soit fait de fausses déclarations.

(5) Si, après le paiement de la totalité ou d'une partie du compte, la Société refuse de payer un montant ou rejette un montant en vertu du présent article, tout montant dû par le membre inscrit ou l'ancien membre inscrit peut être recouvré conformément au paragraphe (6).

(6) La Société peut prendre l'une quelconque des mesures qui suivent pour recouvrer les montants dus par le membre inscrit ou l'ancien membre inscrit en vertu du présent article :

- a) déduire les montants dus de tout paiement futur;
- b) intenter une action pour recouvrer les montants dus;
- c) prendre toute autre mesure nécessaire pour obtenir le paiement des montants dus.

(7) Le membre inscrit qui omet de se conformer au paragraphe 29 (2) et qui, par la suite, se retire ou se voit ordonner de se retirer d'une instance en raison d'un conflit d'intérêts doit, en sus de tout montant qui peut être recouvré en vertu du présent article, indemniser la Société des frais engagés qui résultent du conflit, y compris :

- a) tout montant payé à un autre avocat pour qu'il représente le client bénéficiant de l'aide juridique à la suite du retrait du membre inscrit;
- b) les frais engagés par la Société qui se rapportent à un examen ou à un appel concernant le défaut du membre inscrit de se conformer au présent article.

(8) Toute décision prise en vertu du présent article est susceptible d'examen conformément à l'article 72.

Mandats privés

68 (1) Au présent article, le terme « mandat privé » vise une entente ou un accord relatif à la représentation d'un client bénéficiant de l'aide juridique, que l'entente ou l'accord :

- a) soit ou non écrit;
- b) soit ou non signé;

- c) représente ou non le client à titre gracieux;
- d) prévoit ou non le paiement d'honoraires ou d'un autre avantage par le client ou par une autre personne au nom de ce dernier. (« private retainer »)

(2) Le membre inscrit ne doit pas conclure de mandat privé avec un client bénéficiant de l'aide juridique relativement à des services autorisés en vertu d'un certificat ou à des services connexes ou accessoires, sauf si la Société a annulé le certificat du client en vertu de l'article 51.

(3) Le membre inscrit signale, en la forme et de la manière que précise la Société, tout mandat privé qu'il a conclu – ou qu'un tiers a conclu en son nom – pour fournir, à la date de prise d'effet d'un certificat, ou avant ou après celle-ci, des services juridiques relativement à la même instance ou à une instance connexe ou accessoire.

(4) Si, dans le cadre d'un mandat privé, le membre inscrit facture au client bénéficiant de l'aide juridique des services juridiques fournis avant la date de délivrance d'un certificat relativement à la même instance ou à une instance connexe ou accessoire en vertu du certificat, son compte détaillé doit comprendre une copie du mandat privé, ou un sommaire si le mandat n'a pas été constaté par écrit, fournissant les précisions suivantes :

- a) les services fournis;
- b) les dates et heures auxquelles ces services ont été fournis;
- c) le montant que le client a payé pour ces services.

(5) Si le membre inscrit représente deux personnes ou plus relativement à la même affaire et que l'une d'elles est représentée dans le cadre d'un mandat privé et l'autre, en vertu d'un certificat, il signale ce fait sans tarder à la Société, selon la forme et de la manière que celle-ci précise, et lui communique les détails du mandat.

(6) Le membre inscrit ne doit pas chercher à se faire rembourser par un client bénéficiant de l'aide juridique, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, des montants recouvrés auprès du membre inscrit en vertu des présentes règles ou des montants non payés par la Société au titre d'un service ou de débours :

- a) que la Société ait ou non autorisé le service ou les débours;
- b) que le membre inscrit ait ou non présenté un compte au regard des services ou des débours.

Représentation subséquente d'avocat de service

69 (1) Lorsque le membre inscrit a représenté ou conseillé un particulier à titre d'avocat de service dans une instance, ni le membre inscrit ni un associé de ce dernier dans l'exercice du droit ne peut, sous réserve du paragraphe (2), représenter ce particulier dans la même instance ou dans une instance connexe ou accessoire, si ce n'est à titre d'avocat de service.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le membre inscrit, selon le cas :

- a) a obtenu l'approbation préalable de la Société;
- b) atteste, en la forme et de la manière que précise la Société, qu'il existait une relation avocat-client antérieure avec le particulier;
- c) a fourni des conseils en vertu du Programme de certificat autorisant deux heures de consultation juridique en matière de violence familiale.

(3) Le paragraphe (1) continue à s'appliquer à toute instance subséquente non liée si la relation entre l'avocat et son client a été créée en violation du paragraphe (1).

(4) Si le membre inscrit fournit des services d'avocat de service à un client bénéficiant de l'aide juridique et que lui-même ou l'un de ses associés le représente ultérieurement dans le cadre d'un certificat ou d'un mandat privé ou conformément à une ordonnance de représentation rendue par un tribunal relativement à la même instance ou à une instance connexe ou accessoire, la Société peut, conformément au paragraphe 67 (6), recouvrer auprès du membre inscrit un montant égal aux honoraires que la Société lui a versés à titre d'avocat de service.

Demandes d'augmentation discrétionnaire

70 (1) Si un montant facturé pour des services d'aide juridique fournis relativement à une instance dépasse le maximum d'honoraires autorisé en vertu de l'article 60 et qu'un budget n'a pas été approuvé pour l'instance en vertu de l'article 61 ou 62, ou que des honoraires forfaitaires seront facturés pour l'instance, le membre inscrit demande une augmentation des honoraires payables au moment de présenter le compte, en la forme et de la manière que précise la Société.

(2) Si aucune demande n'est présentée au moment de la présentation du compte, le membre inscrit peut, en la forme et de la manière que précise la Société, présenter une demande dans les 60 jours qui suivent le règlement du compte.

(3) La demande visée au paragraphe (1) ou (2) doit comprendre ce qui suit :

- a) une explication détaillée de l'augmentation des honoraires demandée;
- b) une description détaillée des circonstances exceptionnelles justifiant l'augmentation;
- c) une copie du compte pertinent;
- d) tout autre renseignement ou document qu'exige la Société.

(4) La Société peut approuver la demande visée au paragraphe (1) ou (2) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le membre inscrit établit à la satisfaction de la Société qu'il y avait des circonstances exceptionnelles justifiant l'autorisation de l'augmentation;
- b) la Société est d'avis qu'un client privé raisonnable dont les moyens sont modestes et qui a été convenablement informé par son avocat paierait les services d'aide juridique dans des circonstances semblables.

(5) Après avoir pris sa décision, la Société remet par écrit au membre inscrit un avis l'informant de sa décision et de ses motifs.

(6) Toute décision prise en vertu du présent article est susceptible d'examen conformément à l'article 72.

Examen du compte, vérification et enquête

71 (1) La Société peut examiner en détail un compte qui a été présenté ou payé, le vérifier ou enquêter sur celui-ci :

- a) dans le cas d'un compte présenté par un membre inscrit qui a accusé réception d'un certificat, à tout moment avant le sixième anniversaire de la fin de l'année au cours de laquelle le compte final relatif aux services fournis en vertu du certificat a été présenté;
- b) dans le cas d'un compte présenté par un membre inscrit qui a fourni des services d'avocat de service, à tout moment avant le sixième anniversaire de la fin de l'année au cours de laquelle le compte a été présenté.

(2) La Société peut, à tout moment, examiner tout compte du membre inscrit qui a été présenté ou payé, le vérifier ou enquêter sur celui-ci.

(3) La Société peut remettre au membre inscrit un avis exigeant qu'il fournisse, au plus tard à la date indiquée dans l'avis, tout renseignement ou document que précise la Société aux fins de l'examen du compte, de la vérification ou de l'enquête, notamment :

- a) une preuve et une justification des services fournis, des débours engagés et du temps consacré à la prestation des services;
- b) un compte rendu ou document indépendant provenant d'un tribunal judiciaire ou administratif, d'un représentant ou d'un tiers fournisseur.

(4) Le membre inscrit fournit les renseignements ou documents exigés au plus tard à la date indiquée dans l'avis.

(5) La Société peut tirer une conclusion défavorable dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le membre inscrit ne fournit pas les renseignements ou documents demandés dans le délai précisé en vertu du paragraphe (4);
- b) les renseignements ou documents fournis sont incomplets ou illisibles.

(6) Après la vérification du compte ou l'enquête sur celui-ci, la Société peut remettre au membre inscrit un avis l'informant des résultats de l'examen du compte, de la vérification ou de l'enquête, y compris les détails de toute erreur ou omission dans la facturation des comptes et, s'il y a lieu, précisant tout montant dû au client bénéficiant de l'aide juridique ou à la Société.

EXAMENS

Avis d'une décision susceptible d'examen

72 (1) Toute décision prise en vertu de la présente section est définitive et n'est pas susceptible d'examen, sauf disposition expresse de la présente section.

(2) Lorsqu'une décision prise en vertu de la présente section est susceptible d'examen conformément au présent article, la Société remet dans les plus brefs délais au particulier qui a droit à l'examen, en la forme et de la manière qu'elle approuve, un avis écrit qui, à la fois :

- a) comprend les motifs écrits de la décision;
- b) informe le particulier que la décision peut faire l'objet d'un examen et lui indique la façon de demander l'examen;
- c) fournit une offre active d'examen en français.

(3) En ce qui concerne la divulgation de renseignements ou de documents :

- a) d'une part, l'avis et les documents qui l'accompagnent constituent le compte rendu écrit de la décision;
- b) d'autre part, la Société n'est pas tenue de divulguer des renseignements ou des documents qui ont précédemment été fournis à ce dernier ou qui ne sont pas pertinents au regard de l'examen.

Examen par écrit seulement

73 L'examen est effectué par écrit seulement. Il n'y a pas d'audience.

Processus d'examen

74 (1) La demande d'examen d'une décision prise en vertu de la présente section doit être présentée à la Société en la forme et de la manière qu'elle précise :

- a) dans le cas de l'examen d'une décision visée à l'article 61, 62 ou 67, au plus tard 30 jours après la date de remise de l'avis de la décision;

- b) dans le cas de l'examen d'une décision visée à l'article 70, au plus tard 60 jours après la date de remise de l'avis de la décision.
- (2) La demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :
- a) le nom et les coordonnées du particulier qui demande l'examen;
 - b) une copie des motifs de la décision;
 - c) des observations écrites indiquant le compte qui doit faire l'objet de l'examen et énonçant les motifs de l'examen et les motifs pour lesquels le particulier conteste la décision en ce qui concerne, selon le cas :
 - (i) l'interprétation ou l'application des présentes règles,
 - (ii) si la Société a exercé son pouvoir discrétionnaire, les principes sur lesquels elle s'est fondée pour le faire.
- (3) Sur demande écrite du particulier, la Société peut, à son entière discrétion, proroger tout délai prévu au présent article.
- (4) Si le particulier ne présente pas la demande d'examen dans le délai prévu au paragraphe (1) ou prorogé en vertu du paragraphe (3), la décision faisant l'objet de l'examen est définitive, sans que d'autres motifs ne soient donnés.
- (5) La Société peut exiger que le particulier fournisse, en la forme et de la manière qu'elle approuve et dans le délai qu'elle précise, les renseignements et documents supplémentaires qu'elle estime nécessaires pour la conduite de l'examen.
- (6) Le particulier fournit les renseignements et documents exigés en vertu du paragraphe (5) au plus tard à la date précisée par la Société.
- (7) La Société peut tirer une conclusion défavorable si le particulier ne fournit pas les renseignements ou documents exigés en vertu du paragraphe (5) dans le délai prévu à ce paragraphe ou prorogé en vertu du paragraphe (3).
- (8) Aux fins de l'examen, la Société ne peut examiner que les renseignements et documents suivants :
- a) les observations écrites, les renseignements et les documents présentés par le particulier;
 - b) tout autre renseignement ou document pertinent.
- (9) La Société peut confirmer, modifier ou révoquer la décision initiale.

PARTIE 4

ENTITÉS FOURNISSEURS DE SERVICES

SECTION 1

ENTITÉS FOURNISSEURS DE SERVICES

Définitions

75 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« entente de services » Entente conclue entre la Société et une entité fournisseur de services et prévoyant la prestation de services visés. (« service agreement »)

« entité fournisseur de services » Clinique juridique communautaire, organisme autochtone de services juridiques, organisme étudiant de services juridiques ou toute autre entité qui a conclu une entente de services avec la Société. (« entity service provider »)

« exercice » Relativement à la Société, s'entend de la période qui commence le 1^{er} avril d'une année donnée et qui se termine le 31 mars de l'année suivante, établie par le paragraphe 27 (1) de la Loi. (« fiscal year »)

« niveau de risque » Relativement à une entité ou à une entité fournisseur de services, s'entend du niveau de risque qui existe, selon ce que la Société détermine en vertu du paragraphe 78 (3), quant à la question de savoir si l'entité ou l'entité fournisseur de services fournira les services visés conformément à la Loi, aux présentes règles et à l'entente de service. (« risk level »)

« organisme autochtone de services juridiques » Organisme qui est dirigé et administré par des membres de la ou des communautés autochtones qu'il dessert et qui fournit des services juridiques ou autres services connexes par l'intermédiaire de membres du personnel, de professionnels et de partenaires communautaires qui sont autochtones, d'une manière qui est pertinente et appropriée sur le plan culturel et qui est sensible aux valeurs, coutumes et traditions uniques des personnes et communautés autochtones que l'organisme dessert. (« Indigenous legal services organization »)

« organisme étudiant de services juridiques » Organisme :

- a) qui est directement associée ou affiliée à une faculté de droit agréée en Ontario;
- b) dont l'un des principaux objectifs est de fournir de l'enseignement clinique du droit aux étudiants en droit;
- c) qui reçoit une aide financière importante sous la forme de financement, de locaux et de technologie de l'information de l'université à laquelle elle est affiliée. (« student legal services organization »)

« proposition de services » Proposition qui répond aux exigences de l'article 80. (« service proposal »)

« services visés » Services d'aide juridique fournis par une entité fournisseur de services en vertu d'une entente de services. (« entity services »)

Appel de demandes de nouveaux services visés ou de services visés supplémentaires

76 (1) Lorsqu'elle souhaite fournir de nouveaux services visés ou des services visés supplémentaires, la Société peut, selon le cas :

- a) envoyer un appel de demandes à une ou plusieurs entités, notamment une entité fournisseur de services dont la Société estime qu'elle peut avoir la capacité de fournir les services;
 - b) publier, de la manière qu'elle détermine, un appel de demandes auprès d'entités.
- (2) L'appel de demandes doit préciser les éléments suivants :
- a) le type d'entités qui peuvent répondre à l'appel de demandes;
 - b) les services visés qui seront autorisés aux termes de l'entente de services, y compris les résultats et les extrants;
 - c) toute condition propre à l'appel de demandes;
 - d) le ou les districts ou la ou les parties de district dans lesquelles les services seront fournis, ou les communautés, décrites par référence à des facteurs démographiques, socio-économiques ou autres, auxquelles les services seront fournis;

- e) les renseignements, documents et autorisations dont la Société exige l'inclusion dans la demande, y compris – dans tous les cas – une proposition de services;
- f) la forme et la manière dont la Société doit avoir reçu la demande et la date limite à laquelle elle doit l'avoir reçue.

(3) La Société peut exiger que l'entité qui donne suite à un appel de demandes en vertu du présent article fournisse avec la demande les renseignements, documents et autorisations supplémentaires que précise la Société, en la forme, de la manière et au plus tard à la date que précise la Société dans sa demande.

Cas dans lesquels les demandes ne sont pas examinées

77 (1) La Société ne doit pas examiner la demande d'une entité à moins d'être convaincue que l'entité satisfait aux conditions propres à l'appel de demandes visées à l'alinéa 76 (2) c) et aux conditions générales suivantes :

- a) soit l'entité a la capacité juridique lui permettant de conclure des contrats, soit il y a un particulier qui a le pouvoir de conclure des contrats au nom de l'entité;
- b) l'entité satisfait aux exigences prévues au paragraphe 83 (3) ou démontre qu'elle sera en mesure de le faire;
- c) si l'appel de demandes vise une entité afin qu'elle fournisse les services à titre de clinique juridique communautaire, l'entité satisfait aux exigences prévues au paragraphe 83 (4) ou démontre qu'elle sera en mesure de le faire.

(2) La Société peut refuser d'examiner la demande d'une entité qui ne comprend pas tous les renseignements, documents et autorisations visés aux paragraphes 76 (2) et (3).

Entente de services

78 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la Société peut conclure avec une entité ou une entité fournisseur de services qui satisfait aux exigences des articles 76 et 77 une entente de services autorisant cette dernière à fournir des services visés conformément à la Loi, aux présentes règles et aux conditions de l'entente.

(2) Afin de conclure une entente de services en vertu du paragraphe (1), la Société prend en considération les facteurs suivants en ce qui concerne l'entité ou l'entité fournisseur de services :

- a) sa capacité de fournir les services visés en conformité avec les principes énoncés au paragraphe 17 (2) de la Loi;
- b) son historique quant à la réception et à la gestion de fonds fournis par la Société ou par un ministère, une agence ou un autre organisme du gouvernement de l'Ontario ou du gouvernement du Canada;
- c) son historique quant à la prestation de services d'aide juridique ou de services semblables;
- d) sa réputation auprès du public et, en particulier, sa réputation auprès de la collectivité qu'elle sert et des autres organismes qui servent cette collectivité;
- e) les autres facteurs que la Société estime pertinents.

(3) Après avoir pris en considération les facteurs prévus au paragraphe (2), la Société détermine le niveau de risque de chaque entité ou entité fournisseur de services.

(4) L'entente de services doit être signée par un particulier qui est autorisé par l'entité à conclure l'entente au nom de cette dernière.

Conditions d'une entente de services

79 (1) L'entente de services comporte les conditions suivantes :

- a) en concluant l'entente, l'entité fournisseur de services convient :
 - (i) que ses rapports avec la Société sont entièrement régis par la Loi, les présentes règles et l'entente,
 - (ii) de respecter, à la fois :
 - (A) la Loi et toute autre loi et tout règlement qui lui sont applicables,
 - (B) les présentes règles,
 - (C) l'entente;
- b) l'entité fournisseur de services ne doit pas céder ni transférer d'entente sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Société, lequel consentement peut être assujéti aux conditions que cette dernière estime nécessaires;
- c) une entente ne peut être modifiée que par accord écrit de l'entité fournisseur de services et de la Société;
- d) l'entité fournisseur de services se conforme aux directives, lignes directrices ou politiques qui sont communiquées en vertu d'une loi ou d'un règlement de l'Ontario ou du Canada et qui sont applicables à la Société, telles qu'elles sont modifiées par cette dernière aux fins de leur application à l'entité fournisseur de services, dans la mesure où :
 - (i) dès l'entrée en vigueur de l'entente, la Société indique lesquelles de ces directives, lignes directrices et politiques seront respectées par l'entité fournisseur de services et précise les modifications applicables,
 - (ii) la Société informe sans délai l'entité fournisseur de services de toute modification :
 - (A) quant aux directives, lignes directrices ou politiques qui s'appliquent à l'entité fournisseur de services,
 - (B) apportée à une directive, ligne directrice ou politique qui s'applique à l'entité fournisseur de services,
 - (C) apportée aux modifications d'une directive, ligne directrice ou politique qui s'applique à l'entité fournisseur de services;
- e) l'entité fournisseur de services qui, utilisant des fonds fournis par la Société, acquiert ou crée un élément d'actif dont le coût est supérieur au plafond prévu dans son entente, ne doit pas aliéner, notamment par vente ou location, l'élément d'actif sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Société, lequel consentement peut être assujéti aux conditions que cette dernière estime nécessaires;
- f) l'entité fournisseur de services fournit ses services à des heures qui permettent au public d'avoir un accès raisonnable aux services visés et qui permettent à l'entité de répondre promptement aux demandes de services;
- g) l'entité fournisseur de services n'est pas un mandataire, coentrepreneur, partenaire ou employé de la Société à quelque fin que ce soit et ne doit pas se faire passer pour tel;
- h) les documents de l'entité fournisseur de services qui sont sous la garde de la Société demeurent sous le contrôle de l'entité fournisseur de services, exception faite des documents visés à l'alinéa 98 b);

- i) les droits et obligations que prévoit l'entente lient les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés de l'entité fournisseur de services et s'appliquent à leur profit.
- (2) Outre les conditions énoncées au paragraphe (1), la Société peut exiger qu'une ou plus d'une des conditions suivantes soient incluses dans une entente de services :
- a) les conditions que la Société estime nécessaires en fonction du niveau de risque de l'entité fournisseur de services, notamment en ce qui concerne :
 - (i) la durée de l'entente de services, qui ne doit pas dépasser trois exercices,
 - (ii) les résultats ou les extrants, au regard de la proposition de services soumise annuellement et approuvée par la Société,
 - (iii) les mesures de rendement liées aux résultats ou aux extrants,
 - (iv) les exigences en matière de rapport,
 - (v) les exigences en matière de surveillance,
 - (vi) la gestion financière;
 - b) dans le cas d'une clinique juridique communautaire ou d'un organisme autochtone de services juridiques, les conditions reliées à l'utilisation des services de soutien par l'entité fournisseur de services en vertu de l'article 91.
- (3) La durée de l'entente de services à laquelle est partie une clinique juridique communautaire, un organisme autochtone de services juridiques ou un organisme étudiant de services juridiques est, sous réserve du paragraphe (4), de trois exercices si la Société détermine que le niveau de risque de la clinique ou de l'organisme est faible.
- (4) Le premier exercice de la durée de l'entente de services est la partie de l'exercice qui commence le jour où l'entente est conclue et qui prend fin le 31 mars du même exercice.
- (5) Les présentes règles l'emportent sur toute condition incompatible d'une entente de services.

Proposition de services

80 (1) La proposition de services doit décrire les services visés que l'entité fournisseur de services propose de fournir en vertu d'une entente de services et doit comprendre les détails concernant la prestation de ces services qui sont précisés dans le formulaire fourni par la Société à cette fin.

(2) La proposition de services doit, d'une part, être présentée en la forme, de la manière et aux moments que précisent les présentes règles ou la Société et, d'autre part, être accompagnée des renseignements, documents et autorisations que précise la Société.

(3) Chaque entité fournisseur de services dont l'entente de services expire dans plus d'un exercice remet à la Société, au plus tard à la fin de l'exercice en cours, une proposition de services pour l'exercice suivant de l'entente, sauf directive contraire de la Société.

(4) Les services visés décrits dans la proposition de services remise conformément au paragraphe (3) font partie de l'entente de services à laquelle la proposition se rapporte une fois que la Société a approuvé ces services visés.

Nouvelle entente de services avec une entité fournisseur de services existante

81 (1) Si elle veut conclure une nouvelle entente de services avec une entité fournisseur de services à l'expiration d'une entente de services, la Société remet un avis écrit à l'entité fournisseur de services :

- a) au moins 18 mois avant l'expiration de l'entente de services, dans le cas d'une entité fournisseur de services dont la durée de son entente de services est de plus de deux exercices;
 - b) dans tous les autres cas, au moins 90 jours avant l'expiration de l'entente de services.
- (2) L'entité fournisseur de services qui reçoit un avis de la Société en vertu du paragraphe (1) et qui veut conclure une nouvelle entente de services remet un avis écrit à la Société et présente une proposition de services au plus tard à la date précisée dans l'avis de la Société.
- (3) Avant de conclure la nouvelle entente de services, la Société doit être convaincue que l'entité fournisseur de services satisfait aux exigences des alinéas 77 (1) a) à c).
- (4) L'article 78 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux fins de la conclusion de la nouvelle entente.
- (5) La décision de la Société de ne pas conclure une nouvelle entente de services avec une clinique juridique communautaire, un organisme autochtone de services juridiques ou un organisme étudiant de services juridiques est prise par le conseil. Le conseil remet un avis en ce sens à la clinique ou à l'organisme dans le délai prévu à l'alinéa (1) a) ou b), selon le cas.
- (6) La décision visée au paragraphe (5) ne peut être déléguée à un comité ou à un membre du conseil, à un dirigeant de la Société ou à un membre du personnel.

Obligation de fournir des renseignements

- 82** (1) La Société peut à tout moment exiger d'une entité fournisseur de services, par avis, qu'elle lui fournisse, en la forme, de la manière et au plus tard à la date que précise l'avis, les renseignements et les documents précisés, notamment des renseignements ou des documents privilégiés ou confidentiels se rapportant à un particulier ou à un client bénéficiant de l'aide juridique de l'entité fournisseur de services.
- (2) L'entité fournisseur de services fournit à la Société les renseignements et les documents exigés en la forme et de la manière précisées par la Société, au plus tard à la date indiquée ou à toute autre date postérieure qu'approuve la Société.
- (3) S'il est appelé à fournir des renseignements ou des documents à la Société en application du paragraphe (1) ou de toute autre disposition, l'entité fournisseur de services ne doit pas refuser de le faire au motif qu'il s'agit de renseignements ou de documents privilégiés ou confidentiels, ni pour quelque autre motif.
- (4) L'entité fournisseur de services :
- a) remet un avis écrit à la Société dans les plus brefs délais en cas de changement des renseignements fournis à la Société en vertu des présentes règles;
 - b) remet les nouveaux renseignements à la Société dans les 14 jours du changement.
- (5) L'entité fournisseur de services remet à la Société des copies des modifications apportées à ses lettres patentes ou règlements administratifs dans les 14 jours suivant les modifications, sauf directive contraire de la Société.

Exigences opérationnelles

- 83** (1) L'entité fournisseur de services demeure une entité juridique disposant de tous les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des obligations que lui impose l'entente de services.
- (2) L'entité fournisseur de services s'assure en tout temps :

- a) qu'elle possède tout ce dont elle a besoin pour fournir les services visés que précise son entente de services, notamment des installations, les employés, entrepreneurs et bénévoles ayant les compétences, le savoir-faire et l'expérience voulus, ainsi que d'autres ressources;
- b) que chacun de ses employés, entrepreneurs et bénévoles et, le cas échéant, chacun de ses administrateurs, se conforme aux codes, procédures, protocoles, politiques et stratégies décrits au paragraphe (3);
- c) sauf dans le cas d'une entité fournisseur de services qui ne fournit pas de services juridiques, qu'elle emploie ou engage à contrat au moins un particulier qui est titulaire d'un permis en règle du Barreau de l'Ontario.

(3) L'entité fournisseur de services prépare par écrit et conserve la documentation énumérée ci-après dans un endroit accessible à ceux auxquels elle s'applique :

- a) un code de conduite et de responsabilités déontologiques applicable aux employés, bénévoles et entrepreneurs et, le cas échéant, aux administrateurs de l'entité fournisseur de services, exigeant que ces personnes se conforment à une norme élevée de conduite et d'éthique;
- b) les procédures et les politiques visant à permettre aux employés et entrepreneurs de l'entité fournisseur de services qui sont titulaires de permis du Barreau de l'Ontario de respecter les obligations professionnelles qui leur incombent aux termes de la *Loi sur le Barreau*;
- c) les procédures et les politiques conformes à la Loi et aux présentes règles qui visent à permettre le fonctionnement continu et efficace de l'entité fournisseur de services;
- d) les procédures et les politiques visant à permettre la prise de décisions efficace par l'entité fournisseur de services;
- e) les procédures et les politiques visant à permettre la gestion prudente et efficace des fonds fournis à l'entité fournisseur de services en vertu de l'entente de services;
- f) les procédures et les politiques visant à garantir que l'entité fournisseur de services a la capacité de fournir des services visés de grande qualité;
- g) les procédures et les stratégies visant à permettre à l'entité fournisseur de services de cerner et de gérer, en temps opportun, les risques susceptibles de compromettre la prestation satisfaisante des services visés;
- h) les procédures et les politiques visant à permettre à l'entité fournisseur de services de fournir des services visés continus et efficaces, notamment mais non limitativement les procédures suivantes :
 - (i) les protocoles d'accueil,
 - (ii) les critères de sélection des dossiers,
 - (iii) les lignes directrices concernant l'admissibilité financière;
- i) les procédures et les politiques visant à permettre de se conformer à toutes les lois applicables en matière de protection de la vie privée;
- j) les procédures, politiques et pratiques visant à permettre à l'entité fournisseur de services de se conformer à tout avis de la Société exigeant des renseignements statistiques et financiers se rapportant aux services visés;
- k) les procédures et les politiques visant à permettre à l'entité fournisseur de services de préparer et de présenter les rapports soit exigés en vertu des présentes règles ou de l'entente de services soit demandés par la Société;

- l) les procédures et les politiques visant à traiter les plaintes contre l'entité fournisseur de services qui sont déposées auprès de celle-ci par toute personne;
 - m) les procédures et politiques permettant à l'entité fournisseur de services de s'assurer que les services visés sont fournis d'une manière qui est respectueuse, qui reconnaît la valeur et la dignité de chaque client et qui est exempte de tout parti pris, discrimination, harcèlement et racisme (notamment le racisme envers les Autochtones et envers les Noirs);
 - n) les autres procédures et politiques que l'entité fournisseur de services estime nécessaires pour s'assurer de pouvoir s'acquitter des obligations que lui impose l'entente de services.
- (4) La clinique juridique communautaire s'assure également de ce qui suit :
- a) son conseil d'administration comprend des particuliers qui possèdent des compétences financières et juridiques et des aptitudes de gestion;
 - b) son conseil d'administration reflète la diversité de la collectivité qu'elle sert, notamment mais non limitativement en ce qui concerne la race, l'ethnicité, la langue, l'âge et l'incapacité;
 - c) si l'article 90 s'applique à la clinique, son conseil d'administration comprend des particuliers de la communauté francophone;
 - d) elle est dotée de procédures qui lui permettent de déterminer efficacement les besoins sur le plan juridique de la collectivité qu'elle sert, notamment mais non limitativement en ce qui concerne les membres de la collectivité qui sont marginalisés en raison de la race, de l'ethnicité, de la langue, de l'âge ou d'une incapacité.
- (5) Si la Société lui remet un avis écrit, l'entité fournisseur de services fournit, de la manière et au plus tard à la date que précise l'avis :
- a) une preuve, que la Société juge acceptable, de l'existence et du contenu des documents décrits au paragraphe (3);
 - b) dans le cas d'une clinique juridique communautaire, une preuve, que la Société juge acceptable, des éléments décrits au paragraphe (4).

Exigences en matière d'assurance

84 (1) L'entité fournisseur de services maintient, pour la durée de son entente de services, toute l'assurance nécessaire et appropriée que maintiendrait une personne prudente si celle-ci fournissait les services visés que fournit l'entité fournisseur de services en vertu de son entente.

(2) À titre de service de soutien fourni à une clinique juridique communautaire en vertu de l'article 91, la Société peut désigner la clinique juridique communautaire comme assuré aux termes d'une police d'assurance souscrite par la Société.

(3) Les avocats employés par la clinique juridique communautaire assurée aux termes de la police d'assurance visée au paragraphe (2) ne sont assurés aux termes de cette police qu'à l'égard des services d'aide juridique qu'ils fournissent au nom de l'entité fournisseur de services.

(4) Si l'entité fournisseur de services souscrit une assurance pour l'application du paragraphe (1), la police d'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur que la Société juge acceptable.

(5) La police d'assurance visée au paragraphe (4) :

- a) d'une part, doit assurer une couverture par événement pour ce qui suit :
 - (i) la responsabilité civile des entreprises relative aux préjudices corporels ou personnels subis par des tiers,

- (ii) les dommages matériels, jusqu'à une limite inclusive au moins égale au montant que précise la Société pour l'entité fournisseur de services;
- b) d'autre part, comprend les éléments suivants :
 - (i) une clause de responsabilité réciproque,
 - (ii) un avenant d'assurance responsabilité contractuelle,
 - (iii) une assurance de responsabilité civile employeur ou, dans le cas d'une entité fournisseur de services assujettie à la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, un certificat de décharge valide en vertu de cette loi,
 - (iv) une assurance de responsabilité civile des locataires, le cas échéant, et, si tel est le cas, les sous-limites applicables,
 - (v) une assurance automobile des non propriétaires, comprenant une assurance contractuelle générale pour les voitures de location,
 - (vi) une assurance des administrateurs et des dirigeants, jusqu'à une limite inclusive d'au moins 2 000 000 \$ par événement et au total, couvrant la responsabilité relative aux actes, erreurs ou omissions réels ou allégués de l'entité fournisseur de services et de ses dirigeants, administrateurs, mandataires, employés et entrepreneurs survenant dans le cadre de la prestation de services visés,
 - (vii) une assurance responsabilité professionnelle couvrant la responsabilité relative aux actes, erreurs ou omissions réels ou allégués de l'entité fournisseur de services et de ses dirigeants, administrateurs, mandataires, employés et entrepreneurs survenant dans le cadre de la prestation de services visés,
 - (viii) une disposition prévoyant un avis de 30 jours en cas d'annulation ou de résiliation du contrat d'assurance,
 - (ix) une disposition exigeant un avis de 30 jours en cas de changement important.
- (6) La Société peut exiger que l'entité fournisseur de services qui souscrit l'assurance décrite aux paragraphes (4) et (5) ou qui a le certificat de décharge décrit au sous-alinéa (5) b) (iii) fournisse une preuve d'assurance ou une preuve du certificat de décharge, selon le cas.

Financement des entités fournisseurs de services

85 (1) La Société fixe le montant des fonds à fournir à l'entité fournisseur de services pour les services visés définis dans l'entente de services, pour chaque exercice de la durée de l'entente.

(2) Afin de fixer le montant des fonds en vertu du paragraphe (1), la Société prend en considération l'ensemble des facteurs suivants :

- a) les ressources financières de la Société;
- b) les objets de la Société et les principes que prévoit l'article 17 de la Loi;
- c) la proposition de services de l'entité fournisseur de services;
- d) les coûts raisonnables estimatifs de la prestation des services visés;
- e) les propositions de services reçues d'autres entités ou entités fournisseurs de services et les engagements de financement pris envers d'autres entités ou entités fournisseurs de services pour la même période;

- f) s'il y a lieu, la mesure dans laquelle l'entité ou l'entité fournisseur de services a par le passé répondu d'une manière rentable et efficace aux besoins sur le plan juridique des particuliers et des collectivités qu'elle servait, notamment mais non limitativement en ce qui concerne les membres de la collectivité qui sont marginalisés en raison de la race, de l'ethnicité, de la langue, de l'âge ou d'une incapacité;
- g) dans le cas d'une clinique juridique communautaire ou d'un organisme autochtone de services juridiques, la question de savoir si et dans quelle mesure l'entité fournisseur de services utilise des services de soutien en vertu de l'article 91;
- h) tout autre facteur que la Société estime pertinent.

(3) Toute décision prise en vertu du paragraphe (1) est susceptible d'examen conformément à la section 2 pour l'un des motifs suivants s'il en résulte une réduction d'au moins 5 % du montant des fonds qui seront fournis pour un exercice donné à une clinique juridique communautaire, un organisme autochtone de services juridiques ou un organisme étudiant de services juridiques par rapport au montant fourni pour l'exercice précédent :

- a) soit l'entité fournisseur de services possède des renseignements nouveaux et pertinents qui n'étaient pas disponibles au moment de la décision;
- b) soit l'entité fournisseur de services croit que la décision était fondée sur une erreur de fait.

(4) La décision décrite au paragraphe (3) ne prend pas effet avant le dernier en date :

- a) de l'expiration du délai pour demander un examen de la décision visé au paragraphe 105 (1);
- b) du jour où la Société prend une décision à l'égard de l'examen.

(5) Après qu'une décision est prise en vertu du paragraphe (1), la Société peut réduire le montant des fonds fournis à l'entité fournisseur de services en vertu d'une entente de services si, selon le cas :

- a) il y a une modification des priorités établies par la Société en vertu de l'alinéa 17 (1)
- b) de la Loi qui peut avoir ou est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence sur la capacité de la Société de s'acquitter de ses obligations prévues par l'entente;
- b) il survient des circonstances qui, de l'avis de la Société, peuvent avoir ou sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence sur la capacité de la Société de s'acquitter de ses obligations prévues par l'entente, notamment mais non limitativement l'une des circonstances suivantes :
 - (i) une modification de la Loi ou des règlements,
 - (ii) une modification du montant du financement que reçoit la Société.

(6) Toute décision prise en vertu du paragraphe (5) est susceptible d'examen conformément à la section 2 pour l'un des motifs suivants s'il en résulte une réduction d'au moins 5 % du montant des fonds qui seront fournis pour un exercice donné à une clinique juridique communautaire, un organisme autochtone de services juridiques ou un organisme étudiant de services juridiques par rapport au montant fixé pour cet exercice en vertu du paragraphe (1) :

- a) soit l'entité fournisseur de services possède des renseignements nouveaux et pertinents qui n'étaient pas disponibles au moment de la décision;
- b) soit l'entité fournisseur de services croit que la décision était fondée sur une erreur de fait.

(7) La décision décrite au paragraphe (5) ne prend pas effet avant le dernier en date :

- a) de l'expiration du délai pour demander un examen de la décision visé au paragraphe 105 (1);
- b) du jour où la Société prend une décision à l'égard de l'examen.

Fonds supplémentaires

86 (1) La Société peut, en tout temps, fournir à l'entité fournisseur de services des fonds supplémentaires pour un projet particulier, une initiative à court terme ou une dépense unique, selon ce que détermine la Société.

(2) La Société modifie l'entente de services de l'entité fournisseur de services de manière à y préciser les services visés et le montant des fonds supplémentaires que détermine la Société en vertu du paragraphe (1).

Paiements aux entités fournisseurs de services

87 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la Société fournit à l'entité fournisseur de services les fonds fixés pour cette dernière en vertu du paragraphe 85 (1) aux moments, de la manière et selon les montants prévus dans une annexe à son entente de services.

(2) Pour l'application de l'article 86 ainsi que du paragraphe (1) du présent article, l'entité fournisseur de services désigne le compte de dépôt auprès d'une institution financière dans lequel elle détient les fonds fournis en vertu des dispositions susmentionnées, et elle fournit les détails de ce compte à la Société.

(3) L'entité fournisseur de services dépose les fonds fournis en vertu de l'article 86 et du paragraphe (1) du présent article dont elle n'a pas immédiatement besoin dans un compte de dépôt portant intérêt auprès d'une institution financière jusqu'à ce qu'elle en ait besoin, et elle fait rapport du montant des intérêts gagnés à la Société aux moments, en la forme et de la manière que précise la Société.

(4) L'entité fournisseur de services fait rapport, aux moments, en la forme et de la manière que précise la Société, du montant de toutes les remises et de tous les crédits et remboursements qu'elle a reçus et qui sont attribuables à des dépenses payées au moyen des fonds fournis par la Société.

(5) La Société peut déduire de tout paiement à l'entité fournisseur de services prévu à l'article 86 ou au paragraphe (1) du présent article les montants suivants :

- a) le montant des intérêts visés au paragraphe (3) et des remises, crédits ou remboursements visés au paragraphe (4);
- b) tout montant jusqu'à concurrence du montant des fonds qui :
 - (i) ont été fournis à l'entité fournisseur de services en vertu d'une entente de services pour un exercice antérieur, que ces fonds aient ou non été fournis en vertu de l'entente en vigueur au moment de la déduction,
 - (ii) sont restés en la possession ou sous le contrôle de l'entité à la fin de cet exercice;
- c) tout montant déductible en vertu du paragraphe 100 (1).

(6) La Société n'est pas tenue de verser des fonds à l'entité fournisseur de services qui n'a pas donné suite à une demande visée au paragraphe 84 (6).

Paiements relatifs aux débours judiciaires et aux dépens

88 (1) Sous réserve de ses ressources financières, la Société fournit aux cliniques juridiques communautaires les fonds qu'elle désigne pour le paiement des débours judiciaires.

(2) La clinique juridique communautaire :

- a) d'une part, dépose les montants fournis en vertu du paragraphe (1) dans un compte de dépôt auprès d'une institution financière;
- b) d'autre part, retire des fonds de ce compte uniquement pour acquitter les débours judiciaires payés par la clinique à l'égard d'un client bénéficiant de l'aide juridique de cette dernière, ou à toute autre fin approuvée par la Société.

(3) Les montants suivants doivent être déposés dans le compte de dépôt visé au paragraphe (2) :

- a) tout montant payé à la clinique juridique communautaire par un client bénéficiant de l'aide juridique pour les débours judiciaires payés au moyen des fonds fournis par la Société;
- b) le montant des dépens adjugés à un client bénéficiant de l'aide juridique qui sont conservés par la clinique.

Utilisation des fonds

89 (1) L'entité fournisseur de services utilise les fonds qu'elle reçoit en vertu de l'entente de services aux fins suivantes seulement, conformément à l'entente, à la Loi et aux présentes règles :

- a) fournir les services visés que précise l'entente;
- b) payer les dépenses qui se rapportent à la prestation des services visés et payer pour les activités connexes.

(2) L'entité fournisseur de services ne doit pas utiliser les fonds qu'elle reçoit en vertu de l'entente de services relativement à des services ou à des dépenses qui sont payés ou remboursés à l'entité fournisseur de services, selon le cas :

- a) par un ministère, une agence ou un autre organisme du gouvernement de l'Ontario ou du gouvernement du Canada;
- b) par un autre tiers.

Services en français

90 Si elle fournit des services visés dans une région désignée sous le régime de la *Loi sur les services en français*, l'entité fournisseur de services fait ce qui suit :

- a) elle prend les mesures appropriées, notamment en fournissant des enseignes, des avis et d'autres renseignements sur les services et en communiquant avec le public, pour informer les membres du public que les services sont disponibles en français;
- b) elle rend ses services et ses communications disponibles, et les fournit, en français, directement ou dans le cadre de partenariats ou de collaborations avec d'autres parties;
- c) elle dispose d'une politique et de procédures écrites concernant l'offre de services en français;
- d) elle inclut les communautés francophones dans toute consultation avec des intervenants.

Services de soutien aux cliniques juridiques communautaires et aux organismes autochtones de services juridiques

91 (1) Au présent article, le terme « services de soutien » vise tout service que la Société fournit à une clinique juridique communautaire ou à un organisme autochtone de services juridiques afin de réduire le coût de la prestation des services visés pour l'entité fournisseur de services.
(« support services »)

(2) Sous réserve de ses ressources financières, la Société fournit les services de soutien énoncés dans l'entente de service aux cliniques juridiques communautaires et aux organismes autochtones de services juridiques afin de les aider à fournir les services visés.

Conflits d'intérêts

92 (1) Au présent article, le terme « conflit d'intérêts » vise les circonstances dans lesquelles l'entité fournisseur de services, ou une personne qui a la capacité d'influencer ses décisions, a des engagements, relations ou intérêts financiers extérieurs qui pourraient nuire ou sembler nuire à l'exercice objectif, sans parti pris et impartial du jugement de l'entité fournisseur de services.
(« conflict of interest »)

(2) L'entité fournisseur de services, ou la personne qui a la capacité d'influencer ses décisions, évite tout conflit d'intérêts, réel ou éventuel, ainsi que toute apparence de conflit d'intérêts, dans le cadre de la prestation des services visés et de l'utilisation des fonds fournis en vertu de son entente de services.

(3) Dans les plus brefs délais après qu'il survient des circonstances ou qu'il se produit un événement qu'une personne raisonnable percevrait comme créant un conflit d'intérêts, ou comme ayant l'apparence d'un conflit d'intérêts, mais seulement si elle est incapable de régler ce conflit ou cette apparence de conflit, l'entité fournisseur de services :

- a) remet à la Société un rapport écrit comprenant les détails des circonstances ou de l'événement;
- b) se conforme aux directives de la Société relatives au conflit ou à l'apparence de conflit, sans tarder après les avoir reçues.

Documents

93 (1) L'entité fournisseur de services crée et tient des documents financiers conformément aux normes comptables canadiennes, sauf directive contraire de la Société.

(2) L'entité fournisseur de services crée et tient les documents qui suivent pendant une période de sept années civiles après la fin de l'entente de services :

- a) les documents relatifs aux dépôts des fonds fournis par la Société dans les comptes de dépôt visés aux paragraphes 87 (2) et (3) et 88 (2);
- b) les documents relatifs aux dépôts des montants prévus au paragraphe 88 (3) dans le compte de dépôt visé au paragraphe 88 (2);
- c) les documents relatifs aux dépenses des fonds fournis par la Société à partir des comptes de dépôt visés aux paragraphes 87 (2) et 88 (2) et des montants déposés en vertu du paragraphe 88 (3);
- d) les documents relatifs aux transferts des fonds fournis par la Société à partir du compte de dépôt visé au paragraphe 87 (3);
- e) les documents non financiers relatifs à l'utilisation des fonds et aux services visés qui ont été fournis.

Rapports

94 (1) L'entité fournisseur de services remet à la Société les rapports suivants :

- a) les rapports qu'exige son entente de services, aux moments, en la forme et de la manière qui y sont précisés;
- b) les rapports exigés en vertu du paragraphe (3), aux moments, en la forme et de la manière précisés dans l'avis remis en vertu de ce paragraphe.

(2) L'entité fournisseur de services remet un avis écrit à la Société sans tarder après avoir pris connaissance de tout déficit de fin d'exercice ou dette non provisionnée, éventuel ou réel, relativement à son entente de services, sauf directive contraire de la Société.

(3) La Société peut exiger des rapports à l'entité fournisseur de services en lui remettant un avis écrit précisant les renseignements exigés, leur forme et la manière dont ils doivent être présentés, ainsi que la date limite de leur présentation.

(4) L'entité fournisseur de services remplit tout rapport exigé en vertu de son entente de services ou des présentes règles à la satisfaction de la Société.

(5) Tout rapport exigé en vertu d'une entente de services ou des présentes règles doit être signé par un dirigeant de l'entité fournisseur de services qui est autorisé à signer des rapports au nom de celle-ci.

Mesures de redressement

95 (1) Au présent article, le terme « défaut » vise l'un ou l'autre des circonstances ou événements suivants :

- a) la Société est d'avis que l'entité fournisseur de services ne se conforme pas ou ne s'est pas conformée à une disposition de la Loi, des présentes règles ou de son entente de services, notamment mais non limitativement si l'entité fournisseur de services selon le cas :
 - (i) ne satisfait plus aux exigences applicables prévues à l'article 83,
 - (ii) ne fournit pas les services visés, n'utilise pas les fonds fournis par la Société ou ne présente pas de rapports conformément à la Loi, aux présentes règles ou à l'entente;
- b) l'entité fournisseur de services fait une cession, une proposition, un compromis ou un arrangement au profit de créanciers;
- c) un créancier de l'entité fournisseur de services présente une demande en vue d'obtenir :
 - (i) soit une ordonnance de faillite contre l'entité fournisseur de services,
 - (ii) soit la nomination d'un séquestre;
- d) l'entité fournisseur de services cesse d'exercer son activité commerciale en Ontario;
- e) la Société est d'avis que l'entité fournisseur de services viole une autre entente conclue entre elle et l'entité fournisseur de services. (« default »)

(2) Si un défaut survient ou est survenu, la Société remet sans tarder à l'entité fournisseur de services un avis écrit qui, à la fois :

- a) précise le défaut;
- b) exige que l'entité fournisseur de services lui fournisse les raisons du défaut;
- c) propose des mesures de redressement pour remédier au défaut;

- d) fixe la date limite à laquelle l'entité fournisseur de services doit avoir fourni les raisons exigées ou pris des mesures de redressement;
- e) indique les mesures que la Société peut prendre en vertu du paragraphe (4) si l'entité fournisseur de services ne fournit pas de raisons ou ne prend pas de mesures de redressement à l'intérieur du délai fixé.

(3) À la demande de l'entité fournisseur de services, la Société peut fixer une date ultérieure pour l'application de l'alinéa (2) d) si elle est d'avis qu'il n'est pas possible de remédier au défaut ou de prendre les mesures de redressement à l'intérieur du délai initialement fixé.

(4) Si l'entité fournisseur de services ne fournit pas les raisons du défaut ou ne prend pas de mesures de redressement à l'intérieur du délai précisé dans l'avis ou en vertu du paragraphe (3), la Société peut prendre l'une ou plusieurs des mesures qui suivent, pourvu qu'elle estime que ces mesures sont proportionnelles au défaut :

- a) exiger que l'entité fournisseur de services prenne les mesures que la Société estime nécessaires pour s'assurer que l'entité fournisseur de services s'acquitte des obligations que lui impose l'entente de services conformément à ses conditions, à la Loi et aux présentes règles;
- b) suspendre ou réduire la fourniture de fonds aux termes de l'entente de services pendant la période que précise la Société;
- c) exiger le remboursement, selon le cas :
 - (i) de tout montant des fonds payés aux termes de l'entente qui reste en la possession ou sous le contrôle de l'entité fournisseur de services,
 - (ii) d'un montant égal au montant des fonds dont la Société a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont été utilisés contrairement à l'entente,
 - (iii) d'un montant égal aux fonds payés à l'entité fournisseur de services en vertu de l'entente;
- d) résilier l'entente, moyennant avis, sans engager davantage sa responsabilité au titre de l'entente et sans pénalité ou autres coûts pour elle.

(5) Le paragraphe 96 (5) s'applique à la résiliation visée à l'alinéa (4) d).

(6) La décision de la Société de résilier l'entente de services d'une clinique juridique communautaire, d'un organisme autochtone de services juridiques ou d'un organisme étudiant de services juridiques en vertu de l'alinéa (4) d) est susceptible d'examen conformément à la section 2 pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) soit l'entité fournisseur de services possède des renseignements nouveaux et pertinents qui n'étaient pas disponibles au moment de la décision;
- b) soit l'entité fournisseur de services croit que la décision était fondée sur une erreur de fait.

Résiliation de l'entente de services

96 (1) L'entente de services est résiliée à la fin de la durée qu'elle précise, sauf résiliation antérieure en vertu de l'article 95 ou du présent article.

(2) La Société peut résilier l'entente de services sans engager davantage sa responsabilité au titre de l'entente et sans pénalité ou autres coûts pour elle si, selon le cas :

- a) il y a une modification des priorités établies par la Société en vertu de l'alinéa 17 (1) b) de la Loi qui peut avoir ou est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence sur la capacité de la Société de s'acquitter de ses obligations prévues par l'entente;
- b) il survient des circonstances qui, de l'avis de la Société, peuvent avoir ou sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence sur la capacité de la Société de s'acquitter de ses obligations prévues par l'entente, notamment mais non limitativement l'une des circonstances suivantes :
 - (i) une modification de la Loi ou des règlements,
 - (ii) une modification du montant du financement que reçoit la Société.

(3) La Société peut résilier une entente de services d'une entité fournisseur de services qui n'est pas une clinique juridique communautaire, un organisme autochtone de services juridiques ou un organisme étudiant de services juridiques en remettant un préavis écrit de 30 jours à l'entité fournisseur de services, sauf disposition contraire de l'entente.

(4) Dans les plus brefs délais après avoir décidé de résilier l'entente de services en vertu du paragraphe (2), la Société remet un avis de la résiliation à l'entité fournisseur de services.

(5) La résiliation d'une entente de services aux termes de l'alinéa 95 (4) d) ou du paragraphe (2) du présent article prend effet à la date fixée dans l'avis de résiliation.

(6) La décision de la Société de résilier l'entente de services d'une clinique juridique communautaire, d'un organisme autochtone de services juridiques ou d'un organisme étudiant de services juridiques en vertu du paragraphe (2) est susceptible d'examen conformément à la section 2 pour les motifs suivants :

- a) soit l'entité fournisseur de services possède des renseignements nouveaux et pertinents qui n'étaient pas disponibles au moment de la décision;
- b) soit l'entité fournisseur de services croit que la décision était fondée sur une erreur de fait.

Conséquences de la résiliation de l'entente de services

97 (1) Si elle résilie l'entente de services, la Société peut déterminer les coûts estimatifs de la réduction progressive de la prestation des services visés.

(2) Si les coûts estimatifs sont inférieurs au montant des fonds qui ont été versés à l'entité fournisseur de services et qui restent en la possession ou sous le contrôle de celle-ci, la Société peut exiger que l'entité fournisseur de services utilise les fonds qui restent, jusqu'à concurrence du montant estimatif déterminé en vertu du paragraphe (1), pour réduire progressivement la prestation des services visés.

(3) Si les coûts estimatifs sont supérieurs au montant des fonds qui ont été versés à l'entité fournisseur de services et qui restent en la possession ou sous le contrôle de cette dernière, la Société peut fournir des fonds supplémentaires à l'entité fournisseur de services jusqu'à concurrence du montant estimatif déterminé en vertu du paragraphe (1), pour réduire progressivement la prestation des services visés.

Situation lorsque prend fin l'entente de services

98 Après la résiliation de l'entente de services, l'entité fournisseur de services, sur réception d'une demande écrite de la Société et au plus tard à la date précisée dans la demande, prend les mesures suivantes :

- a) elle verse à la Société un montant égal aux fonds qui lui ont été versés aux termes de l'entente et qui restent en sa possession ou sous son contrôle à la fin de l'entente, déduction faite de tout montant que la Société autorise l'entité fournisseur de services à conserver en vertu du paragraphe 97 (2);
- b) elle transfère et remet à la Société, ou à une autre entité fournisseur de services sur instruction de la Société, tout document concernant ses clients bénéficiant de l'aide juridique;
- c) elle remet à la Société un rapport donnant des précisions sur la situation concernant les services visés qui restent à fournir conformément à l'entente.

Paiements en trop

99 (1) La Société peut :

- a) d'une part, décider qu'elle a payé à l'entité fournisseur de services des fonds d'un montant supérieur au montant exigé aux termes de l'entente de services;
- b) d'autre part, fixer le montant des fonds excédentaires.

(2) La Société remet à l'entité fournisseur de services un avis écrit de toute décision prise en vertu du paragraphe (1) et y joint une demande de remboursement du montant des fonds excédentaires.

Recouvrement des créances

100 (1) Le montant précisé dans la demande visée à l'alinéa 95 (4) c) ou au paragraphe 99 (2) constitue une créance de la Société et, s'il n'est pas recouvré par d'autres moyens, peut être recouvré par la Société, selon le cas :

- a) par sa déduction de tout montant payable à l'entité fournisseur de services aux termes de l'entente de services en vertu de laquelle la dette a été contractée ou d'une entente de services ultérieure;
- b) devant un tribunal compétent.

(2) S'il n'est pas recouvré par d'autres moyens, le montant précisé dans la demande visée à l'alinéa 98 a) peut être recouvré par la Société devant un tribunal compétent.

Déclaration en vertu du paragraphe 10 (6) de la Loi

101 La décision de la Société de faire une déclaration en vertu de l'alinéa 10 (6) a) de la Loi ou de recouvrer un montant aux termes de l'alinéa 10 (6) b) de la Loi à l'égard d'une entité fournisseur de services est susceptible d'examen conformément à la section 2.

SECTION 2

EXAMENS

Décisions susceptibles d'examen

102 (1) Toute décision prise en vertu de la présente partie est définitive et n'est pas susceptible d'examen, sauf disposition expresse de la présente partie.

(2) L'examen d'une décision prise en vertu d'une des dispositions qui suivent est effectué par le conseil et ne peut être délégué à un comité ou à un membre du conseil, à un dirigeant de la Société ou à un membre du personnel :

- a) une décision de financement prise en vertu du paragraphe 85 (1) ou (5);

- b) la résiliation d'une entente de services en vertu de l'alinéa 95 (4) d) ou du paragraphe 96 (2).

Avis d'une décision susceptible d'examen

103 (1) La Société remet à l'entité fournisseur de services qui a droit à l'examen, en la forme et de la manière qu'approuve la Société, un avis qui, à la fois :

- a) comprend les motifs écrits de la décision;
 - b) informe l'entité fournisseur de services que la décision peut faire l'objet d'un examen et lui indique la façon de demander l'examen;
 - c) fournit une offre active d'examen en français.
- (2) En ce qui concerne la divulgation de renseignements ou de documents par la Société :
- a) d'une part, l'avis et tout document qui l'accompagne constituent le compte rendu écrit de la décision;
 - b) d'autre part, la Société n'est pas tenue de divulguer des renseignements ou des documents qui ont précédemment été fournis à l'entité fournisseur de services ou qui ne sont pas pertinents au regard de l'examen.

Examen par écrit seulement

104 L'examen est effectué par écrit seulement. Il n'y a pas d'audience.

Processus d'examen

105 (1) Toute demande d'examen d'une décision prise en vertu de la présente partie doit être présentée à la Société en la forme et de la manière qu'elle précise dans les 20 jours de la date de remise de l'avis de la décision.

- (2) La demande doit comprendre tout ce qui suit :
- a) le nom et les coordonnées de l'entité fournisseur de services qui demande l'examen;
 - b) une copie des motifs de la décision;
 - c) des observations écrites énonçant les motifs pour lesquels l'entité fournisseur de services conteste la décision, lesquelles doivent être d'au plus 20 pages et être établies selon le format que précise la Société;
 - d) les autres renseignements et documents à l'appui des observations écrites.
- (3) Sur demande écrite de l'entité fournisseur de services, la Société peut proroger tout délai prévu au présent article.
- (4) Si l'entité fournisseur de services ne demande pas l'examen dans le délai prévu au paragraphe (1) ou prorogé en vertu du paragraphe (3), la décision faisant l'objet de l'examen est définitive, sans que d'autres motifs ne soient donnés.
- (5) La Société peut remettre à l'entité fournisseur de services un avis exigeant qu'elle lui fournisse, au plus tard à la date précisée dans l'avis, les renseignements ou documents supplémentaires que la Société estime nécessaires pour la conduite de l'examen.
- (6) La Société peut tirer une conclusion défavorable si l'entité fournisseur de services ne fournit pas les renseignements ou documents exigés aux termes du paragraphe (5) dans le délai précisé en vertu de ce paragraphe ou prorogé en vertu du paragraphe (3).
- (7) Aux fins de l'examen, la Société ne peut examiner que les renseignements et documents suivants :

- a) les observations écrites, renseignements et documents présentés par l'entité fournisseur de services;
 - b) les autres renseignements ou documents pertinents.
- (8) La Société peut :
- a) soit décider que la demande d'examen ne révèle aucun motif d'examen et la rejeter;
 - b) soit confirmer, modifier ou révoquer la décision initiale.
- (9) Une copie de chaque décision prise par suite d'un examen effectué en vertu de la présente partie, sauf dans le cas de l'examen d'une décision visée au paragraphe 102 (2), est remise au conseil.

SECTION 3

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définitions

106 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« date d'effet » La date à laquelle la Loi entre en vigueur. (« effective date »)

« entente annulée » Entente ou protocole d'entente annulé en vertu du paragraphe 72.3 (5) de la loi antérieure. (« cancelled agreement »)

« entente de services continue » Entente conclue entre la Société et une entité active en vertu de la loi antérieure, qui prévoyait la prestation de services d'aide juridique et qui était en vigueur immédiatement avant l'abrogation de la loi antérieure. (« continuing service agreement »)

« entente provisoire » Entente qui a été conclue entre la Société et une entité transitoire avant la date d'effet en vue de remplacer une entente annulée et qui expire à la date d'effet. (« interim agreement »)

« entité active » S'entend des entités suivantes ayant fourni des services d'aide juridique en vertu d'une entente de services continue :

- a) Aboriginal Legal Services Inc.,
- b) Grand Council Treaty #3 Representative Services Inc.,
- c) la Nishnawbe-Aski Legal Services Corporation,
- d) le conseil tribal Nokiiwin,
- e) l'Ontario Federation of Indigenous Friendship Centres,
- f) la faculté de droit de l'Université de Toronto, au nom du Réseau national d'étudiant(e)s pro bono,
- g) le conseil élu des Six Nations,
- h) la Sykes Assistance Services Corporation,
- i) le centre de santé communautaire TAIBU. (« continuing entity »)

« entité transitoire » Clinique ou société étudiante de services d'aide juridique qui fournissait des services d'aide juridique en vertu de la loi antérieure aux termes d'une entente provisoire. (« transitional entity »)

« loi antérieure » La *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, telle qu'elle existait immédiatement avant son abrogation. (« former Act »)

« période de transition » Relativement à une entité active et à une entente de services continue, s'entend de la période qui commence à la date d'effet et qui se termine à la première des dates suivantes :

- a) dans le cas d'une entité :
 - (i) décrite à tout alinéa de la définition d'« entité active » autre que l'alinéa h), le 31 mars 2022,
 - (ii) décrite à l'alinéa h) de cette définition, le 30 juin 2023,
- b) la date à laquelle la Société résilie l'entente en conformité avec les conditions de celle-ci. (« transitional period »)

Entités actives et ententes de services continues

107 (1) Les sections 1 et 2 de la présente partie ne s'appliquent pas durant la période de transition à une entente de services continue ou à une entité active aux fins de son entente de services continue.

(2) Les lignes directrices, normes, politiques, procédures et directives de la Société qui s'appliquaient à une entité active ou à une entente de services continue en vertu de la loi antérieure continuent à s'appliquer de la même manière durant la période de transition.

Nouvelles ententes de services avec des entités actives

108 (1) La Société peut conclure une nouvelle entente de services avec une entité active conformément à l'article 81 à l'expiration ou à la résiliation de l'entente de services continue comme si cette entité était une entité fournisseur de services au sens de l'article 75 dont l'entente de services vient à expiration.

(2) Avant de conclure la nouvelle entente de services en vertu du paragraphe (1), la Société doit être convaincue que l'entité active s'est conformée aux conditions de son entente de services continue en tout temps jusqu'au dernier jour de la période de transition inclusivement.

(3) Aux fins de la conclusion de la nouvelle entente de services :

- a) les alinéas 81 (1) a) et b) se lisent comme « au moins 60 jours avant l'expiration de l'entente » dans tous les cas;
- b) la proposition de services exigée par le paragraphe 81 (2) doit se rapporter au premier exercice de la durée de la nouvelle entente;
- c) si la Société a payé un montant à l'entité active en vertu de l'entente de services continue relativement à une période postérieure à la période de transition, ce montant est réputé faire partie du montant des fonds qui, aux termes du paragraphe 85 (1), doivent être payés en vertu de la nouvelle entente de services pour le premier exercice de la durée de l'entente.

Ententes de services avec des entités transitoires

109 (1) La Société peut, à la date d'effet, conclure conformément à l'article 81 une entente de services avec une entité transitoire comme si celle-ci était une entité fournisseur de services au sens de l'article 75 dont l'entente de services vient à expiration.

(2) Avant de conclure l'entente de services en vertu du paragraphe (1), la Société doit être convaincue que l'entité transitoire s'est conformée aux conditions de l'entente provisoire en tout temps jusqu'à la date d'effet inclusivement.

(3) Aux fins de la conclusion de l'entente de services :

- a) le paragraphe 79 (3) ne s'applique pas à l'entente de services, dont la durée de validité commence à la date d'effet et se termine :
 - (i) le 31 mars 2025 si la Société détermine en vertu du paragraphe 78 (3) qu'il existe un niveau de risque faible en ce qui concerne l'entité transitoire,
 - (ii) le 31 mars 2023 si la Société détermine en vertu du paragraphe 78 (3) qu'il existe un niveau de risque élevé en ce qui concerne l'entité transitoire;
- b) la Société n'est pas tenue de remettre l'avis prévu au paragraphe 81 (1);
- c) l'entité transitoire n'est pas tenue de fournir à la Société la proposition de services exigée par le paragraphe 81 (2) relativement au premier exercice de la durée de l'entente;
- d) si la Société a payé un montant à l'entité transitoire en vertu de l'entente provisoire relativement à une période après la date d'effet, ce montant est réputé faire partie du montant des fonds qui, aux termes du paragraphe 85 (1), doivent être payés en vertu de l'entente de services pour le premier exercice de la durée de l'entente.

PARTIE 5

RECouvreMENT DES COÛTS DE LA PRESTATION DES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE

Définitions

110 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« frais judiciaires » Relativement à une instance, ce terme vise les montants relatifs aux honoraires et débours qui, selon le cas :

- a) sont ordonnés par le tribunal judiciaire ou administratif en vertu de la loi applicable à l'instance;
- b) sont ordonnés par le tribunal dans l'exercice de sa compétence inhérente;
- c) sont réglés par une entente entre les parties. (« court costs »)

« montant recouvrable » Relativement à un client bénéficiant de l'aide juridique, s'entend du montant applicable qui est recouvrable en vertu du paragraphe 111 (2) ou (3) à l'égard des services d'aide juridique fournis à ce client. (« recoverable amount »)

MONTANT RECOURABLE ET RESPONSABILITÉ DU RECOUREMENT

Montant à recouvrer par la Société

111 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« coût de la prestation des services » S'entend de ce qui suit :

- a) relativement aux services d'aide juridique fournis par un membre inscrit, du montant payable par la Société au membre inscrit au titre des honoraires et débours relatifs à la prestation de ces services;
- b) relativement aux services d'aide juridique fournis par un membre du personnel, du montant qui serait payable par la Société au membre du personnel au titre des honoraires et débours relatifs à la prestation de ces services si le membre du personnel était un membre inscrit;

- c) relativement aux services d'aide juridique fournis par une entité fournisseur de services, du montant qui, selon la Société, constitue la partie du financement fourni à l'entité fournisseur de services qui est attribuable à ces services d'aide juridique. (« cost of providing the services »)

« entité fournisseur de services » S'entend au sens de l'article 75. (« entity service provider »)

(2) Si un client bénéficiant de l'aide juridique ou la personne responsable de ce dernier a engagé sa responsabilité aux termes d'un engagement à contribuer relativement à une affaire donnée, le montant que la Société a le droit de recouvrer pour les services d'aide juridique fournis au client relativement à l'affaire est le moindre des montants suivants :

- a) le montant maximal qui doit être payé aux termes de l'engagement à contribuer selon ce qui est établi en vertu de l'alinéa 13 (4) a);
- b) la somme de ce qui suit :
 - (i) le coût réel de la prestation des services,
 - (ii) 10 % du montant prévu au sous-alinéa (i),
 - (iii) les intérêts, calculés conformément au paragraphe 13 (9).

(3) Le montant que la Société a le droit de recouvrer en vertu de l'article 13 de la Loi pour les services d'aide juridique fournis au client bénéficiant de l'aide juridique relativement à l'affaire est la somme de ce qui suit (moins tout montant déjà payé conformément au paragraphe (2) :

- a) le coût réel de la prestation des services;
- b) 10 % du montant prévu à l'alinéa a).

Responsabilité de recouvrer le montant recouvrable

112 (1) Il incombe au fournisseur de services d'un client bénéficiant de l'aide juridique de prendre toutes les mesures raisonnables pour recouvrer le montant recouvrable à l'égard de ce client.

(2) Sur réception d'un montant payable au client bénéficiant de l'aide juridique, notamment mais non limitativement un montant payable au titre des frais judiciaires, par suite d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une transaction ou en vertu d'une cession irrévocable, le fournisseur de services avise immédiatement la Société du montant reçu et prend les mesures que cette dernière lui précise.

Recouvrement de montants aux termes d'un engagement à contribuer

113 (1) Si un client bénéficiant de l'aide juridique a été mis en liberté avec dépôt d'argent et que l'argent est mentionné dans un engagement à contribuer concernant ce client, le fournisseur de services qui représente le client dans l'affaire fait ce qui suit :

- a) à la demande de la Société, il obtient de la personne qui a effectué le dépôt une cession irrévocable écrite, selon la forme et de la manière que précise la Société, d'un montant égal au montant du dépôt et ne dépassant pas le montant recouvrable à l'égard du client;
- b) sur directive de la Société, il dépose la cession auprès du tribunal saisi de l'instance;
- c) à la fin de l'instance, il demande dans les plus brefs délais à la Société, selon la forme et de la manière qu'elle précise, des directives concernant le dépôt, et il prend les mesures prescrites par les directives.

(2) Si un agent de la paix a saisi un montant d'argent auprès d'un client bénéficiant de l'aide juridique relativement à une affaire à l'égard de laquelle des services d'aide juridique sont fournis et que le montant saisi est mentionné dans un engagement à contribuer concernant ce client, le fournisseur de services du client fait ce qui suit :

- a) à la demande de la Société, il obtient du client une cession irrévocable écrite, selon la forme que précise la Société, de la partie du montant saisi ne dépassant pas le montant recouvrable à l'égard du client;
- b) sur directive de la Société, il dépose la cession auprès du corps de police qui détient le montant d'argent et il en fournit une copie à la Société;
- c) à la fin de l'instance, si le montant d'argent saisi n'est pas confisqué au profit de la Couronne, il demande dans les plus brefs délais à la Société, selon la forme et de la manière qu'elle précise, des directives pour demander au tribunal de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 491.1 (2) du *Code criminel* (Canada) relativement à ce montant.

Recouvrement de montants en vertu de l'article 13 de la Loi

114 (1) Le fournisseur de services d'un client bénéficiant de l'aide juridique qui a le droit de recouvrer une somme d'argent ou d'autres biens dans une instance protège les intérêts de la Société sur cette somme d'argent ou ces biens en prenant les mesures applicables en vertu du présent article.

(2) Dans une instance dans laquelle le client bénéficiant de l'aide juridique a le droit de recouvrer une somme d'argent ou d'autres biens, le fournisseur de services :

- a) obtient du client :
 - (i) relativement à la somme d'argent, une directive écrite exigeant que cette somme soit versée au fournisseur de services en fiducie ou à la Société,
 - (ii) relativement aux autres biens, une reconnaissance écrite, selon la forme qu'approuve la Société, de l'intérêt de cette dernière sur les autres biens;
- b) remet à la personne auprès de laquelle la somme d'argent ou les autres biens sont recouvrables et à l'avocat de cette personne, le cas échéant, un avis indiquant :
 - (i) d'une part, que la Société détient une charge sur la somme d'argent ou les autres biens en vertu de l'article 13 de la Loi,
 - (ii) d'autre part, que la somme d'argent ne doit pas être versée et les biens ne doivent pas être remis ni transférés au client tant qu'il n'a pas été donné mainlevée de la charge.

(3) Dans une instance devant un tribunal administratif, sauf si la loi applicable à celui-ci interdit de grever d'une charge une somme d'argent et des biens accordés par le tribunal administratif, le fournisseur de services du client bénéficiant de l'aide juridique remet au tribunal administratif, à tout moment avant que la somme d'argent ou les biens accordés ne soient remis au client, un avis indiquant que :

- a) son client reçoit ou a reçu des services d'aide juridique relativement à l'instance;
- b) la Société détient, en vertu de l'article 13 de la Loi, une charge sur toute somme d'argent ou tout bien recouvré par le client.

RECOUVREMENT DES FRAIS JUDICIAIRES

Ordonnances et règlements relatifs aux frais judiciaires

115 (1) Sauf s'il reçoit de la Société l'instruction écrite de renoncer aux frais judiciaires relativement à l'instance, le fournisseur de services :

- a) soit demande au tribunal judiciaire ou administratif, conformément à la loi applicable, de rendre une ordonnance relative aux frais judiciaires;
- b) soit tente de conclure une transaction relative aux frais judiciaires dont le montant est fondé sur son tarif dans le cadre d'un mandat privé.

(2) Si les parties ne parviennent pas à conclure la transaction relative aux frais judiciaires visée à l'alinéa (1) b), le fournisseur de services demande à la Société, selon la forme et de la manière qu'elle précise, des instructions concernant les frais judiciaires.

(3) S'il prépare un mémoire de frais, le fournisseur de services le prépare en utilisant son tarif dans le cadre d'un mandat privé.

(4) Si une ordonnance ou une transaction relative aux frais judiciaires est obtenue pour le client bénéficiant de l'aide juridique, le fournisseur de services :

- a) avise immédiatement la Société des conditions de l'ordonnance ou de la transaction;
- b) fournit à la Société une copie de l'ordonnance ou de la transaction ainsi que tout autre renseignement ou document qu'elle précise relativement à l'ordonnance ou à la transaction.

Ordonnances relatives aux frais judiciaires se rapportant aux aliments

116 Le fournisseur de services qui représente un client bénéficiant de l'aide juridique dans une instance portant sur des questions de pension alimentaire pour enfant ou pour le conjoint et sur d'autres questions demande que, dans toute ordonnance relative aux frais judiciaires, le tribunal répartisse le montant des frais judiciaires entre les questions de pension alimentaire et les autres questions.

Répartition des frais judiciaires lorsque des services juridiques autres que des services en vertu d'un certificat sont fournis

117 (1) Le présent article s'applique si, relativement à la même instance, des services d'aide juridique ont été fournis à un particulier en vertu d'un certificat et d'autres services ont été fournis à ce même particulier avant la délivrance du certificat ou après l'expiration ou l'annulation du certificat.

(2) La Société répartit entre les services fournis en vertu d'un certificat et les autres services juridiques le montant des frais judiciaires payables en vertu d'une ordonnance ou d'un règlement relatif aux frais judiciaires obtenu relativement à l'instance.

Recouvrement des frais judiciaires

118 (1) Le fournisseur de services d'un client bénéficiant de l'aide juridique qui a droit aux frais judiciaires relativement à une instance protège les intérêts de la Société sur ces frais en prenant les mesures applicables en vertu du présent article.

(2) Dans une instance dans laquelle le client bénéficiant de l'aide juridique a droit aux frais judiciaires, le fournisseur de services :

- a) sauf instruction contraire de la Société :
 - (i) s'assure qu'une ordonnance relative aux frais judiciaires est rendue et consignée,

- (ii) obtient du client une cession écrite des frais judiciaires à la Société, selon la forme qu'elle approuve,
 - (iii) dépose auprès du tribunal une demande de bref de saisie-exécution et un bref de saisie-exécution relativement aux frais,
 - (iv) remet à la Société une copie de l'ordonnance, de la cession et du bref de saisie-exécution,
 - (v) remet à la personne auprès de laquelle les frais sont recouvrables et à l'avocat de celle-ci, le cas échéant, un avis indiquant que les frais sont la propriété de la Société en vertu de la Loi ou par cession;
- b) selon les directives de la Société :
- (i) dépose le bref de saisie-exécution et la cession auprès du fonctionnaire compétent,
 - (ii) prend les mesures nécessaires pour recouvrer les frais.
- (3) Dans une instance devant un tribunal administratif, si la cession visée au sous-alinéa (2) a) (ii) est obtenue, le fournisseur de services d'un client bénéficiant de l'aide juridique qui a droit aux frais judiciaires dans l'instance remet au tribunal administratif, avant la fin de l'instance, un avis indiquant que :
- a) son client reçoit ou a reçu des services d'aide juridique relativement à l'instance;
 - b) tout montant adjugé au titre des frais judiciaires est, par cession, la propriété de la Société.

RENONCIATION AUX DROITS DE RECOUVREMENT

Renonciation

119 La Société peut renoncer à l'un ou l'autre des droits que lui confèrent les paragraphes 9 (3) à (5) de la Loi ou les articles 12 à 14 de la Loi de recouvrer les sommes qui lui sont dues et peut accepter d'un client bénéficiant de l'aide juridique, ou de la personne responsable d'un tel client, des paiements dont le montant est inférieur à celui qui lui est dû, si la Société est convaincue, selon le cas :

- a) que le défaut de renoncer à ces droits causerait des difficultés au client ou à la personne responsable;
- b) que tout ou partie du montant dû à la Société est non recouvrable;
- c) que la renonciation à ces droits aurait pour effet de réduire le montant global finalement payable par la Société pour fournir les services d'aide juridique;
- d) que la renonciation à ces droits favoriserait le règlement en temps utile de l'affaire.

PARTIE 6

REMISE DE DOCUMENTS

Remise de documents à la Société

120 (1) Au présent article, « bureau approprié de la Société » s'entend du bureau de district ou d'un autre bureau, ou service, de la Société, selon le cas :

- a) qui est le destinataire du document;

- b) où se trouve le dirigeant qui est le destinataire du document. (« appropriate office of the Corporation »)

(2) Sauf directive contraire de la Société ou des présentes règles, tout document qui doit être remis ou soumis à la Société en application des présentes règles peut l'être selon l'un des modes suivants :

- a) par remise d'une copie à un membre du personnel du bureau approprié de la Société;
- b) par courrier recommandé ou ordinaire affranchi adressé au bureau approprié de la Société;
- c) par courriel ou par télécopieur, à l'adresse de courriel ou au numéro de télécopieur du bureau approprié de la Société affiché sur le site Web de la Société;
- d) dans le cas d'un document provenant d'un client bénéficiant de l'aide juridique ou d'un particulier qui a présenté une demande afin de recevoir des services d'aide juridique, par affichage sur le portail en ligne de la Société réservé aux clients;
- e) dans le cas d'un document provenant d'un membre inscrit qui concerne un client bénéficiant de l'aide juridique auquel il offre des services en vertu d'un certificat, par affichage sur le portail en ligne de la Société réservé aux avocats.

(3) Si la Société ou une règle enjoint à un fournisseur de services de remettre ou de soumettre un document à la Société, auprès d'un bureau, d'un service ou d'une personne déterminé, ou selon un mode de remise particulier, et que le fournisseur de services ne respecte pas la directive, le document est irréfutablement réputé ne pas avoir été remis à la Société.

(4) Le fournisseur de services ou le particulier qui a fourni des coordonnées à la Société aux fins des remises doit aviser la Société de tout changement de ces coordonnées immédiatement après sa survenance.

Remise de documents par la Société

121 Tout document qui doit être remis par la Société à un fournisseur de services ou à un particulier en application des présentes règles peut l'être selon l'un des modes suivants :

- a) par signification à personne ou selon un autre mode de signification directe conformément aux Règles de procédure civile;
- b) par courrier recommandé ou ordinaire affranchi à la dernière adresse que lui a fournie le fournisseur de service ou le particulier;
- c) par courriel ou par télécopieur, à la dernière adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur que lui a fourni le fournisseur de services ou le particulier;
- d) dans le cas d'un document destiné à un membre inscrit qui concerne un client bénéficiant de l'aide juridique auquel il offre des services en vertu d'un certificat, par affichage sur le portail en ligne de la Société réservé aux avocats;
- e) dans le cas d'un document destiné à un membre inscrit, par remise au Barreau de l'Ontario avec demande de remise du document au membre inscrit dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) la remise selon les autres modes autorisés par le présent article n'a pas réussi,
 - (ii) de l'avis de la Société, la remise selon les autres modes autorisés par le présent article est difficile à effectuer dans les circonstances;

- f) dans le cas d'un document destiné à un client bénéficiant de l'aide juridique, à un particulier qui a présenté une demande afin de recevoir des services d'aide juridique ou à une personne responsable soit d'un client bénéficiant de l'aide juridique soit d'un particulier qui a présenté une demande afin de recevoir des services d'aide juridique, par affichage sur le portail en ligne de la Société réservé aux clients;
- g) dans le cas d'un document destiné à un client bénéficiant de l'aide juridique, par remise conformément au présent article au membre inscrit qui le représente.

Remise réputée

122 (1) Le document remis par la Société par courrier recommandé ou ordinaire est réputé être remis le septième jour suivant son envoi par la poste, en l'absence de preuve contraire.

(2) Le document remis par la Société par courriel ou télécopieur est réputé être remis le jour suivant sa transmission, en l'absence de preuve contraire.

(3) Le document remis par la Société par affichage sur le portail en ligne de la Société réservé aux clients ou sur le portail en ligne réservé aux avocats est réputé être remis le jour suivant la transmission électronique de l'avis de l'affichage, en l'absence de preuve contraire.

(4) Le document remis par la Société par remise au Barreau de l'Ontario est réputé être remis au membre inscrit le septième jour suivant sa transmission par le Barreau de l'Ontario, en l'absence de preuve contraire.

PARTIE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur des règles

123 OMIS (entrée en vigueur des présentes Règles).

ANNEXE 1

(Article 28)

NORMES APPLICABLES AUX SERVICES D'AIDE JURIDIQUE

Objet

1 L'objet des *Normes applicables aux services d'aide juridique* est de garantir que les services d'aide juridique fournis par les membres inscrits au tableau :

- a) sont axés sur le client, de grande qualité et efficaces;
- b) permettent l'optimisation des ressources dépensées;
- c) sont adaptés aux situations des clients bénéficiant de l'aide juridique.

Communiquer avec les clients

2 En fournissant des services d'aide juridique et, s'il y a lieu, avant de les fournir, le membre inscrit au tableau explique au client bénéficiant de l'aide juridique ses droits, ses responsabilités et ses options, y compris ce qui suit :

- a) les lois qui s'appliquent à l'instance à l'égard de laquelle les services d'aide juridique sont fournis;
- b) les incidences possibles des décisions que son client pourrait être tenu de prendre, notamment en s'assurant que ce dernier ne fait pas l'objet de pressions indues pour prendre des décisions;
- c) les droits que la loi confère au client en ce qui concerne l'instance à l'égard de laquelle les services d'aide juridique sont fournis;
- d) toute procédure d'un tribunal judiciaire ou administratif qui s'applique relativement aux services d'aide juridique fournis;
- e) les étapes à suivre relativement à toute instance à l'égard de laquelle les services d'aide juridique sont fournis;
- f) l'éventail de résultats possibles dans l'affaire du client et le temps qu'il faudra pour régler l'affaire.

Prestation de services d'aide juridique

3 (1) En fournissant des services d'aide juridique à un client bénéficiant de l'aide juridique, le membre inscrit au tableau :

- a) traite chaque client avec dignité et respect, notamment en fournissant au besoin des mesures d'adaptation aux clients handicapés;
- b) est conscient des besoins et exigences qui sont propres à chaque client;
- c) se comporte de manière professionnelle;
- d) s'acquitte de toutes ses obligations envers la Société, ses clients et le Barreau de l'Ontario;
- e) s'assure de préserver en tout temps la confidentialité des renseignements relatifs aux clients;
- f) tient à jour ses connaissances au sujet de la prestation des services d'aide juridique, y compris les pratiques et procédures de facturation.

(2) En représentant un client bénéficiant de l'aide juridique dans le cadre d'une affaire, le membre inscrit au tableau :

- a) maintient les compétences nécessaires pour fournir les services d'aide juridique dans les domaines pertinents du droit;
- b) tient à jour ses connaissances au sujet de la jurisprudence et de la législation applicables;
- c) fournit au client les coordonnées actuelles du membre inscrit au tableau et toutes autres coordonnées secondaires;
- d) examine soigneusement l'affaire du client et les questions juridiques précises;
- e) prend toutes les mesures raisonnables pour protéger les intérêts du client et faire valoir la thèse juridique de ce dernier;
- f) tient le client au courant de l'état d'avancement de son affaire et répond à ses préoccupations en temps utile;
- g) indique à l'avance au client les dates auxquelles celui-ci est tenu de comparaître devant le tribunal judiciaire ou administratif et les raisons pour lesquelles il doit s'y présenter;
- h) prépare le client en vue de ses comparutions devant le tribunal judiciaire ou administratif;
- i) comparaît devant le tribunal judiciaire ou administratif aux dates prévues ou requises relativement à l'affaire de son client et, s'il ne peut s'y présenter :
 - (i) s'assure qu'un mandataire comparaît à sa place,
 - (ii) s'assure que le mandataire est un membre inscrit au tableau qualifié, bien préparé et autorisé à fournir les services d'aide juridique nécessaires,
 - (iii) informe le client qu'un mandataire comparaît à sa place;
- j) continue à fournir les services d'aide juridique au client jusqu'à ce que l'affaire soit close.

(3) En fournissant des services d'aide juridique à un client bénéficiant de l'aide juridique, le membre inscrit au tableau doit s'abstenir de faire ce qui suit :

- a) engager une instance autrement que pour faire valoir les intérêts du client, notamment d'une manière déraisonnable, inappropriée, excessivement prolongée ou vexatoire;
- b) représenter le client dans une affaire s'il ne possède pas suffisamment de connaissances, d'expérience ou de compétences pour s'occuper de l'affaire ou s'il n'a pas le temps de s'y consacrer;
- c) retarder inutilement l'affaire du client;
- d) agir d'une manière contraire aux intérêts du client;
- e) se retirer du dossier sans en avoir avisé au préalable la Société.

Évaluation des services juridiques fournis

4 (1) La Société peut évaluer la qualité des services d'aide juridique fournis par tout membre inscrit au tableau.

(2) Aux fins de l'évaluation visée au paragraphe (1), la Société peut tenir compte de tous les renseignements et de tous les facteurs qu'elle estime pertinents, notamment ceux qui suivent :

- a) les antécédents du membre inscrit au tableau en matière de conformité aux règles, procédures, règles de facturation et de présentation des comptes ou exigences administratives de la Société;
- b) les renseignements concernant la conduite du membre inscrit au tableau envers les clients bénéficiant de l'aide juridique, notamment comme en témoignent les résultats d'examens et de sondages sur la satisfaction des clients;
- c) toute décision ou tout document d'un tribunal judiciaire ou administratif;
- d) les renseignements reçus de la part d'autres avocats (qu'ils soient des membres inscrits au tableau ou non), des clients bénéficiant de l'aide juridique et des juges.

ANNEXE 2

(Article 60)

HONORAIRES ET DÉBOURS

Historique des modifications à l'annexe 2 : [Règle 2022/1](#) art.4; [Règle 2023/2](#); [Règle 2023/4](#); [Règle 2023/5](#)

PARTIE A

APPLICATION GÉNÉRALE

Application

1 (1) La présente partie et les parties C et E s'appliquent au paiement des honoraires et débours relatifs aux services d'aide juridique visés aux parties B et D qui sont payables aux membres inscrits au tableau, aux parajuristes, aux stagiaires en droit et aux enquêteurs au service du membre inscrit.

(2) Le membre inscrit au tableau qui fournit des services d'avocat de service n'a droit qu'au paiement des services qu'il fournit selon un calendrier préétabli.

Taux horaires

2 (1) Le tableau 1 indique les taux horaires payables pour les services d'aide juridique fournis par les membres inscrits au tableau, les parajuristes, les stagiaires en droit et les enquêteurs au service du membre inscrit.

Tableau 1

Taux horaires pour les membres inscrits au tableau, les parajuristes, les stagiaires en droit et les enquêteurs

Régions autres que les régions du Nord			
Description	Taux horaire pour les services d'aide juridique (À compter du 16 octobre 2023)	Taux horaire pour les services d'aide juridique (À compter du 1 ^{er} avril 2024)	Taux horaire pour les services d'aide juridique (À compter du 1 ^{er} avril 2025)
Niveau 1	114,60 \$	120,33 \$	126,35 \$
Niveau 2	128,93 \$	135,37 \$	142,14 \$
Niveau 3	143,25 \$	150,41 \$	157,94 \$
Taux pour cause complexe	169,10 \$	177,56 \$	186,44 \$
Parajuristes et enquêteurs au service du membre inscrit	33,99 \$	35,69 \$	37,48 \$
Stagiaires en droit	67,98 \$	71,38 \$	74,95 \$
Régions du Nord			

Niveau 1	126,06 \$	132,36 \$	138,99 \$
Niveau 2	141,82 \$	148,91 \$	156,36 \$
Niveau 3	157,58 \$	165,45 \$	173,73 \$
Taux pour cause complexe	186,01 \$	195,31 \$	205,08 \$
Parajuristes et enquêteurs au service du membre inscrit	33,99 \$	35,69 \$	37,47 \$
Stagiaires en droit	74,78 \$	78,52 \$	82,45 \$

(2) Les taux horaires qui sont payables à un membre inscrit au tableau pour les services d'aide juridique qu'il fournit en vertu d'un certificat sont déterminés de la façon suivante :

- a) les taux horaires sont ceux en vigueur à la date de délivrance du certificat;
- b) le membre inscrit est rémunéré selon le taux du niveau qui lui est applicable à la date où le service est fourni.

(3) Le membre inscrit au tableau qui fournit des services en qualité d'avocat de service est rémunéré au taux du niveau qui lui est applicable au moment où le service est fourni.

(4) Le membre inscrit au tableau qui fournit des services d'avocat-conseil est rémunéré au taux du niveau qui lui est applicable au moment où le service est fourni, jusqu'à un maximum de deux heures.

(5) Le parajuriste ou l'enquêteur au service d'un membre inscrit au tableau qui fournit des services en vertu d'un certificat est rémunéré au taux qui lui est applicable à la date où le certificat est délivré au membre inscrit.

(6) Le stagiaire sous la supervision d'un membre inscrit au tableau qui fournit des services en vertu d'un certificat est rémunéré au taux qui lui est applicable à la date où le certificat est délivré au membre inscrit.

(7) Le taux pour cause complexe s'applique aux instances complexes approuvées par la Société. Il est accordé aux membres inscrits au tableau qui répondent aux conditions et exigences que précise la Société.

Temps de déplacement

3 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le temps de déplacement est payable pour les déplacements de plus de 50 kilomètres, dans un sens, à partir du lieu d'affaires habituel du membre inscrit au tableau :

- a) soit pour comparaître à titre d'avocat-conseil au nom d'un client bénéficiant de l'aide juridique pour une motion contestée, un interrogatoire préalable, une conférence en vue d'un règlement amiable, une audience préparatoire au procès ou un procès;
- b) soit pour poser des questions à un client bénéficiant de l'aide juridique ou à un témoin.

(2) Les déplacements doivent être autorisés à l'avance, sauf les déplacements concernant ce qui suit :

- a) les appels interjetés devant la Cour d'appel ou la Cour suprême du Canada;
- b) les demandes de contrôle judiciaire ou les appels devant la Cour fédérale;

- c) les audiences devant la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.
- (3) La demande d'autorisation relative au temps de déplacement doit être présentée au plus tard au moment indiqué au paragraphe 46 (2) des présentes règles.
- (4) Le temps de déplacement n'est pas payable pour les déplacements dans la région du Grand Toronto.

Taux horaires pour temps de déplacement

- 4 (1) Les taux horaires pour le temps de déplacement sont indiqués au tableau 2.
- (2) Les taux horaires pour les régions du Nord s'appliquent aux services fournis dans l'un quelconque des districts suivants :
- a) le district de Cochrane (05);
 - b) le district de Kenora (15);
 - c) le district de Rainy River (35);
 - d) le district de Temiskaming (39);
 - e) les collectivités que sert la Nation Nishnawbe Aski (48).
- (3) Malgré toute disposition de la présente annexe qui prévoit un montant inférieur, si le membre inscrit au tableau doit se déplacer 200 kilomètres ou plus, dans un sens, à partir de son lieu d'affaires habituel, et que l'endroit où les services sont fournis n'est pas un bureau de district, le montant quotidien total minimum payable pour les services fournis dans un district visé au paragraphe (2) est le suivant :
- a) 1 241,06 \$ à compter du 16 octobre 2023;
 - b) 1 303,11 \$ à compter du 1^{er} avril 2024;
 - c) 1 368,27 \$ à compter du 1^{er} avril 2025.

Tableau 2

Taux horaires pour le temps de déplacement

Description	Taux horaire pour le temps de déplacement	Taux horaire pour le temps de déplacement, Régions du Nord
Niveau 1	43,00 \$	47,30 \$
Niveau 2	48,38 \$	53,21 \$
Niveau 3	53,75 \$	59,13 \$
Parajuristes	23,00 \$	23,00 \$
Stagiaires en droit	23,00 \$	25,30 \$

Kilométrage

- 5 Si le déplacement est autorisé, le kilométrage est remboursé au taux de 0,40 \$ le kilomètre dans le sud de l'Ontario et au taux de 0,41 \$ dans le nord de l'Ontario.

Dispositions qui s'appliquent aux parties B et D

6 Les dispositions qui suivent s'appliquent tant à la partie B qu'à la partie D :

- a) si des dispositions expresses le prévoient, le temps réel de présence à une instance peut être facturé si l'affaire commence à être instruite, des preuves sont produites ou des observations sont présentées, autres que des observations à l'appui ou à l'encontre d'un ajournement. Les présences lors des ajournements, les présences en cour pour fixer la date de la prochaine audience et les présences pour les vérifications de procès ou lors des audiences de fixation du rôle ne sont pas des présences pour l'application du présent alinéa;
- b) sauf disposition contraire, la présence exclut le temps d'attente;
- c) tous les services, à l'exception de la présence au procès ou à l'audience, sont considérés comme du temps de préparation;
- d) le membre inscrit au tableau qui peut facilement conclure qu'un maximum accordé par la présente annexe est nettement insuffisant à l'égard de l'affaire pour laquelle un certificat a été délivré avise promptement la Société des particularités de la cause et lui donne une estimation du temps et des services nécessaires;
- e) si la Société autorise expressément des services qui ne sont pas visés par la présente annexe, elle paie les honoraires indiqués dans l'autorisation; en l'absence d'honoraires fixes, elle peut accorder des honoraires raisonnables et, lors du calcul des honoraires payables à l'égard de l'affaire, elle tient compte de la présente annexe pour des services comparables;
- f) le membre inscrit au tableau ne peut présenter un compte provisoire que si le solde de son compte non facturé, exception faite des débours, dépasse 500 \$, sauf autorisation contraire écrite de la Société.

PARTIE B

AFFAIRES CRIMINELLES

7 (1) Les dispositions qui suivent s'appliquent à la détermination des honoraires et débours pour la prestation de services relatifs à une affaire criminelle :

- a) en règle générale, l'accusation la plus grave autorisée par le certificat et le type d'instance permettent de déterminer si les honoraires seront versés selon un taux horaire ou sous forme d'honoraires forfaitaires;
- b) tous les services autorisés par le certificat doivent être facturés selon le taux horaire calculé conformément aux tableaux 3 à 7 si, selon le cas :
 - (i) l'infraction la plus grave est une infraction exclue figurant dans la Liste des infractions publiée par la Société sur son site Web,
 - (ii) l'accusation est inscrite au rôle pour instruction, enquête préliminaire, audience sur la responsabilité criminelle ou audience Gardiner,
 - (iii) l'instance est une instance exclue aux termes de l'alinéa c),
 - (iv) le certificat est exempté en vertu de l'alinéa d);

- c) pour l'application du sous-alinéa b) (iii), les instances exclues comprennent notamment les causes acceptées au Programme de gestion des causes majeures et admissibles au Tarif des causes complexes, les appels, les affaires relevant de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, les instances relatives aux délinquants dangereux, les recours extraordinaires/brefs de prérogative, les audiences de la Commission ontarienne d'examen, les affaires du Service des causes relevant du protocole, les demandes de déclaration de délinquant à contrôler, les manquements aux conditions de la libération conditionnelle et les instances d'extradition;
- d) dans des circonstances exceptionnelles, la Société peut, conformément au paragraphe (2), exempter un certificat de la facturation sous forme d'honoraires forfaitaires;
- e) sauf dans les cas prévus aux alinéas a) et b), les services fournis dans toutes les autres instances doivent être facturés sous forme d'honoraires forfaitaires conformément aux taux d'honoraires forfaitaires prévus au tableau 8 en vigueur à la date de délivrance du certificat;
- f) dès qu'une accusation autorisée par un certificat qui ferait autrement l'objet d'une facturation sous forme d'honoraires forfaitaires a été inscrite au rôle pour instruction, tous les services fournis après la date à laquelle la date du procès a été fixée doivent être facturés selon un taux horaire, y compris toutes les questions accessoires prévues au tableau 6;
- g) lorsque le tableau 8 le prévoit expressément, les instances accessoires peuvent être facturées comme compte provisoire d'honoraires forfaitaires si les services ont été fournis avant que l'affaire n'ait été inscrite au rôle pour instruction;
- h) lorsque le membre inscrit au tableau représente un particulier inculpé de deux infractions ou plus et que, pour des motifs valables, les accusations sont traitées séparément, de sorte que les plaidoyers, les procès ou les retraits sont entendus par des tribunaux différents et à des dates différentes ou devant des juges différents, le membre inscrit au tableau a le droit de facturer selon un taux horaire ou sous forme d'honoraires forfaitaires, selon le cas, pour chaque infraction ou groupe d'infractions réglées séparément, s'il convainc la Société que sa ligne de conduite était appropriée;;
- i) lorsque le membre inscrit au tableau représente un particulier inculpé de deux infractions ou plus et que les accusations sont traitées ensemble, de sorte que les plaidoyers, les procès ou les retraits sont entendus par le même tribunal à peu près au même moment, le membre inscrit au tableau a le droit, selon le cas :
 - (i) de facturer une fois selon un taux horaire pour toutes les infractions examinées ensemble plus tous honoraires supplémentaires appropriés conformément à l'article 70 des présentes règles,
 - (ii) de facturer sous forme d'un seul forfait lorsque deux infractions ou plus facturées sous forme d'honoraires forfaitaires sont réglés ensemble;
- j) malgré l'alinéa i), les services fournis relativement à une instance accessoire facturée dans un compte provisoire d'honoraires forfaitaires peuvent être facturés séparément lorsque le membre inscrit au tableau représente une personne inculpée de deux infractions ou plus et que les accusations sont traitées ensemble, de sorte que les plaidoyers, les procès ou les retraits sont entendus par le même tribunal à peu près au même moment;
- k) lorsque le membre inscrit au tableau représente deux ou plus de deux particuliers, dont un en vertu d'un mandat privé et un autre en vertu d'un certificat, il divulgue à la Société le fait qu'il représente un client en vertu d'un mandat privé, et la Société répartit proportionnellement les débours et le temps de préparation entre ce client et le client bénéficiant de l'aide juridique;

- l) lorsque des accusations portées contre un adolescent sont retirées à la suite d'une demande accueillie de sanctions extrajudiciaires, les honoraires maximaux payables pour un plaidoyer de culpabilité à l'égard du même type d'infraction s'appliquent et comprennent la préparation, la correspondance et les communications, les ajournements et les renvois;
 - m) les honoraires pour les instances introduites en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) et de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) sont payables au même taux que celui prévu par la loi créant l'infraction, sauf disposition contraire;
 - n) ABROGÉ [*Règle 2023/2, al. 5(a)*]
 - o) si le membre inscrit au tableau a terminé de fournir ses services avant l'inscription d'un plaidoyer ou avant le règlement de l'affaire, le taux applicable est celui qui s'applique à un plaidoyer de culpabilité pour l'infraction en cause;
 - p) pourvu que l'infraction la plus grave soit autorisée par le certificat, si le client plaide coupable à une infraction moindre, le membre inscrit a droit au taux maximal prévu pour le retrait de l'infraction la plus grave;
 - q) lorsque les accusations sont retirées en raison de l'application du principe de l'arrêt *Kienapple* avant le début du procès, le taux applicable est celui qui s'applique à un plaidoyer de culpabilité.
- (2) Pour l'application de l'alinéa (1) d), afin de décider s'il y a lieu d'exempter un certificat de la facturation sous forme d'honoraires forfaitaires, la Société doit tenir compte des facteurs suivants :
- a) si la Couronne consacrera des ressources exceptionnelles à l'instance;
 - b) s'il y aura :
 - (i) un nombre exceptionnel de divulgations ou une divulgation exceptionnelle,
 - (ii) un nombre exceptionnel d'accusations,
 - (iii) une probabilité d'instances multiples ou de nouveaux faits ou arguments juridiques,
 - (iv) de longues procédures relativement à la détermination de la peine;
 - c) tout autre facteur que la Société estime pertinent.

ACTES CRIMINELS DE TYPE 2

8 Aux fins des tableaux 3, 4 et 5, le terme « procès contesté » vise un procès dans le cadre duquel la Couronne appelle des témoins pour prouver la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable, tandis que la défense conteste les accusations de la Couronne en s'opposant à l'admissibilité de la preuve, en contre-interrogeant les témoins à charge, en appelant ses propres témoins et en soutenant devant le tribunal que la Couronne n'a pas réussi à prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable de l'infraction reprochée. La présente définition vise notamment les enquêtes préliminaires, les interrogatoires préalables, les audiences sur la responsabilité criminelle et les audiences Gardiner. « contested trial »

9 Le tableau 3 indique le maximum d'heures facturables pour les services fournis relativement aux actes criminels de type 2 figurant dans la Liste des infractions publiée par la Société sur son site Web.

Tableau 3
Maximum d'heures facturables pour
les actes criminels de type 2

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
1	Pour tous les services rendus relativement à un plaidoyer de culpabilité ou au retrait d'une ou de plus d'une accusation avant le début d'un procès contesté, notamment :	15
	a) la préparation, les conférences préparatoires au procès avec la Couronne, le temps d'attente, la correspondance, les communications et la préparation des documents;	
	b) les audiences sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, les modifications, ainsi que les conférences préparatoires au procès qui ne sont pas prévues par ailleurs au tableau 6;	
	c) les ajournements et les renvois.	
2	Pour tous les services rendus relativement à un procès contesté qui dure jusqu'à dix jours	22
	Lorsque le procès contesté dure plus de dix jours, un supplément de	5
3	Temps réel de présence à l'instance décrite au poste 1 ou 2 lorsque des preuves ou des observations sont présentées Le temps d'attente passé au tribunal à la date du procès contesté n'est facturable à titre de temps passé au tribunal que si : a) d'une part, l'affaire commence à être instruite à cette date; b) d'autre part, aucun autre service n'est facturé à un autre client relativement à la même période, que le client bénéficie de l'aide juridique ou soit représenté dans le cadre d'un mandat privé.	Aucun maximum
4	Pour la préparation pour chaque journée supplémentaire de présence au tribunal après la première journée d'une instance décrite au poste 1 ou 2	4

ACTES CRIMINELS DE TYPE 1

10 Le tableau 4 s'applique à ce qui suit :

- a) les actes criminels de type 1, figurant dans la Liste des infractions publiée par la Société sur son site Web, lorsque la Couronne choisit de procéder par voie de mise en accusation;

- b) les agressions sexuelles commises en violation de l'article 271 du *Code criminel* (Canada) font l'objet d'un paiement conformément au tableau 4, indépendamment du choix de la Couronne;
- c) lorsque la Couronne ne fait aucun choix, l'instance fait l'objet d'un paiement comme si l'infraction en cause était punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, conformément au tableau 5.

Tableau 4
Maximum d'heures facturables pour
les actes criminels de type 1

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
1	Pour tous les services rendus relativement à un plaidoyer de culpabilité avant le début d'un procès contesté, qu'une accusation relative à une autre infraction à laquelle s'applique le présent tableau soit retirée ou non, notamment : a) la préparation, les conférences préparatoires au procès avec la Couronne, le temps d'attente, la correspondance, les communications et la préparation des documents; b) les audiences sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, les modifications, ainsi que les conférences préparatoires au procès qui ne sont pas prévues par ailleurs au tableau 6; c) les ajournements et les renvois; d) le temps d'audience pour la première demi-journée, ou deux demi-journées.	15
2	Lorsqu'un plaidoyer de culpabilité est présenté relativement à une infraction et que le temps réel d'audience dépasse au total une journée complète ou deux demi-journées, le membre inscrit au tableau a le droit de recevoir, pour chaque demi-journée au tribunal après la première journée, un supplément de	2,5
3	Pour tous les services rendus relativement à un procès contesté, notamment : a) la préparation, les conférences préparatoires au procès avec la Couronne, le temps d'attente, la correspondance, les communications et la préparation des documents; b) les audiences sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, les modifications, ainsi que les conférences préparatoires au procès qui ne sont pas prévues par ailleurs au tableau 6; c) les ajournements et les renvois.	17

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
4	Lorsqu'un procès contesté dure plus de dix jours, un supplément de	10
5	Le temps réel de présence à une procédure visée au poste 3 lorsque la preuve est entendue ou les observations présentées	Aucun maximum
6	Préparation pour chaque jour supplémentaire de présence au tribunal après le premier jour d'une procédure visée au poste 3	4

INFRACTIONS PUNISSABLES SUR DÉCLARATION DE CULPABILITÉ
PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

11 Le tableau 5 s'applique à ce qui suit :

- a) les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire en vertu du *Code criminel* (Canada) et de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada);
- b) les infractions mixtes lorsque la Couronne choisit de procéder par déclaration de culpabilité par procédure sommaire, lorsque aucun choix n'est fait, ou lorsque le défendeur et le poursuivant consentent à procéder par déclaration de culpabilité par procédure sommaire après l'expiration du délai de prescription prévu au paragraphe 786 (2) du *Code criminel* (Canada);
- c) les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire en vertu de lois du Canada autres que le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;
- d) les infractions prévues par une loi de l'Ontario.

Tableau 5

Maximum d'heures facturables pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé pour les infractions visées aux al. 11 a) et b)	Maximum d'heures autorisé pour les infractions visées aux al. 11 c) et d)
	Honoraires		

1	Pour tous les services rendus relativement à un plaidoyer de culpabilité inscrit relativement à toutes les accusations avant le début d'un procès contesté, notamment : a) la préparation, les conférences préparatoires au procès avec la Couronne, le temps d'attente, la correspondance, les communications et la préparation des documents; b) les audiences sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, les modifications, ainsi que les conférences préparatoires au procès qui ne sont pas prévues par ailleurs au tableau 6; c) les ajournements et les renvois; d) la présence au tribunal.	8	5
2	Pour tous les services rendus lorsqu'une ou plus d'une accusation est retirée avant le début d'un procès contesté, notamment : a) la préparation, les conférences préparatoires au procès avec la Couronne, le temps d'attente, la correspondance, les communications et la préparation des documents; b) les audiences sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, les modifications, ainsi que les conférences préparatoires au procès qui ne sont pas prévues par ailleurs au tableau 6; c) les ajournements et les renvois; d) la présence au tribunal.	10	7
3	Pour tous les services rendus relativement à un procès contesté, notamment : a) la préparation, les conférences préparatoires au procès avec la Couronne, le temps d'attente, la correspondance, les communications et la préparation des documents; b) les audiences sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, les modifications, ainsi que les conférences préparatoires au procès qui ne sont pas prévues par ailleurs au tableau 6; c) les ajournements et les renvois.	15	9
4	Si le poste 1 ou 2 s'applique, pour chaque demi-journée de l'instance après la première journée complète ou les deux demi-journées, y compris la préparation, un supplément de	2,5	2,5

5	Si le poste 3 s'applique :		
	a) le temps réel de présence à une procédure visée au poste 3 lorsque des preuves ou des observations sont présentées, à l'exclusion du temps d'attente;	Aucun maximum	Aucun maximum
	b) la préparation pour chaque journée supplémentaire de présence au tribunal après la première journée.	4	4

Tableau 6

Maximum d'heures facturables pour les instances criminelles accessoires

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
	Mise en liberté provisoire par voie judiciaire	
1	Pour la préparation et la conduite de la première demande d'ordonnance de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, qu'elle soit contestée ou sur consentement	4
2	Pour la préparation et la conduite de la deuxième demande d'ordonnance de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, qu'elle soit contestée ou sur consentement, présentée conformément à l'article 524 du <i>Code criminel</i> (Canada) Facturables si la Couronne introduit une audience en vertu de l'article 524 du <i>Code criminel</i> (Canada), qu'une première enquête sur le cautionnement ait été facturée ou non. Les première et deuxième enquêtes sur le cautionnement ne peuvent être facturées pour la même audience	5
3	Pour la préparation et le dépôt de la première modification d'une ordonnance de mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou pour la présence relative à la première modification d'une ordonnance de mise en liberté provisoire par voie judiciaire	1
	Charte canadienne des droits et libertés	
4	Pour la préparation, y compris la rédaction, la signification et le dépôt de l'avis de motion et du mémoire, ainsi que pour la présence à l'audience à l'égard de la première demande d'ordonnance sous le régime de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>	8
4.1	Présence lors de l'audition d'une motion décrite au poste 4 lorsque la preuve est entendue ou les observations présentées	Aucun maximum
	Conférence préparatoire au procès	

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
5	Pour la préparation et pour la présence à :	
	a) une audience préparatoire au procès devant un juge de la Cour de justice de l'Ontario	2
	b) une audience préparatoire au procès devant un juge de la Cour de justice de l'Ontario si l'affaire a été inscrite au rôle pour instruction, une enquête préliminaire, une audience sur la NRC, une audience Gardiner ou un interrogatoire préalable	2
	c) une audience préparatoire au procès devant un juge de la Cour supérieure de justice	2
	Gladue	
6	Pour la préparation et/ou la présentation d'observations de type Gladue lors d'une enquête sur le cautionnement ou du prononcé de la peine si un rapport Gladue financé par les fonds publics a été préparé pour l'infraction en cause ou si un rapport récemment préparé a été utilisé	5
	Révision de la mise en liberté sous caution	
7	Pour tous les services relatifs à une demande de révision d'ordonnances rendues en vertu de l'article 515 du <i>Code criminel</i> (Canada) qui est présentée à la Cour supérieure de justice, si ces services sont approuvés par la Société. Payables si le membre inscrit au tableau a mené une révision de la mise en liberté sous caution ou si la Couronne a consenti à la mise en liberté après la préparation et le dépôt de documents	10
7.1	Pour tous les services relatifs à une demande devant la Cour supérieure de justice en vertu de l'article 525 du <i>Code criminel</i> (Canada) afin de déterminer si un accusé doit ou non être mis en liberté.	10
	Santé mentale	
7.2	Pour aider un accusé qui a des antécédents identifiables de problèmes de santé mentale	2
8	Pour la préparation et la présence à chaque journée d'une audience sur l'aptitude	3
	Évaluation de l'impact de la race et de la culture	
9	Pour la préparation ou la présentation d'observations au sujet de l'évaluation de l'impact de la race et de la culture (ÉIRC) lors d'une détermination de la peine si un rapport ÉIRC financé par les fonds publics a été préparé pour l'infraction en cause ou si un rapport récemment préparé a été utilisé	5
	Infractions traitées ensemble	

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
10	Pour les infractions substantielles figurant dans une dénonciation distincte ayant fait l'objet d'un règlement simultané conformément à l'alinéa 7(1)i), qu'elles aient été ajoutées à un certificat existant ou qu'elles figurent dans un certificat distinct :	
	a) lorsque l'infraction la plus grave mentionnée dans la dénonciation complémentaire est une infraction figurant dans le tableau 3	4
	b) lorsque l'infraction la plus grave mentionnée dans la dénonciation complémentaire est une infraction figurant dans le tableau 4	3
	c) lorsque l'infraction la plus grave mentionnée dans la dénonciation complémentaire est une infraction figurant dans le tableau 5	2
	Services d'interprétation	
11	Pour tous les services relatifs au recours à un interprète lors d'un entretien avec un client ou de l'examen de documents avec un client, lorsque les services sont facturés à titre de débours	2

Tableau 7

Maximum d'heures facturables pour d'autres instances

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
	Audiences de la commission d'examen constituée en application du <i>Code criminel</i>	
1	Pour tous les services rendus relativement à une audience de la commission d'examen constituée en application du <i>Code criminel</i> :	
	a) pour la préparation, à l'exclusion de la présence à l'audience :	
	(i) pour la tenue de la première journée d'audience	10
	(ii) pour la tenue de la deuxième journée d'audience	8
	b) pour la présence à l'audience	Aucun maximum
2	Pour tous les services relatifs à la demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire en attendant l'appel devant la Cour supérieure de justice, la Cour d'appel ou la Cour suprême du Canada ou relatifs à la demande de mise en liberté en attendant un nouveau procès	5

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
3	Pour tous les services relatifs à la prolongation de la période de liberté provisoire par voie judiciaire en attendant l'appel devant la Cour supérieure de justice, la Cour d'appel ou la Cour suprême du Canada ou relatifs à la prolongation de la période de liberté en attendant un nouveau procès	3
	Appels devant la Cour supérieure de justice	
4	Pour tous les services rendus relativement à l'appel d'une déclaration sommaire de culpabilité, interjeté devant la Cour supérieure de justice, à l'exclusion de la présence au tribunal lors de l'audition de l'appel :	
	a) dans le cas de l'appel de la déclaration de culpabilité ou de la déclaration de culpabilité et de la peine	16
	b) dans le cas de l'appel de la peine	14
5	Pour la présence au tribunal lors de l'audition de l'appel	Aucun maximum
6	Malgré les postes 12 et 13, dans le cas de l'appel par exposé de cause d'une déclaration sommaire de culpabilité :	
	a) pour tous les services rendus relativement à l'appel, à l'exclusion de la présence au tribunal lors de l'audition de l'appel, ainsi que pour une journée de présence lors de l'audition de l'appel	11
	b) pour chaque journée de présence lors de l'audition de l'appel après la première journée, y compris la préparation	8,5
	Appels devant la Cour d'appel	
7	Pour tous les services rendus relativement à un appel devant la Cour d'appel, à l'exclusion de la présence au tribunal lors de l'audition de l'appel :	
	a) dans le cas de l'appel d'une déclaration de culpabilité ou d'une déclaration de culpabilité et de la peine	37
	b) dans le cas de l'appel d'une peine :	
	(i) si un plaidoyer de culpabilité a été inscrit	14
	(ii) si la peine a été prononcée à la suite d'un procès	16
	c) dans le cas de l'appel d'une décision de la Commission ontarienne d'examen	35

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
8	Pour la présence lors de l'audition de l'appel	Aucun maximum
	Appels devant la Cour suprême du Canada	
9	Pour tous les services rendus relativement à un appel devant la Cour suprême du Canada, à l'exclusion de la présence au tribunal lors de l'audition de la demande en autorisation d'appel et de l'appel :	
	a) pour la demande en autorisation d'appel	12
	b) pour l'audition de l'appel	37
10	Pour la présence lors de l'audition de la demande en autorisation d'appel et de l'appel	Aucun maximum
11	Pour la présence au prononcé du jugement	2
	Brefs de prérogative	
12	Pour la préparation	16
13	Pour la présence lors de l'audition du bref de prérogative	Aucun maximum
	Mise en liberté sous caution en attendant l'appel	
14	Pour tous les services rendus relativement à une demande de mise en liberté sous caution en attendant l'appel, présentée à tout échelon du système judiciaire	5
15	Pour tous les services rendus relativement à une demande de prorogation d'une ordonnance accordant la mise en liberté sous caution en attendant l'appel, présentée à tout échelon du système judiciaire	3
	Services d'interprétation	
16	Pour tous les services relatifs au recours à un interprète lors d'un entretien avec un client ou de l'examen de documents avec un client, lorsque les services sont facturés à titre de débours	2

PARTIE C

HONORAIRES FORFAITAIRES EN MATIÈRE CRIMINELLE

12 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« accusation d'acte criminel » Accusation relative à un acte criminel prévu par le CCC ou à une infraction mixte à l'égard de laquelle la Couronne choisit de procéder par voie de mise en accusation. (« indictable charge »)

« accusation d'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire » S'entend d'une accusation relative, selon le cas :

- a) à une infraction prévue par une loi de l'Ontario;
- b) à une infraction prévue par une loi du Parlement autre que le CCC;
- c) à une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire en vertu du CCC ou à une infraction mixte à l'égard de laquelle la Couronne choisit de procéder par déclaration de culpabilité par procédure sommaire. ("*summary charge*")

« CCC » Le *Code criminel* (Canada). (« CCC »)

« infraction mixte » Infraction prévue par le CCC à l'égard de laquelle la Couronne peut choisir de procéder par voie de mise en accusation ou par déclaration de culpabilité par procédure sommaire. (« hybrid offence »)

13 (1) Les honoraires forfaitaires prévus au tableau 8 ne sont payables, sous réserve du paragraphe (2), que lorsque le membre inscrit au tableau ou le mandataire se présente au tribunal, en personne ou de façon virtuelle, pour régler une affaire, ou lorsqu'il fournit des services accessoires.

(2) Dans le cas d'un retrait ou d'une suspension à l'égard duquel la Couronne a donné son consentement par écrit avant la date de comparution, un stagiaire peut comparaître à la place du membre inscrit au tableau.

14 Aucune augmentation discrétionnaire n'est disponible en vertu de l'article 70 des présentes règles pour les affaires facturées sous forme d'honoraires forfaitaires.

15 Les honoraires forfaitaires visent notamment tous les services fournis en vertu du certificat. Ils visent également les coûts associés suivants :

- a) l'envoi de télécopies et les photocopies (à l'exception des services de photocopie fournis par un tiers);
- b) les huissiers des services judiciaires;
- c) la signification et le dépôt de documents en Ontario.

16 (1) Si toutes les accusations demeurent non réglées en raison de circonstances décrites au paragraphe (2), le compte doit être facturé selon le taux horaire pour les accusations réglées par un plaidoyer de culpabilité qui sont mentionnées à la partie B.

(2) Les circonstances qui suivent s'appliquent pour l'application du paragraphe (1) :

- a) un client a changé d'avocat;
- b) le certificat a été annulé;
- c) l'avocat a cessé d'occuper;
- d) le client n'a pas comparu à une instance;
- e) l'avocat était en situation de conflit d'intérêts;
- f) l'avocat n'était pas présent lors du règlement;
- g) le client a dessaisi l'avocat de l'affaire;
- h) l'avocat a été suspendu ou interdit d'exercice par le Barreau de l'Ontario;
- i) d'autres circonstances semblables que détermine la Société.

Tableau 8

Honoraires forfaitaires relatifs aux instances criminelles

Régions autres que les régions du Nord				
Poste	Type d'honoraires forfaitaires	Type d'accusation	Honoraires forfaitaires	
	Honoraires forfaitaires relatifs au règlement		Taux à compter du 29 juillet 2024	Taux à compter du 1er avril 2025
1	Plaidoyer de culpabilité relativement à toutes les accusations	Procédure sommaire	887,28 \$	931,65 \$
	Fournir et achever de fournir des services relativement à un plaidoyer de culpabilité, y compris la détermination de la peine	Actes criminels	1 495,68 \$	1 570,47 \$
2	Retrait ou suspension d'une ou de plusieurs accusations	Procédure sommaire	1 163,35 \$	1 221,51 \$
	Retrait ou suspension de l'instance, notamment si un plaidoyer de culpabilité est inscrit à une date différente Sauf si certaines des accusations sont entendues séparément conformément à l'alinéa 7 (1) h) de la partie B Aucuns honoraires relatifs au retrait ne sont accordés si une accusation est retirée conformément au principe énoncé dans l'arrêt <i>Kienapple</i> .	Actes criminels	1 620,32 \$	1 701,34 \$
	Honoraires forfaitaires pour les services accessoires			
3	Conférence préparatoire au procès Mener et achever une conférence préparatoire au procès	Procédure sommaire ou actes criminels	335,03 \$	351,78 \$
4	Mise en liberté provisoire par voie judiciaire Mener et achever la première demande d'ordonnance de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, qu'elle soit contestée ou sur consentement	Procédure sommaire ou actes criminels	670,06 \$	703,56 \$

5	Deuxième enquête sur le cautionnement Mener et achever une deuxième enquête sur le cautionnement en vertu du paragraphe 524(4) du CCC	Procédure sommaire ou actes criminels	837,57 \$	879,45 \$
6	Modification du cautionnement sur consentement Pour la préparation et le dépôt d'une demande de modification du cautionnement sur consentement en vertu de l'article 519.1 du CCC	Procédure sommaire ou actes criminels	167,51 \$	175,89 \$
7	Révision de la mise en liberté sous caution Pour tous les services relatifs à une demande en vertu de l'article 515 du CCC qui est présentée à la Cour supérieure de justice Payables si le membre inscrit au tableau a mené une révision de la mise en liberté sous caution ou si la Couronne a consenti à la mise en liberté après la préparation et le dépôt de documents Tous les autres services fournis sont couverts par les honoraires forfaitaires	Procédure sommaire ou actes criminels	1 005,08 \$	1 055,34 \$
8	Révision de la détention Pour tous les services relatifs à une demande devant la Cour supérieure de justice en vertu de l'article 525 du CCC afin de déterminer si un accusé doit ou non être mis en liberté	Procédure sommaire ou actes criminels	1 005,08 \$	1 055,34 \$
9	Gladue Pour la préparation et/ou la présentation d'observations de type Gladue lors d'une enquête sur le cautionnement ou de la détermination de la peine : a) un rapport Gladue financé par les fonds publics est préparé pour l'infraction en cause;	Procédure sommaire ou actes criminels	502,53 \$	527,66 \$

	b) un rapport récemment préparé est utilisé.			
10	Santé mentale Les honoraires forfaitaires relatifs à la santé mentale sont autorisés en fonction des antécédents identifiables de l'accusé en matière de problèmes de santé mentale et ne sont disponibles en vertu d'un certificat que si l'affaire n'a pas été inscrite au rôle. Les honoraires forfaitaires relatifs à la santé mentale ne peuvent être facturés que dans un compte définitif ou un compte supplémentaire après le règlement des accusations.	Procédure sommaire ou actes criminels	251,27 \$	263,83 \$
11	Pour la préparation et la présence à une audience sur l'aptitude	Procédure sommaire ou actes criminels	301,52 \$	316,60 \$
12	Évaluation de l'impact de la race et de la culture (ÉIRC) Pour la préparation et/ou la présentation d'observations de type ÉIRC : a) un rapport ÉIRC financé par les fonds publics est préparé pour l'infraction en cause; b) un rapport récemment préparé est utilisé.	Procédure sommaire ou actes criminels	502,53 \$	527,66 \$
13	Infractions traitées ensemble Pour les infractions substantielles figurant dans une dénonciation distincte ayant fait l'objet d'un règlement simultané conformément à l'alinéa 7 (1) i), qu'elles aient été ajoutées à un certificat existant ou qu'elles figurent dans un certificat distinct Lorsque le choix concernant l'infraction la plus grave était :	Procédure sommaire Actes criminels	301,52 \$ 351,76 \$	316,60 \$ 369,35 \$

14	Services d'interprétation Pour tous les services relatifs au recours à un interprète lors d'un entretien avec un client ou de l'examen de documents avec un client, lorsque les services sont facturés à titre de débours	Procédure sommaire ou actes criminels	201,01 \$	211,06 \$
Régions du Nord				
Poste	Type d'honoraires	Type d'accusation	Taux à compter du 29 juillet 2024	Taux à compter du 1 ^{er} avril 2025
	Honoraires forfaitaires relatifs au règlement			
15	Plaidoyer de culpabilité relativement à toutes les accusations Fournir et achever de fournir des services relativement à un plaidoyer de culpabilité, y compris la détermination de la peine	Procédure sommaire Actes criminels	976,01 \$ 1 645,25 \$	1 024,81 \$ 1 727,52 \$
16	Retrait ou suspension d'une ou de plusieurs accusations Retrait ou suspension de l'instance, notamment si un plaidoyer de culpabilité est inscrit à une date différente Sauf si certaines des accusations sont entendues séparément conformément à l'alinéa 7 (1) h) de la partie B Aucuns honoraires relatifs au retrait ne sont accordés si une accusation est retirée conformément au principe énoncé dans l'arrêt <i>Kienapple</i> .	Procédure sommaire Actes criminels	1 279,68 \$ 1 782,35 \$	1 343,67 \$ 1 871,47 \$
	Honoraires forfaitaires pour les services accessoires			
17	Conférence préparatoire au procès Mener et achever une conférence préparatoire au procès	Procédure sommaire ou actes criminels	368,53 \$	386,96 \$
18	Mise en liberté provisoire par voie judiciaire	Procédure sommaire ou actes criminels	737,06 \$	773,91 \$

	Mener et achever la première demande d'ordonnance de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, qu'elle soit contestée ou sur consentement			
19	Deuxième enquête sur le cautionnement Mener et achever une deuxième enquête sur le cautionnement en vertu du paragraphe 524(4) du CCC	Procédure sommaire ou actes criminels	921,33 \$	967,40 \$
20	Modification du cautionnement sur consentement Pour la préparation et le dépôt d'une demande de modification du cautionnement sur consentement en vertu de l'article 519.1 du CCC	Procédure sommaire ou actes criminels	184,27 \$	193,48 \$
21	Révision de la mise en liberté sous caution Pour tous les services relatifs à une demande en vertu de l'article 515 du CCC qui est présentée à la Cour supérieure de justice Payables si le membre inscrit au tableau a mené une révision de la mise en liberté sous caution ou si la Couronne a consenti à la mise en liberté après la préparation et le dépôt de documents Tous les autres services fournis sont couverts par les honoraires forfaitaires	Procédure sommaire ou actes criminels	1 105,59 \$	1 160,87 \$
22	Révision de la détention Pour tous les services relatifs à une demande devant la Cour supérieure de justice en vertu de l'article 525 du CCC afin de déterminer si un accusé doit ou non être mis en liberté	Procédure sommaire ou actes criminels	1 105,59 \$	1 160,87 \$
23	Gladue	Procédure sommaire ou actes criminels	552,78 \$	580,42 \$

	Pour la préparation et/ou la présentation d'observations de type Gladue lors d'une enquête sur le cautionnement ou de la détermination de la peine : a) un rapport Gladue financé par les fonds publics est préparé pour l'infraction en cause; b) un rapport récemment préparé est utilisé.			
24	Santé mentale Les honoraires forfaitaires relatifs à la santé mentale sont autorisés en fonction des antécédents identifiables de l'accusé en matière de problèmes de santé mentale et ne sont disponibles en vertu d'un certificat que si l'affaire n'a pas été inscrite au rôle. Les honoraires forfaitaires relatifs à la santé mentale ne peuvent être facturés que dans un compte définitif ou un compte supplémentaire après le règlement des accusations.	Procédure sommaire ou actes criminels	276,40 \$	290,22 \$
25	Pour la préparation et la présence à une audience sur l'aptitude	Procédure sommaire ou actes criminels	331,67 \$	348,26 \$
26	Évaluation de l'impact de la race et de la culture (ÉIRC) Pour la préparation et/ou la présentation d'observations de type ÉIRC : a) un rapport ÉIRC financé par les fonds publics est préparé pour l'infraction en cause; b) un rapport récemment préparé est utilisé.	Procédure sommaire ou actes criminels	552,78 \$	580,42 \$
27	Infractions traitées ensemble			

	Pour les infractions substantielles figurant dans une dénonciation distincte ayant fait l'objet d'un règlement simultané conformément à l'alinéa 7 (1) i), qu'elles aient été ajoutées à un certificat existant ou qu'elles figurent dans un certificat distinct	Procédure sommaire	331,67 \$	348,26 \$
	Lorsque le choix concernant l'infraction la plus grave était :	Actes criminels	386,94 \$	406,29 \$
28	Services d'interprétation Pour tous les services relatifs au recours à un interprète lors d'un entretien avec un client ou de l'examen de documents avec un client, lorsque les services sont facturés à titre de débours	Procédure sommaire ou actes criminels	221,11 \$	232,16 \$

PARTIE D

AFFAIRES CIVILES

17 La présente partie s'applique aux affaires suivantes :

- a) les affaires de droit de la famille, notamment les conseils donnés aux plaignants dans les affaires criminelles comportant de la violence familiale;
- b) les affaires de protection de l'enfance relevant de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*;
- c) les affaires devant les commissions administratives et tribunaux administratifs;
- d) d'autres affaires civiles.

18 Si un membre inscrit au tableau représente deux ou plus de deux personnes dans la même instance ou une personne dans deux instances ou plus et que les procès, les audiences ou les appels sont entendus par le même tribunal judiciaire ou autre à peu près au même moment, pour l'application de la présente partie, le membre inscrit au tableau n'a droit qu'aux honoraires prévus pour un seul client à l'égard d'une seule instance et, le cas échéant, aux honoraires supplémentaires appropriés selon l'article 70 des présentes règles, sauf si le membre inscrit démontre que des raisons valables justifient l'application d'un taux distinct pour chaque instance et convainc la Société que sa ligne de conduite était appropriée.

19 Les divorces non contestés (ne comprenant aucune question en litige) sont couverts lorsqu'il existe des circonstances exceptionnelles rendant le divorce nécessaire. Si une autorisation est accordée, aucuns honoraires ne sont payables et la couverture se limite aux débours.

20 Les divorces contestés ne sont couverts à l'égard des questions accessoires que si l'auteur de la demande se voit signifier une requête en divorce réclamant une mesure accessoire, ou s'est vu signifier une requête en divorce ne comprenant aucune question en litige et souhaite y répondre en soulevant des questions accessoires.

MAXIMUM D'HEURES AUTORISÉ EN MATIÈRE CIVILE

21 Le tableau 9 indique le maximum d'heures pour les services fournis relativement à des affaires civiles.

Tableau 9

Maximum d'heures autorisé en matière civile

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
	DROIT DE LA FAMILLE	
1	Les maximums prévus pour le droit de la famille comprennent tous les services, notamment les entrevues, la correspondance, les communications, les actes de procédure, la préparation d'états financiers, l'enquête préalable, la production, la divulgation, les réunions sur la gestion de la cause devant un juge, les motions de procédure ou non complexes, les ajournements, le temps d'attente, la présentation de rapports et la facturation (un maximum de 0,2 heure étant accordé pour la facturation).	
2	Pour les demandes, requêtes et instances présentées ou introduites en vertu de la <i>Loi sur le divorce</i> (Canada), de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> et de la <i>Loi portant réforme du droit de l'enfance</i> , ainsi que pour la négociation de contrats familiaux en vertu de la <i>Loi sur le droit de la famille</i>	16
3	Pour les affaires dans lesquelles la responsabilité décisionnelle, le temps parental et le contact sont des questions en litige, un supplément de	15
4	Pour les affaires dans lesquelles le temps parental et le contact sont des questions en litige, un supplément de	7,5
5	Pour les affaires dans lesquelles les aliments à l'égard d'un enfant, les aliments à l'égard d'une personne qui a vécu dans une union conjugale dans les liens du mariage ou hors de celui-ci, ou les deux, sont une question en litige, un supplément de	9
6	Pour les affaires dans lesquelles la possession, la propriété, la désignation ou le calcul de biens familiaux nets ou d'un paiement d'égalisation ou le droit à ceux-ci est une question en litige, un supplément de	8
7	Pour les affaires dans lesquelles une ordonnance de ne pas communiquer entre personnes qui ont vécu ensemble dans une union conjugale dans les liens du mariage ou hors de celui-ci est demandée ou est une question en litige, un supplément de	4
8	Pour les entrevues et les conseils donnés au plaignant dans une affaire criminelle portant sur la violence familiale	2

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
9	Violence familiale – introduction d'une motion en modification d'une ordonnance ou d'une entente, ou présentation d'une défense à l'égard d'une telle motion (exception faite d'une procédure en vue de modifier une pension alimentaire seulement), pour tous les services fournis avant la première conférence préparatoire au procès	12
10	Violence familiale – représentation à l'égard d'une motion en vue de modifier une pension alimentaire seulement, notamment tous les services fournis avant la première conférence préparatoire au procès.	7,5
11	Pour la préparation et la présence, y compris les négociations avec l'avocat de la partie adverse, à toute conférence en vertu de la règle 17 des <i>Règles en matière de droit de la famille</i> , ainsi qu'à toute conférence en vue d'un règlement amiable d'Aide juridique Ontario	5
12 à 17	ABROGÉ [Règle 2023/2, al. 12(b)]	
18	Préparation en vue d'une audience sur le défaut devant la Cour de justice de l'Ontario ou la Cour de la famille et présence à cette audience	2
19	Discussion sur la gestion d'une affaire de droit de la famille avec la Société	0,5
19.1	Pour la préparation d'une motion complexe admissible	8
19.2	Présence lors de l'audition d'une motion complexe admissible, à l'exclusion du temps d'attente et des ajournements	Aucun maximum
	PROTECTION DE L'ENFANCE	
20	Les maximums prévus pour les affaires de protection de l'enfance comprennent tous les services, notamment les entrevues, la correspondance, les communications, les actes de procédure, la préparation en vue des audiences sur la révision du statut de l'enfant et la présence à celles-ci, les ajournements, le temps d'attente, la présentation de rapports et la facturation (un maximum de 0,2 heure étant accordé pour la facturation).	
21	Toutes les instances introduites en vertu de la <i>Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille</i> , pour tous les services dans les cas où il est question d'une ordonnance de surveillance, ou pour négocier une entente de soins volontaires	19

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
22	Dans les instances introduites en vertu de la <i>Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille</i> , dans les cas où une société d'aide à l'enfance demande une ordonnance ayant pour effet de confier l'enfant aux soins de la société de façon prolongée	45
23	Représentation dans les instances introduites en vertu de la <i>Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille</i> , dans les cas où une société d'aide à l'enfance demande une ordonnance ayant pour effet de confier l'enfant aux soins de la société de façon provisoire	45
24	Pour tous les services relatifs à la préparation d'une motion portant sur les soins et la garde temporaires	6
25	Présence lors de l'audition d'une motion portant sur les soins et la garde temporaires	Aucun maximum
26	Pour la préparation en vue d'une audience sur la révision du statut de l'enfant non contestée et la présence à cette audience	10
27	Pour la préparation en vue d'une audience sur la révision du statut de l'enfant contestée et la présence à cette audience	25
28	Pour la préparation en vue de s'opposer à une motion en jugement sommaire	8
29	Présence lors de l'audition d'une motion en jugement sommaire	Aucun maximum
30	Pour la préparation et la présence à toute conférence postérieure à la première, ainsi qu'à toute conférence en vue d'un règlement amiable (y compris une conférence en vue d'un règlement amiable d'Aide juridique Ontario), conférence relative à la cause ou conférence de gestion du procès subséquente	5
31	Dans les affaires touchant des questions complexes de la LSEJF mettant en cause des tiers	4
32	Conseils ne portant pas sur un litige et négociation d'une entente de soins conformes aux traditions, d'une entente relative à des besoins particuliers ou d'une entente de soins temporaires, ou participation à un processus autochtone de règlement extrajudiciaire des différends, pour toutes les heures avant la demande présentée en vertu de la LSEJF. Aucune augmentation discrétionnaire disponible aux termes de l'article 70 des présentes règles	10
33	Pour la préparation en vue d'une demande de communication en vertu de la <i>Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille</i> . Aucune augmentation discrétionnaire disponible aux termes de l'article 70 des présentes règles.	10

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
34	Présence lors de l'audition d'une demande de communication	Aucun maximum
35	Préparation en vue d'une demande présentée en vertu de la partie VII (Traitement en milieu fermé) de la <i>Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille</i> avant le premier jour de l'audience	8
36	Préparation en vue d'une demande présentée en vertu de la partie VII (Traitement en milieu fermé) de la <i>Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille</i> pour chaque jour de l'audience après le premier	2
37	Pour une lettre d'opinion sur le bien-fondé de la demande de recours de prérogative	3
38	Présence lors de l'audition d'une demande présentée en vertu de la partie VII (Traitement en milieu fermé) de la <i>Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille</i>	Aucun maximum
39	Préparation en vue d'une demande de recours extraordinaire	16
40	Présence lors de l'audition d'une demande de recours extraordinaire	Aucun maximum
	LITIGES	
41	Procès, renvois et audiences En matière de droit de la famille et de protection de l'enfance (honoraires et débours), la Société peut autoriser un procès ainsi que les formalités à la suite du procès. L'autorisation de la Société relative au procès donne droit aux maximums supplémentaires prévus ci-dessous.	15
42	Pour l'inscription de l'action ou de la requête pour instruction, la préparation et la remise de l'avis de procès, la présence à l'audience de fixation du rôle, la présence pour l'inscription de l'affaire au rôle des procès ou la vérification du procès, les ajournements, le temps d'attente et la préparation en vue et au cours du procès, du renvoi ou de l'audience concernant la requête :	
	a) après la dernière conférence préparatoire au procès mais avant le premier jour de présence au procès, lors du renvoi ou à l'audience	15
	b) pour toutes les formalités nécessaires à la suite du procès, du renvoi ou de l'audience concernant une requête, y compris la signature et l'inscription du jugement, à l'exclusion toutefois des formalités visées aux postes 46, 47, 48 et 49	3

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
	c) pour chaque jour de présence au procès, lors du renvoi ou à l'audience après le premier jour (à l'exclusion de la prise en charge prolongée par une société/tutelle de la Couronne et de la prise en charge provisoire par une société/tutelle de la société)	4
	d) pour chaque jour de présence au procès, lors du renvoi ou à l'audience après le premier jour (pour la prise en charge prolongée par une société/tutelle de la Couronne et la prise en charge provisoire par une société/tutelle de la société)	6
43	Pour la présence au procès, lors du renvoi ou à l'audience concernant la requête	Aucun maximum
44	Pour les affaires relevant de la <i>Loi portant réforme du droit de l'enfance</i> et de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> dans lesquelles il n'y a pas de violence familiale, la préparation en vue de la présence à une conférence de gestion du procès	2
45	Pour les affaires relevant de la <i>Loi portant réforme du droit de l'enfance</i> et de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> dans lesquelles il n'y a pas de violence familiale, la présence à la conférence de gestion du procès	Aucun maximum
	Formalités consécutives au procès, au renvoi ou à l'audience	
46	Pour la préparation en vue de la liquidation des dépens et la présence lors de celle-ci, l'obtention de la cession des dépens et le dépôt d'un bref d'exécution	3
47	Pour la préparation en vue de l'interrogatoire à l'appui de l'exécution forcée et la présence lors de celui-ci	2
48	Pour la préparation en vue d'une audience sur le défaut devant la Cour de justice de l'Ontario ou la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice et la présence à cette audience	2
49	Pour toutes les autres formalités nécessaires, y compris la préparation et le dépôt d'une demande d'exécution forcée ainsi que la préparation et la délivrance d'un avis de saisie-arrest	2
	APPELS	
50	La Société décidera si une autorisation d'interjeter appel sera accordée en fonction d'une lettre d'opinion sur le bien-fondé de l'appel.	

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
51	Pour une lettre d'opinion sur le bien-fondé de l'appel/de la révision judiciaire à la Cour supérieure ou à la Cour divisionnaire et pour le dépôt d'un avis d'appel au nom du client seulement, y compris une motion en prorogation du délai, si nécessaire	3
	Motion en autorisation et appel entendus au même moment	
52	Si la motion en autorisation d'interjeter appel et l'appel sont entendus à peu près au même moment, le membre inscrit au tableau n'a droit qu'aux honoraires relatifs à l'appel.	
	Ce qui suit s'applique aux appels devant la Cour suprême du Canada :	
53	Pour la préparation de l'autorisation d'appel	17
54	Pour la présence lors de l'audition de la demande d'autorisation d'appel	Aucun maximum
55	Pour la préparation de l'appel	37
56	Pour la présence lors de l'audition de l'appel	Aucun maximum
	Ce qui suit s'applique aux appels devant la Cour d'appel de l'Ontario et la Cour d'appel fédérale :	
57	Pour la préparation de la motion en autorisation d'interjeter appel	12
58	Pour la présence lors de l'audition de la motion en autorisation d'interjeter appel	Aucun maximum
59	Pour la préparation de l'appel	27
60	Pour la présence lors de l'audition de l'appel	Aucun maximum
	Ce qui suit s'applique aux appels devant la Cour supérieure de justice et la Cour divisionnaire :	
61	Préparation relative à une motion en autorisation d'interjeter appel de la décision sur une motion à la Cour supérieure de justice et la Cour divisionnaire	2
62	Présence lors de l'audition d'une motion en autorisation d'interjeter appel de la décision sur une motion à la Cour supérieure de justice	Aucun maximum
63	Pour la préparation, y compris la rédaction et le dépôt de l'avis d'appel et des cahiers d'appel	16

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
64	Pour la préparation, y compris la rédaction et le dépôt de l'avis d'appel et des cahiers d'appel dans le cadre de l'appel d'une décision de la Commission du consentement et de la capacité	35
65	Pour la présence lors de l'audition de l'appel	No maximum
	SANTÉ MENTALE	
66	Ce qui suit s'applique aux instances devant la Commission du consentement et de la capacité :	
67	Pour tous les services fournis avant la première journée d'audience	10
68	Pour tous les services fournis avant chaque journée d'audience subséquente	2
69	S'il y a plus d'une question en litige, la préparation en vue de l'instruction des questions distinctes relevant de différentes dispositions législatives	3
70	Présence à l'audience	Aucun maximum
71	Pour tous les services fournis relativement à la consultation postérieure à l'audience (facturés comme temps de présence)	1
72	Pour tous les services relatifs à la représentation devant la Cour supérieure de justice dans une instance visée à l'article 3 ou 20.3 de la <i>Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui</i> qui est introduite par la personne faisant l'objet de la tutelle	15
73	Pour la présence à l'audience	Aucun maximum
74	Pour tous les services relatifs à la représentation devant la Commission du consentement et de la capacité dans une instance introduite par requête présentée au moyen de la formule G (y compris par injonction d'urgence)	25
75	Pour la présence à l'audience	Aucun maximum
76	Pour tous les services relatifs à la représentation devant la Commission du consentement et de la capacité par suite d'une requête présentée au moyen de la formule 18 en vertu de la <i>Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui</i> (par. 20.2 (1))	15
77	Pour la présence à l'audience	Aucun maximum

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
	AUTRES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES ET TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS	
78	Ce qui suit s'applique aux audiences devant la Commission ontarienne des libérations conditionnelles ou la Commission des libérations conditionnelles du Canada ou une audience disciplinaire à l'égard d'une personne incarcérée :	
79	Pour tous les services fournis avant la première journée d'audience	5
80	Pour tous les services fournis avant chaque journée d'audience subséquente	2
81	Pour la présence à l'audience	Aucun maximum
	Ce qui suit s'applique aux audiences devant d'autres commissions ou tribunaux administratifs ou quasi-judiciaires :	
82	Pour tous les services fournis avant la première journée d'audience	8
83	Pour tous les services fournis avant chaque journée d'audience subséquente	2
84	Pour la présence à l'audience	Aucun maximum
	AUTRES AFFAIRES CIVILES	
85	Pour tous les services relatifs à une demande de communication de documents en la possession de tierces parties Tous les services, y compris les entrevues, les conseils, l'obtention de la divulgation, la rédaction de documents, la correspondance, les communications, les négociations et la préparation en vue de l'audience	16
86	Pour la présence à l'audience	Aucun maximum
86.1	Pour tous les services relatifs au recours à un interprète en matière civile prévus aux postes 1 à 86, lors de l'entretien avec un client ou de l'examen de documents avec un client, lorsque les services sont facturés à titre de débours	2
	AFFAIRES PORTANT SUR L'IMMIGRATION ET LES RÉFUGIÉS	

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
87	Ce qui suit s'applique aux instances devant la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié :	
88	Pour la consultation concernant des questions d'immigration et un avis à la Société quant aux procédures recommandées	3
89	Pour la préparation et le dépôt du formulaire Fondement de la demande d'asile (FDA) et d'une demande d'asile sur le portail pour un demandeur d'asile provenant d'un pays ou d'un type de demande non soumis à la procédure accélérée de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR)	9
90	Pour la préparation et le dépôt d'un formulaire FDA, d'une demande présentée dans le portail des réfugiés et d'une déclaration du client conformément à la procédure accélérée de la CISR pour un demandeur d'asile provenant d'un pays ou d'un type de demande d'asile assujetti à la procédure accélérée de la CISR	12
90.1	Pour les postes 89 et 90, lorsqu'un demandeur couvert par le certificat doit présenter son propre exposé des faits dans le cadre du formulaire FDA	3
91	Pour tous les services relatifs à la représentation devant la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, y compris la préparation et les ajournements, mais à l'exclusion de la présence aux audiences, pour les demandeurs d'asile dont le pays d'origine et le type de demande ne font pas l'objet du processus de traitement accéléré de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié	9
92	Pour tous les services relatifs à la représentation devant la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, y compris la préparation et les ajournements, mais à l'exclusion de la présence aux audiences, pour les demandeurs d'asile dont le pays d'origine et le type de demande font l'objet du processus de traitement accéléré de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, à la suite d'un renvoi à une audience complète	6
93	Pour tous les services relatifs aux instances d'annulation ou de perte de l'asile devant la Section de la protection des réfugiés, à l'exclusion du temps d'audience	16
94	Pour la présence à l'audience ou lors de la séance préalable à l'audience, visée aux postes 91, 92 et 93 :	Aucun maximum

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
	a) le temps de présence est facturable à partir du moment où le membre arrive dans la salle d'audience et ouvre officiellement l'audience ou commence à discuter officiellement de questions préparatoires à l'audience. Le temps de présence prend fin au moment où le membre suspend officiellement l'audience; b) les pauses qui sont prises durant une audience peuvent être incluses dans le temps de présence, à l'exception de la pause dîner; la pause dîner qui est prise dans le cadre d'une audience d'une journée complète ne peut être incluse comme temps de présence à l'audience; c) le temps d'attente et les ajournements sont exclus.	
95	Pour la préparation en vue d'une séance subséquente devant la Section de la protection des réfugiés si la première séance a commencé mais n'a pas été conclue	2
96	Pour la préparation d'observations écrites à la demande d'un membre de la Section de la protection des réfugiés	2
96.1	Pour les services relatifs aux interventions ministérielles ou aux problématiques d'exclusion	3
96.2	Pour les services relatifs au travail avec un représentant désigné lorsque le demandeur a une incapacité à apprécier la nature de la procédure	3
97	Ce qui suit s'applique aux appels d'une décision défavorable de la Section de la protection des réfugiés devant la Section d'appel des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié :	
98	Pour tous les services fournis relativement à la préparation d'une évaluation du bien-fondé du dépôt d'un appel au nom du client seulement	4
99	Pour tous les services fournis relativement à la préparation et au dépôt des observations visant l'examen de la décision défavorable de la Section de la protection des réfugiés	16
100	Pour tous les services fournis relativement à la préparation en vue de la tenue d'une audience orale pour examiner la décision défavorable de la Section de la protection des réfugiés, à l'exclusion du temps d'attente et des ajournements	4
101	Pour la présence à l'audience	Aucun maximum
101.1	Pour la préparation d'une séance subséquente de la Section d'appel des réfugiés lorsqu'une première séance a commencé mais n'est pas terminée	2

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
102	Demandes de rouvrir une affaire devant la Section de la protection des réfugiés, la Section d'appel des réfugiés ou la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié	Variable
103	Ce qui suit s'applique à l'examen des motifs d'une ordonnance de mise sous garde :	
	a) pour la préparation	3
	b) pour la préparation pour chaque examen subséquent de la mise sous garde	3
	c) pour la présence à l'audience, à l'exclusion du temps d'attente et des ajournements	Aucun maximum
	d) pour la préparation pour une séance subséquente de la Section de l'immigration en vue d'un réexamen des motifs de détention lorsqu'une première séance a commencé mais n'est pas terminée	2
104	Pour les services suivants relatifs aux demandes et aux observations présentées au ministre fédéral :	
	a) les demandes de résidence permanente présentées au Canada sur les motifs d'ordre humanitaire lorsqu'aucun certificat n'a été accordé pour obtenir une opinion	16
	b) les demandes de résidence permanente présentées au Canada sur les motifs d'ordre humanitaire lorsqu'un certificat a été accordé pour obtenir une opinion	13
	c) tous les services relatifs à la représentation d'un client après qu'une approbation de principe a été accordée dans le cadre d'une demande pour motifs d'ordre humanitaire	10
	d) les observations sur le danger pour le public dans une affaire d'expulsion	20
	e) les demandes présentées au ministre au sujet de l'examen des risques avant renvoi lorsqu'aucun certificat n'a été accordé pour obtenir une opinion	10
	f) les demandes présentées au ministre au sujet de l'examen des risques avant renvoi lorsqu'un certificat a été accordé pour obtenir une opinion	7
	g) la préparation en vue de la présence à l'audience d'examen des risques avant renvoi	6
	h) la présence à l'audience d'examen des risques avant renvoi	Aucun maximum

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
	i) les observations à l'appui de la pondération des risques prévue au paragraphe 115 (2) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (Canada)	6
	j) les observations présentées au ministre dans le but de faire reporter l'exécution du renvoi par l'Agence des services frontaliers du Canada	10
105	Pour tous les services relatifs à la préparation en vue d'une enquête complexe et contestée devant la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié	16
106	Présence à l'enquête	Aucun maximum
106.1	Pour la préparation d'une séance subséquente de la Section de l'immigration pour une enquête lorsqu'une première séance a commencé mais n'est pas terminée	2
107	Pour tous les services relatifs à la préparation en vue d'une entrevue complexe et contestée avec Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada ou le Service canadien du renseignement de sécurité	16
108	Présence à l'entrevue contestée	Aucun maximum
109	Appels devant la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié :	
	a) pour tous les services fournis relativement à l'appel d'une mesure d'expulsion	16
	b) pour tous les services fournis relativement à l'appel d'une décision de rejeter une demande de parrainage	16
	c) pour la présence lors de l'audition de l'appel visé aux alinéas a) et b)	Aucun maximum
109.1	Pour la préparation d'une séance subséquente de la Section d'appel de l'immigration lorsqu'une première séance a commencé mais n'est pas terminée	2
110	Pour les demandes de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale :	
	a) pour la préparation d'une évaluation du bien-fondé de la demande d'autorisation et le dépôt de l'avis de demande au nom du client seulement	4

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
	b) pour la préparation en vue de la demande d'autorisation	15
	c) pour la préparation en vue de la demande (une fois l'autorisation accordée)	12
	d) pour la présence lors de l'audition de la demande	Aucun maximum
111	Pour les appels devant la Cour d'appel fédérale	
112	Pour les requêtes en sursis à l'exécution d'une mesure d'expulsion devant la Cour fédérale :	
	a) pour la préparation	15
	b) pour la présence lors de l'audition de la demande de sursis	Aucun maximum

PARTIE E

DÉBOURS

22 (1) Si des débours doivent être autorisés en vertu de la présente partie avant que les dépenses ne soient engagées, une demande d'autorisation doit :

- a) être présentée en la forme et de la manière que précise la Société;
- b) être présentée avant que les dépenses ne soient engagées;
- c) contenir suffisamment de renseignements à l'appui de la demande.

(2) La demande peut être approuvée rétroactivement si la Société est convaincue qu'elle aurait été acceptée si elle avait été présentée avant que les dépenses ne soient engagées et que le client était admissible aux services d'aide juridique au moment où les débours ont été engagés.

(3) Si la demande est refusée en tout ou en partie, le membre inscrit au tableau peut demander que la décision soit réexaminée.

(4) La demande de réexamen doit être présentée en la forme et de la manière que précise la Société et doit comprendre les renseignements suivants :

- a) suffisamment de renseignements à l'appui de la demande;
- b) la raison pour laquelle l'autorisation n'aurait pu être demandée à l'avance;
- c) tout autre renseignement que précise la Société.

(5) Si des débours doivent être autorisés en vertu de la présente partie avant d'être engagés, le membre inscrit au tableau n'a pas droit au paiement relatif aux débours à moins que ceux-ci aient été ainsi autorisés.

23 Tout dépôt ou autre paiement anticipé qui est nécessaire pour la production d'une transcription ou l'obtention de services d'un tiers fournisseur peut être autorisé si une approbation à cet égard est obtenue auprès de la Société avant le versement du dépôt ou du paiement anticipé.

24 (1) Les débours qui suivent et leurs limites, le cas échéant, ne nécessitent aucune autorisation avant que les dépenses ne soient engagées :

- a) les frais de télécopie (0,25 \$ la page);
- b) les frais des photocopies à l'interne (0,10 \$ la page);
- c) les frais d'affranchissement;
- d) les frais des services de messagerie;
- e) les frais d'huissier;
- f) les frais d'interurbain;
- g) les frais de reliure de documents;
- h) les autres débours que la Société précise et publie sur son site Web.

(2) Les débours qui ne sont pas mentionnés au paragraphe (1) doivent être autorisés avant d'être engagés.

ANNEXE 3

(Article 27)

EXIGENCES D'EXPÉRIENCE MINIMALES NÉCESSAIRES POUR ÊTRE AUTORISÉ À FOURNIR DES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE, PAR DOMAINE DU DROIT

Historique des modifications à l'annexe 3 : [Règle 2022/1](#) art. 4; [Règle 2023/1](#); [Règle 2023/3](#)

PARTIE 1

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Objet

1 La présente annexe énonce les exigences d'expérience minimales pour qu'un avocat inscrit au tableau soit autorisé à fournir des services en vertu d'un certificat et des services à titre d'avocat de service dans des domaines du droit déterminés.

Autorisation

2 (1) Pour être autorisé à fournir des services en vertu d'un certificat ou des services à titre d'avocat de service dans un domaine du droit déterminé, le membre inscrit au tableau doit :

- a) convaincre la Société qu'il répond à tous les critères applicables à ce domaine du droit;
- b) certifier qu'il possède les qualifications nécessaires pour fournir des services juridiques efficaces et efficients et de haute qualité dans le domaine du droit déterminé.

(2) Le membre inscrit au tableau peut détenir une autorisation dans plus d'un domaine du droit.

(3) L'autorisation de fournir des services en vertu d'un certificat ou des services à titre d'avocat de service ne constitue pas une garantie quant à un nombre minimal de certificats ou de services à titre d'avocat de service.

(4) Il est entendu que l'expérience décrite dans la présente annexe consiste en l'expérience obtenue dans le cadre de la pratique du droit dans la province de l'Ontario.

Autorisation conditionnelle

3 (1) Si un membre inscrit au tableau qui présente, en vertu de l'article 27 des Règles, une demande en vue d'obtenir l'autorisation de fournir des services d'aide juridique dans un domaine du droit ne satisfait pas aux exigences d'expérience minimales énoncées dans la présente annexe au regard de ce domaine du droit, la Société peut lui accorder une autorisation conditionnelle pour une période d'au plus 24 mois.

(2) L'autorisation conditionnelle est révoquée à son expiration, sauf si elle est renouvelée conformément au paragraphe (3).

(3) À la demande du membre inscrit au tableau, la Société peut renouveler l'autorisation conditionnelle pour une période allant jusqu'à 12 mois supplémentaires, à la fin de laquelle l'autorisation conditionnelle est révoquée.

(4) Lorsqu'une autorisation conditionnelle est révoquée en vertu du paragraphe (2) ou (3), le membre inscrit au tableau ne peut présenter une nouvelle demande d'autorisation au regard du même domaine du droit que trois ans après la révocation, à moins qu'il puisse démontrer qu'il satisfait aux exigences d'expérience minimales au regard de ce domaine du droit

PARTIE 2

DROIT CRIMINEL

SECTION 1

DROIT CRIMINEL GÉNÉRAL

Expérience minimale

4 (1) Pour être autorisé à fournir des services en vertu d'un certificat en droit criminel général, le membre inscrit au tableau doit avoir mené à leur terme au moins 20 dossiers en droit criminel au cours des trois années ayant précédé la demande d'autorisation, dont au moins trois procès contestés, trois enquêtes préliminaires, trois appels ou toute combinaison de trois procès contestés, enquêtes préliminaires ou appels.

(2) Le membre inscrit au tableau qui a été agréé comme spécialiste en droit criminel par le Barreau de l'Ontario est considéré comme ayant satisfait aux exigences d'expérience minimales.

(3) Le membre inscrit au tableau doit :

- a) consulter les documents énumérés dans le document intitulé *Material for review by roster members authorized to provide legal aid services in general criminal law matters*, publié sur le site Web de la Société;
- b) dans la demande qu'il présente, certifier qu'il a consulté ces documents.

SECTION 2

DROIT CRIMINEL — AFFAIRES EXTRÊMEMENT GRAVES

Définition d'« affaire extrêmement grave »

5 (1) Dans la présente partie, « affaire extrêmement grave » s'entend de ce qui suit :

- a) le procès ou l'appel d'un adolescent ou d'un adulte relatif à l'une des infractions suivantes :
 - (i) toute infraction d'homicide coupable,
 - (ii) toute infraction à l'égard de laquelle le *Code criminel* impose une peine minimale obligatoire de quatre ans ou plus,
 - (iii) toute infraction liée au terrorisme visée à la partie II.1 du *Code criminel*;
- b) une demande de déclaration de délinquant dangereux;
- c) une audience en matière d'extradition se rapportant à l'une des infractions énumérées à l'alinéa a) ou b). (« extremely serious matter »)

(2) Pour être autorisé à fournir des services en vertu d'un certificat dans des affaires extrêmement graves, le membre inscrit au tableau doit être autorisé, conformément à l'article 4, à fournir des services, en vertu d'un certificat, en droit criminel général, et ce, sans que son autorisation ait été assortie de conditions ou d'exigences en vertu du paragraphe 27 (5) des Règles.

(3) Le membre inscrit au tableau dont l'autorisation est conditionnelle au sens de l'article 3 ne peut pas fournir de services en vertu d'un certificat dans le cadre d'une affaire extrêmement grave.

(4) Malgré le paragraphe (3), le membre inscrit au tableau dont l'autorisation est conditionnelle peut être autorisé à fournir des services en vertu d'un certificat dans le cadre d'une affaire extrêmement grave si la Société détermine qu'il est nécessaire que le membre inscrit au tableau obtienne cette autorisation afin de répondre aux besoins opérationnels de la Société ou aux besoins du district ou de la partie du district où les services seront fournis.

Expérience minimale

6 (1) Le membre inscrit au tableau doit posséder l'expérience minimale qui suit avant de demander l'autorisation de fournir des services en vertu d'un certificat dans le cadre d'affaires extrêmement graves :

- a) au moins cinq ans de pratique du droit criminel exclusivement;
- b) l'expérience suivante :
 - (i) avoir mené 100 jours de procès contestés ou d'enquêtes préliminaires contestées,
 - (ii) avoir agi comme avocat, avocat adjoint ou avocat subalterne dans le cadre d'au moins un procès devant jury,
 - (iii) avoir mené au moins cinq voir-dire présentant des questions concernant des faits similaires, des déclarations, du ouï-dire ou de la preuve d'expert,
 - (iv) avoir présenté au moins cinq demandes contestées fondées sur la *Charte* et portant sur la divulgation, les perquisitions et saisies, la détention ou l'arrestation, le droit à l'assistance d'un avocat, l'alinéa 11 b) ou les abus de procédure.

(2) Le membre inscrit au tableau qui a été agréé comme spécialiste en droit criminel par le Barreau de l'Ontario est considéré comme ayant satisfait aux exigences d'expérience minimales.

(3) Le membre inscrit au tableau doit :

- a) consulter les documents énumérés dans le document intitulé *Material for review by roster members authorized to provide legal aid services in extremely serious criminal law matters*, publié sur le site Web de la Société;
- b) dans la demande qu'il présente, certifier qu'il a consulté ces documents.

SECTION 3

SERVICES GLADUE

Définition des « services Gladue »

7 Dans la présente section, « services Gladue » s'entend des services en vertu d'un certificat en droit criminel général fournis aux clients qui s'identifient comme Autochtones.
(« Gladue services »)

Expérience minimale

8 (1) Pour être autorisé à fournir des services Gladue, le membre inscrit au tableau doit, conformément à l'article 4, être autorisé à fournir, en vertu d'un certificat, des services en droit criminel général.

(2) Le membre inscrit au tableau doit convaincre la Société, dans sa demande, qu'il connaît bien les ressources destinées aux clients autochtones offertes dans la région où les services Gladue autorisés seront fournis.

(3) Le membre inscrit au tableau doit :

- a) consulter les documents énumérés dans le document intitulé *Material for review by roster members authorized to provide legal aid services in Gladue matters*, publié sur le site Web de la Société;
- b) dans la demande qu'il présente, certifier qu'il a consulté ces documents.

SECTION 4

AFFAIRES DEVANT LA COMMISSION ONTARIENNE D'EXAMEN

Définition d' « affaire devant la COE »

10 Dans la présente section, « affaire devant la COE » s'entend d'une instance devant la Commission ontarienne d'examen ou un appel d'une telle instance.

Expérience minimale

11 (1) Pour être autorisé à fournir des services en vertu d'un certificat dans les affaires devant la COE, le membre inscrit au tableau doit être autorisé à fournir, en vertu d'un certificat, des services :

- a) soit en droit criminel général conformément à l'article 4;
- b) soit en droit de la santé – consentement et capacité conformément à l'article 18.

(2) Pour pouvoir présenter une demande d'autorisation, le membre inscrit au tableau doit avoir mené à leur terme au moins trois affaires devant la COE au cours des trois années ayant précédé la demande d'autorisation.

(3) Le membre inscrit au tableau doit :

- a) consulter les documents énumérés dans le document intitulé *Material for review by roster members authorized to provide legal aid services in ORB matters*, publié sur le site Web de la Société;
- b) dans la demande qu'il présente, certifier qu'il a consulté ces documents.

PARTIE 3

DROIT DE LA FAMILLE ET DROIT DE LA

PROTECTION DE L'ENFANCE

SECTION 1

DROIT DE LA FAMILLE

Expérience minimale

12 (1) Pour être autorisé à fournir des services en vertu d'un certificat en droit de la famille, le membre inscrit au tableau doit avoir acquis l'expérience minimale suivante au cours des deux années ayant précédé la demande d'autorisation :

- a) une participation importante à au moins dix instances en droit de la famille, notamment des instances portant sur la responsabilité décisionnelle, le temps parental, les aliments pour les enfants et pour le conjoint, les biens ou le divorce, ou toute combinaison de ces instances;
 - b) une participation à au moins trois des procédures suivantes :
 - (i) une conférence relative à la cause,
 - (ii) une motion contestée,
 - (iii) une conférence en vue d'un règlement amiable,
 - (iv) une conférence de gestion du procès,
 - (v) une motion en jugement sommaire,
 - (vi) une audience ou un procès ciblé,
 - (vii) une procédure d'arbitrage ou un appel;
 - c) la participation à au moins trois des processus consensuels de règlement des différends suivants, dont au moins un a mené à un règlement :
 - (i) la médiation,
 - (ii) la négociation d'un accord de séparation,
 - (iii) l'arbitrage,
 - (iv) une conférence en vue d'un règlement amiable d'Aide juridique Ontario,
 - (v) un processus collaboratif, extrajudiciaire ou autochtone de résolution des différends en droit de la famille.
- (2) Le membre inscrit au tableau doit :
- a) consulter les documents énumérés dans le document intitulé *Material for review by roster members authorized to provide legal aid services in family law*, publié sur le site Web de la Société;
 - b) dans la demande qu'il présente, certifier qu'il a consulté ces documents.

SECTION 2

DROIT DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Expérience minimale

13 (1) Dans la présente section, « LSEJF » s'entend de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*. (« CYFSA »)

(2) Pour être autorisé à fournir des services en vertu d'un certificat dans une affaire relevant de la LSEJF, le membre inscrit au tableau doit avoir participé de manière importante à au moins 15 instances ou affaires menées à leur terme qui relèvent de la LSEJF au cours des trois années ayant précédé la demande d'autorisation, soit à titre de représentant des parents, soit à titre d'avocat pour le Bureau de l'avocat des enfants ou pour la Société d'aide à l'enfance :

- a) une conférence portant sur la protection de l'enfance, notamment une conférence relative à la cause, une conférence en vue d'un règlement amiable ou une conférence de gestion du procès;
- b) une audience concernant les soins temporaires et la garde d'enfants;
- c) une motion en vue d'obtenir un droit de visite;

- d) une motion en vue d'obtenir un jugement sommaire;
 - e) un procès portant sur la protection de l'enfance;
 - f) la négociation d'une entente relative à des soins conformes à la tradition ou à des soins temporaires ou d'une entente de garde volontaire;
 - g) un processus autochtone de règlement extrajudiciaire des différends.
- (3) Le membre inscrit au tableau doit :
- a) consulter les documents énumérés dans le document intitulé *Material for review by roster members authorized to provide legal aid services in child protection law matters*, publié sur le site Web de la Société;
 - b) dans la demande qu'il présente, certifier qu'il a consulté ces documents.

PARTIE 4

DROIT DE L'IMMIGRATION ET DES RÉFUGIÉS

SECTION 1

DROIT DE L'IMMIGRATION ET DES RÉFUGIÉS (GÉNÉRAL)

Droit de l'immigration et des réfugiés (général)

14 La présente section s'applique à tous les services fournis en vertu d'un certificat en droit de l'immigration et des réfugiés, à l'exception de ceux prévus à l'article 16.

Expérience minimale

15 (1) Pour être autorisé à fournir des services en vertu d'un certificat en droit de l'immigration et des réfugiés (général), le membre inscrit au tableau doit avoir mené à leur terme au moins dix des types d'affaires suivants, ou toute combinaison de ces affaires, au cours des deux années ayant précédé la demande d'autorisation :

- a) la présentation d'une demande d'asile devant la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié;
 - b) la présentation d'une demande de constat de perte ou d'annulation du statut de réfugié devant la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié;
 - c) la présentation d'une demande d'examen des risques avant renvoi;
 - d) la présentation d'une demande d'avis de danger;
 - e) la présentation d'une demande pour des considérations d'ordre humanitaire;
 - f) un appel devant la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié à l'égard de toute affaire pour laquelle la Société prévoit une prestation de services;
 - g) une audience de contrôle des motifs de détention.
- (2) Le membre inscrit au tableau doit :
- a) consulter les documents énumérés dans le document intitulé *Material for review by roster members authorized to provide legal aid services in general immigration and refugee law*, publié sur le site Web de la Société;
 - b) dans la demande qu'il présente, certifier qu'il a consulté ces documents

SECTION 2

PROCÉDURES D'APPEL EN DROIT DE L'IMMIGRATION ET DES RÉFUGIÉS

Procédures d'appel en droit de l'immigration et des réfugiés

16 La présente section s'applique aux services suivants en droit de l'immigration et des réfugiés :

- a) les appels devant la Section d'appel des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié;
- b) les contrôles judiciaires devant la Cour fédérale;
- c) les appels devant la Cour d'appel fédérale;
- d) les appels devant la Cour suprême du Canada;
- e) les demandes de bref d'*habeas corpus* à la Cour supérieure;
- f) les demandes de sursis à l'exécution d'un renvoi à l'Agence des services frontaliers du Canada et les requêtes en suspension d'exécution d'une mesure de renvoi à la Cour fédérale.

Expérience minimale

17 (1) Pour être autorisé à fournir des services dans des procédures d'appel en vertu d'un certificat en droit de l'immigration et des réfugiés, le membre inscrit au tableau doit être autorisé, conformément à l'article 15, à fournir des services en vertu d'un certificat en droit de l'immigration et des réfugiés (général).

(2) Pour être autorisé à fournir des services dans des procédures d'appel en vertu d'un certificat en droit de l'immigration et des réfugiés, le membre inscrit au tableau doit avoir mené à leur terme au moins dix des types d'affaires suivants, ou toute combinaison de ces affaires, au cours des deux années ayant précédé la demande d'autorisation :

- a) un appel devant la Section d'appel des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié;
- b) la mise en état de demandes d'autorisation ou de contrôle judiciaire présentées à la Cour fédérale à l'égard de ce qui suit :
 - (i) une décision de la Section de la protection des réfugiés ou de la Section d'appel des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié,
 - (ii) une décision relative à l'examen des risques avant renvoi ou à l'avis de danger,
 - (iii) une décision relative à une demande pour des considérations d'ordre humanitaire;
- c) une requête en suspension d'une mesure de renvoi devant la Cour fédérale;
- d) une audience de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale à l'égard d'une décision visée à l'alinéa b);
- e) un appel devant la Cour d'appel fédérale concernant une affaire en droit de l'immigration ou des réfugiés

(3) Le membre inscrit au tableau doit :

- a) consulter les documents énumérés dans le document intitulé *Material for review by roster members authorized to provide legal aid services in appellate immigration and refugee law*, publié sur le site Web de la Société;
- b) dans la demande qu'il présente, certifier qu'il a consulté ces documents.

PARTIE 5

DROIT DE LA SANTÉ — CONSENTEMENT ET CAPACITÉ

Expérience minimale

18 (1) Pour être autorisé à fournir des services en vertu d'un certificat en droit de la santé – consentement et capacité, le membre inscrit au tableau doit avoir pris en charge au moins trois affaires sous mandat en vue d'instances devant la Commission du consentement et de la capacité au cours des deux années ayant précédé la demande d'autorisation.

(2) Le membre inscrit au tableau doit :

- a) consulter les documents énumérés dans le document intitulé *Material for review by roster members authorized to provide legal aid services in health law consent and capacity matters*, publié sur le site Web de la Société;
- b) dans la demande qu'il présente, certifier qu'il a consulté ces documents.

PARTIE 6

SECTION 1

AUTORISATION ACCORDÉE À UN AVOCAT DE SERVICE — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Période de validité

19 (1) L'autorisation de fournir des services d'avocat de service est valable pendant 24 mois à compter de la date de son approbation.

(2) À la demande du membre inscrit au tableau, la Société peut renouveler l'autorisation à l'expiration de celle-ci pour une nouvelle période de 24 mois.

(3) Si le membre inscrit au tableau ne demande pas le renouvellement de son autorisation avant son expiration, l'autorisation est révoquée.

(4) La Société peut révoquer une autorisation à tout moment au cours de la période provisoire visée à l'article 21.

(5) Avant le renouvellement d'une autorisation en vertu du paragraphe (2) ou sa révocation en vertu du paragraphe (3) ou (4), la Société peut procéder à une évaluation du rendement du membre inscrit au tableau au cours de la période couverte par l'autorisation, conformément à l'article 22.

(6) Le membre inscrit au tableau dont l'autorisation est révoquée en application du paragraphe (3) ou (4) ne peut demander une nouvelle autorisation de fournir des services d'avocat de service que si au moins 12 mois se sont écoulés depuis la révocation.

Facteurs justifiant le refus

20 (1) Même si le membre inscrit au tableau satisfait aux exigences d'expérience minimales énoncées à la section 2 ou 3, la Société peut refuser d'accorder l'autorisation de fournir des services d'avocat de service, ou de renouveler cette autorisation, si elle a déterminé que le nombre de membres inscrits au tableau autorisés est déjà suffisant pour répondre à la demande locale.

(2) Lorsqu'elle prend sa décision d'accorder ou de renouveler une autorisation, la Société peut tenir compte d'autres facteurs connexes, notamment mais non limitativement les suivants :

- a) les circonstances locales, y compris la dotation globale en personnel et les indemnités journalières concernant le tribunal visé;
- b) les besoins des clients du district ou d'une partie du district;
- c) des facteurs d'ordre budgétaire ou financier.

Période provisoire

21 L'autorisation accordée à tout membre inscrit au tableau de fournir des services d'avocat de service dans un domaine du droit est assortie d'une période provisoire d'au moins quatre mois, ou jusqu'à ce que le membre inscrit au tableau ait effectué cinq quarts de travail en tant qu'avocat de service dans ce domaine du droit, selon la période la plus longue, dans les circonstances suivantes :

- a) le membre inscrit au tableau est autorisé pour la première fois à fournir des services d'avocat de service dans ce domaine du droit;
- b) le membre inscrit au tableau a déjà été autorisé à fournir des services d'avocat de service dans ce domaine du droit mais n'a pas fait l'objet d'une évaluation satisfaisante au moment de la révocation de son autorisation antérieure en application du paragraphe 19 (3) ou (4).

Évaluation

22 La Société peut évaluer le rendement de tout membre inscrit au tableau pour prendre la décision de renouveler ou de révoquer son autorisation, en tenant compte, notamment, des facteurs suivants :

- a) la capacité du membre inscrit au tableau de fournir des services d'avocat de service de haute qualité, y compris sa connaissance du droit substantiel, de la procédure juridique et des besoins précis des clients bénéficiant de l'aide juridique;
- b) la conduite du membre inscrit au tableau en tant qu'avocat de service, y compris son respect des politiques, procédures et exigences administratives de la Société;
- c) la capacité du membre inscrit au tableau de gérer un grand nombre de clients, d'entretenir de bonnes relations avec eux et de fournir des services de qualité;
- d) la ponctualité et la disponibilité du membre inscrit au tableau quant à la prestation de services d'avocat de service;
- e) la capacité du membre inscrit au tableau d'utiliser les logiciels de gestion des données et autres logiciels de la Société;
- f) la conduite du membre inscrit au tableau lorsqu'il fournit des services en vertu d'un certificat, notamment ses antécédents en matière de respect des règles et en ce qui concerne les enquêtes, les vérifications et les plaintes à son égard.

SECTION 2

AVOCATS DE SERVICE

Expérience minimale – Avocat de service en droit criminel pour les adultes et en droit criminel pour les jeunes

23 Pour être autorisé à fournir des services d'aide juridique en tant qu'avocat de service auprès d'une cour criminelle pour les adultes et d'une cour criminelle pour les jeunes, le membre inscrit au tableau doit être autorisé, conformément à la section 1 de la partie 2, à fournir des services en vertu d'un certificat en droit criminel général et doit avoir acquis l'expérience minimale suivante au cours des trois années précédant la demande d'autorisation :

- a) avoir mené à leur terme trois audiences contestées de mise en liberté provisoire par voie judiciaire;
- b) avoir achevé trois plaidoyers de culpabilité ou procès criminels;
- c) avoir mené à leur terme trois audiences de détermination de la peine en matière criminelle;
- d) avoir effectué six heures de formation professionnelle continue en droit criminel.

Expérience minimale – Avocat de service et avocat-conseil auprès du tribunal de la famille

24 Pour être autorisé à fournir des services d'aide juridique en tant qu'avocat de service et d'avocat-conseil auprès du tribunal de la famille, le membre inscrit au tableau doit être autorisé, conformément à la section 1 de la partie 3, à fournir des services en vertu d'un certificat en droit de la famille et doit avoir acquis l'expérience minimale suivante au cours des trois années précédant la demande d'autorisation :

- a) avoir représenté un client dans deux ou plus de deux procès en droit de la famille ou affaires contestées en droit de la famille;
- b) avoir représenté un client dans deux ou plus de deux audiences en matière de protection de l'enfance;
- c) avoir représenté un client dans deux ou plus de deux instances d'exécution de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*;
- d) avoir préparé deux ou plus de deux motions, requêtes ou plaidoyers en droit de la famille ou toute combinaison de ceux-ci;
- e) avoir représenté un client dans le cadre de deux ou plus de deux motions en droit de la famille;
- f) avoir mené à bien la négociation du règlement de deux ou plus de deux affaires familiales, y compris la rédaction du procès-verbal de règlement;
- g) avoir représenté des clients qui sont aux prises avec de la violence familiale, notamment dans cinq affaires en droit de la famille dans lesquelles le client a fait état de violence familiale;
- h) avoir suivi six heures de formation professionnelle continue en droit de la famille.

SECTION 3

AVOCATS DE SERVICE — AVOCATS-CONSEILS

Exigences minimales pour les avocats-conseils en violence familiale

25 Pour être autorisé à fournir des services d'aide juridique à titre d'avocat-conseil en violence familiale, le membre inscrit au tableau doit satisfaire aux exigences minimales suivantes au cours des trois années précédant la demande d'autorisation :

- a) être autorisé à fournir, en vertu d'un certificat, des services :
 - (i) soit en droit de la famille conformément à la section 1 de la partie 3,
 - (ii) soit en droit de l'immigration et des réfugiés (général) conformément à la section 1 de la partie 4;
- b) avoir représenté des clients dans cinq affaires en droit de la famille ou cinq affaires en droit de l'immigration et des réfugiés (général), selon le cas, dans lesquelles le client a fait état de violence familiale.